

QUESTIONS PÉNITENTIAIRES ET PÉNALES

I

Conseil supérieur des Prisons.

Discussion de l'avant-projet de loi sur les mineurs de 18 ans auteurs ou complices d'infractions à la loi pénale.

Dans un précédent article (*supr.*, p. 110), j'ai rendu compte du commencement de la discussion qui a eu lieu au *Conseil supérieur des Prisons*, au sujet du rapport de M. Grimani sur l'avant-projet de loi concernant les mineurs de 18 ans auteurs ou complices d'infractions à la loi pénale.

Le Conseil supérieur a consacré dix-huit longues séances à l'examen de ce projet qui soulève une question à l'ordre du jour de tous les pays et sur laquelle M. Deschanel, par une proposition de loi fort remarquable (*supra.*, p. 584), a rappelé l'attention de la Chambre des députés. Mon dernier compte rendu s'arrêtait au vote, par le Conseil supérieur, de l'art. 4, vote par lequel cette assemblée substituait au *Conseil de tutelle* composé de 9 personnes, un magistrat unique.

Ce magistrat unique, qui s'appellera le *Conseil familial*, sera nommé par le ministre de la Justice sur une liste de trois candidats présentée, pour chaque circonscription, par un collège électoral spécial présidé par le président du tribunal et dont le tribunal sera l'élément principal.

Il sera adjoint au *Conseil familial* un suppléant nommé dans les mêmes conditions et pouvant le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

Dans quelles catégories de personnes le corps électoral spécial devra-t-il prendre les candidats? En d'autres termes, convient-il d'exiger des candidats des conditions d'âge, de capacité, de sexe?

La question a été posée. M. Dubief a fait remarquer que le projet

de loi constituait un corps électoral qui donnait toutes garanties. Ce corps électoral ne nomme pas le *Conseil familial*; il se contente de présenter des candidats parmi lesquels le Garde des Sceaux choisit. Dans ces conditions, il paraît naturel de lui laisser la plus grande latitude. Cette opinion a prévalu et il faut en conclure qu'à la rigueur une femme pourrait aussi bien qu'un homme être investie de cette magistrature. Le texte ne l'interdit pas.

Ainsi voici le magistrat unique, le *Conseil familial*, nommé. Sa mission durera quatre années. Ses pouvoirs ne pourront lui être retirés que pour cause grave, par arrêté du Garde des Sceaux, pris, après avis du tribunal, l'intéressé entendu. Ses fonctions seront gratuites, mais ce magistrat sera indemnisé de ses frais de déplacement, ainsi que de ses dépenses d'administration et de fonctionnement.

Voyons maintenant comment le conseil familial procédera :

Le Conseil familial interroge immédiatement l'enfant sur les actes qui lui sont reprochés, sur son identité, son domicile, son état civil. Il recherche et interroge le plus tôt possible les parents, tuteurs ou gardiens, s'ils existent et sont connus.

Il maintient ou modifie les mesures provisoires prises par le ministère public à l'égard de la personne de l'enfant. Il procède sans tarder à la vérification des faits reprochés. Il se renseigne sur la situation matérielle et morale de la famille, sur le caractère et les antécédents de l'enfant, sur les conditions dans lesquelles il a vécu et a été élevé jusqu'à ce jour. Au cours de cette enquête, l'enfant, les parents ou toutes autres personnes seront entendues aussi souvent qu'il sera nécessaire. Cette enquête doit être complétée par un examen médical.

Si les faits reprochés sont établis, le Conseil familial pourra prendre une des mesures suivantes :

1° Remise de l'inculpé à la famille sous le patronage du Conseil;
2° Placement, jusqu'à la majorité, sous la surveillance du Conseil familial et de ses délégués, soit dans une famille digne de confiance, soit dans un asile ou dans un internat approprié, soit dans un établissement d'anormaux;

3° Remise de l'enfant à l'Assistance publique. Si la famille a les moyens, elle devra faire face, pour tout ou partie, aux dépenses d'entretien de l'enfant.

Les audiences du Conseil familial ne sont pas publiques.

Cette décision a été prise afin d'éviter certains scandales que connaissent bien ceux qui fréquentent le Palais de Justice; mais, comme il importe que toutes les garanties soient assurées au mineur, le projet de loi énumère toute une série de personnes qui auront le droit d'assister à ces audiences.

Quelque confiance qu'on ait dans le Conseil familial il est tout de même impossible d'admettre que ses décisions seront sans appel.

Le projet de loi ouvre un recours devant le tribunal civil en chambre de conseil non seulement aux parents ou tuteurs mais encore au ministère public. En cas de bonne conduite, le mineur pourra, après une année d'épreuve, être rendu à sa famille. D'une manière générale les décisions du Conseil, les remises ou placements ordonnés peuvent toujours être modifiés par lui sauf recours.

Ces diverses dispositions et quelques autres s'appliquent aux mineurs de moins de 12 ans. Ils n'auraient pas de casier judiciaire.

Nous passons maintenant aux mineurs de 12 à 18 ans.

Ceux-ci, lorsqu'ils seront inculpés d'avoir commis des actes qualifiés crimes ou délits par la loi pénale, seront *poursuivis* et, s'il y a lieu, *jugés* après instruction par le *tribunal correctionnel*. Mais le projet de loi institue en leur faveur une procédure et des dispositions spéciales.

Tout d'abord, les art. 20, 21 et 22 règlent la détention préventive, la liberté et la garde provisoires surveillées avec le concours des Conseils familiaux, de leurs délégués et des patronages

La détention préventive devra être subie en cellule ou tout au moins dans un local distinct et séparé.

Nous voici à l'audience.

Nos lecteurs connaissent la campagne qui est faite en faveur de la création de tribunaux pour mineurs.

Le Conseil supérieur s'est borné, pour les mineurs de plus de 12 ans, à décider que partout où cela sera possible il sera formé, dans le tribunal de première instance, une chambre spéciale pour le jugement des mineurs de 12 à 18 ans. A défaut, une audience leur sera exclusivement consacrée. Un ou plusieurs juges d'instruction seront chargés spécialement d'instruire sur les inculpations dont ces mêmes mineurs sont l'objet.

On aura ainsi des juges qui se spécialiseront dans ce rôle si difficile et qui, connaissant bien l'enfant, pourront prendre, à son égard, la décision la plus juste et la plus efficace.

Comme ces jeunes coupables sont souvent des dégénérés ou des malades, le projet de loi ordonne (art. 26) que l'instruction soit, dans tous les cas, complétée par un avis médical. Le texte primitif portait : *examen* médical. Le Conseil a substitué au mot *examen* le mot *avis*, afin d'éviter qu'au cas d'arrestation d'une jeune fille l'expression *examen médical* ne donnât lieu à des abus.

M. Grimanelli, dans son projet, demandait que les débats, devant

le tribunal, ne fussent pas publics. Mais il indiquait toute une série de personnes qui auraient le droit d'y assister.

M. Félix Voisin a combattu cette proposition. Il a fait remarquer qu'ici nous ne sommes plus devant le Conseil familial, juridiction paternelle, ne prononçant pas de véritables peines, mais prenant uniquement des mesures dans l'intérêt de l'enfant. Nous sommes devant le tribunal de droit commun, qui pourra prononcer l'internement dans une colonie correctionnelle pour une longue durée. La publicité des débats, si elle a des inconvénients, n'apparaît pas moins comme un des principes essentiels de notre législation.

Sans doute il y a des circonstances dans lesquelles les enfants peuvent profiter de la publicité des débats pour se livrer à certaines bravades, mais c'est là l'exception plutôt que la règle, et ce n'est pas pour des cas exceptionnels qu'on doit faire fléchir le principe de la publicité des débats.

Il pourrait arriver que les personnes autorisées à assister à l'audience ne s'y rendissent pas et que les juges statuassent sans aucune publicité. Mieux vaut donc renverser la proposition et dire que les audiences seront publiques, mais que dans le public il n'y aura pas de mineurs.

M. Grimanelli a soutenu avec beaucoup de vigueur et de conviction sa proposition de non-publicité ou de publicité restreinte des audiences. Il a montré que la comparution du mineur devant le juge doit être la préface de l'œuvre de relèvement que l'on cherche à entreprendre. Or, l'audience publique est le contraire de cette préface. Tous ceux qui ont assisté à ces audiences, par exemple à celles de la 8^e chambre du Tribunal de la Seine savent comment les mineurs s'y comportent. Les uns, les moins mauvais, sont accablés par cette publicité. Il y a là pour eux une épreuve disproportionnée avec la gravité de la faute commise, une flétrissure qui va contre le but. Les autres, natures fermées, se ferment encore davantage. S'il est possible, devant une réunion restreinte, d'obtenir que l'enfant se livre, s'ouvre, reconnaisse sa faute, se repente, on ne peut obtenir ce résultat avec la solennité de l'audience publique. Et puis, sait-on combien de sentiments malsains sont produits par la surexcitation de cette publicité? Dès que le mineur est introduit, son premier regard est pour le public. Le jeune homme ou la jeune fille se retourne vers le fond de la salle et échange des sourires avec le complice d'hier ou de demain, avec la concubine ou le souteneur. L'enfant fait la roue devant la galerie; il s'efforce d'étonner l'auditoire par son cynisme précoce. Il se fait plus mauvais qu'il n'est peut-être. Sans doute, à l'aide d'artifices, on peut un peu expurger

la salle d'audience; actuellement on le tente, mais jamais on n'y réussit d'une façon complète. Il est impossible, quand la salle n'est pas pleine, d'en interdire l'accès à un inconnu qui sera peut-être l'élément corrupteur. Tous ces arguments, je le répète, M. Grimanelli les a présentés avec autant de chaleur que d'éloquence.

Mais M. Dubief est venu à la rescousse et, comme M. Félix Voisin, il a soutenu la nécessité de la publicité des audiences. Les adversaires de la publicité, a-t-il dit, reconnaissent eux-mêmes que le tribunal ne peut juger sans témoins, puisqu'ils proposent un public restreint et sélectionné. Mais ce public restreint aura les mêmes inconvénients que l'autre. Dès qu'on fera une salle à l'enfant, cette salle produira les effets qu'on lui reproche. Et puis il importe que les sentences prononcées soient comprises et admises par le public et, pour cela, il faut que le public voie tout, entende tout, afin d'être bien persuadé que la justice est la même pour l'enfant du riche que pour l'enfant du pauvre. C'est cette dernière thèse qui l'a emporté et le Conseil a voté un texte disant :

Les débats devant le tribunal sont publics. Toutefois les mineurs ne sont pas admis à y assister. Les mineurs poursuivis ne pourront assister qu'aux débats qui les concernent.

Ce texte a été complété par un paragraphe interdisant la publication de tout compte rendu de ces débats et la reproduction de tout portrait de mineurs poursuivis. C'est là une mesure d'hygiène publique qui fera le plus grand bien.

Avec les art. 29 et suivants, nous arrivons aux *sanctions applicables aux infractions commises par des mineurs de 12 à 18 ans*.

Le tribunal constitué comme il a été dit connaît non seulement des délits, mais encore des crimes imputés à ces mineurs. Il se prononce, après examen des faits, sur la question de discernement.

M. Grimanelli avait proposé un texte qui supprimait la distinction entre le discernement et le non-discernement. Il en a défendu le principe.

Ce texte donnait au tribunal le pouvoir de statuer suivant les conditions de fait et de prendre différentes mesures, non pas suivant qu'il aura admis ou non le discernement, mais suivant l'ensemble des circonstances. Ces mesures auraient été graduées suivant une échelle très étendue depuis les plus douces jusqu'aux plus sévères et qui pouvait être poussée encore plus dans le sens de la sévérité, sans préjudice des dispositions spécialement prévues contre les mineurs

de 16 à 18 ans auteurs de méfaits graves et particulièrement dangereux, dispositions qui pouvaient être accentuées encore.

D'après M. Grimanelli, « la distinction classique entre le discernement et le non-discernement est beaucoup trop simpliste. Elle ne répond pas à l'infinie diversité des réalités observées. Elle est à la fois absolue et insuffisante; elle est, de plus, obscure. Les auteurs ne sont pas d'accord sur le sens à donner au mot discernement. La loi ne le définit pas. A-t-elle entendu le discernement du bien ou du mal, des conséquences de l'acte, de son illégalité, de sa punissabilité? *Grammatici certant...* et, si l'on en juge par les applications qui sont faites du principe, la pratique judiciaire ne paraît pas plus fixée que la doctrine. En quelque sens qu'il faille entendre le terme, l'absence totale de discernement chez un mineur de 12 à 18 ans est aussi rare que le plein discernement; mais le discernement est-il le seul élément d'appréciation? N'est-il pas plus rationnel de faire état des multiples coefficients, que de se renfermer dans la formule à la fois trop rigide et trop vague du discernement et du non-discernement. Les mineurs condamnés « comme ayant agi avec discernement » sont souvent loin, à l'épreuve, d'apparaître pires que les « acquittés comme ayant » agi sans discernement ». L'inverse se produit même plus d'une fois. Au point de vue pratique, quel est le but social qu'on se propose? C'est de permettre au juge de prendre, pour chaque cas, la mesure la plus propre à corriger et à relever le mineur tout en sauvegardant la sécurité actuelle et future de la société. Or, on n'assure pas réellement le second résultat si l'on n'assure pas le premier et ni l'un ni l'autre ne sont réalisés par le système de la tarification pénale avec pénalité atténuée et graduée suivant la nature de l'infraction commise. »

M. Grimanelli a été battu et la question du discernement a été maintenue.

Le mineur reconnu comme ayant agi sans discernement sera acquitté et le tribunal lui appliquera l'une des mesures suivantes :

1° Remise aux parents ou aux tuteurs, après admonestation et sous la surveillance du Conseil familial et de ses délégués;

2° Placement dans un établissement spécial d'anormaux;

3° Placement, avec ou sans sursis, par les soins de l'Administration pénitentiaire, dans une école de réforme pour une durée qui ne sera, en aucun cas, inférieure à un an et ne pourra excéder l'âge de 21 ans.

Si le mineur est reconnu avoir agi avec discernement, le tribunal prononcera son internement dans une colonie correctionnelle ou dans un quartier correctionnel pour une durée qui ne sera, dans

aucun cas, même en cas de circonstances atténuantes, inférieure à un an et qui ne pourra excéder l'âge de 21 ans, s'il s'agit de délits.

S'il s'agit de faits qualifiés crimes et s'il est décidé que le mineur, âgé de douze à seize ans a agi avec discernement, les peines seront prononcées ainsi qu'il suit :

S'il a encouru la peine de mort, des travaux forcés à perpétuité, ou de la déportation, il sera condamné à la peine de dix à vingt ans d'internement dans une colonie correctionnelle ou dans un quartier correctionnel.

S'il a encouru la peine des travaux forcés à temps, de la détention ou de la réclusion, il sera condamné à être enfermé dans une colonie correctionnelle ou dans un quartier correctionnel pour un temps égal au tiers au moins et à la moitié au plus de celui pour lequel il aurait pu être condamné à l'une de ces peines. Toutefois le tribunal aura la faculté de décider, en motivant spécialement cette partie de sa décision, que l'internement dans une colonie correctionnelle ou un quartier correctionnel pourra se prolonger pendant un nombre d'années qu'il déterminera, mais qui ne dépassera pas l'âge de 25 ans.

Si la peine encourue est la dégradation civique ou le bannissement, le mineur de 12 à 16 ans sera condamné à être enfermé pendant un an au moins et cinq ans au plus dans une colonie correctionnelle ou dans un quartier correctionnel.

Dans tous les cas, le tribunal pourra faire défense au mineur condamné par application du présent article, de paraître pendant cinq ans au moins et dix ans au plus dans les lieux qui seront déterminés expressément par le jugement. Cette interdiction pourra être levée conditionnellement par décision du ministre de l'Intérieur.

Nos lecteurs ont certainement remarqué l'importance de la modification apportée par le Conseil supérieur à la pratique actuelle en ce qui concerne l'interdiction de séjour. Il ne s'agit plus d'appliquer au mineur l'interdiction de séjour telle qu'elle est pratiquée aujourd'hui, c'est-à-dire de lui défendre de résider dans toute une série de villes dont l'Administration dresse elle-même la liste. Ce système, M. Bérenger l'a magistralement démontré, rend souvent impossible le reclassement du mineur. Désormais c'est le tribunal qui désignera les localités qui seront interdites à chaque mineur condamné.

Quant au mineur de 16 à 18 ans qui, avec discernement, a commis un fait qualifié crime, il sera punissable des peines applicables aux majeurs de 18 ans. Toutefois la peine de mort sera remplacée par celle des travaux forcés à perpétuité précédée d'un emprisonnement cellulaire d'une certaine durée.

Le Conseil avait adopté une durée de cinq années. J'avoue, moi qui suis partisan résolu du système de l'emprisonnement individuel, que cette durée m'avait effrayé. J'ai fait partie de beaucoup de commissions qui se sont occupées de la transportation et de la relégation

à la Guyane et à la Nouvelle-Calédonie et je sais dans quel état de santé lamentable beaucoup de ces malheureux qui souvent ne font un si long et si coûteux voyage que pour aller mourir à l'hôpital de Cayenne ou de Nouméa.

Par ce stage en cellule, le Conseil supérieur des prisons a voulu essayer de donner un commencement d'éducation aux mineurs qui sont condamnés aux travaux forcés. Sans doute le régime de la séparation individuelle, bien conçu et bien appliqué, peut permettre, à la fois, de punir et de moraliser le condamné. Mais pour que la cellule ait un effet moralisateur il faut, suivant l'expression de M. Demetz, qu'elle soit *une place publique dans laquelle tout le monde pourra pénétrer sauf les mauvais éléments*. Si le détenu est sérieusement occupé à un véritable travail, s'il reçoit les visites fréquentes de ses parents, du directeur, de l'instituteur, des gardiens, du contremaitre ouvrier, de l'aumônier, du médecin, des membres de la société de patronage, etc.; s'il peut lire, réfléchir, penser, il sera possible d'espérer son relèvement. Et encore conviendra-t-il que cet encellulement ne soit que de courte durée.

Mais ici nous sommes en présence de jeunes gens dans la force de l'âge et de la passion, qui ont besoin, pour se développer, de beaucoup d'air et de beaucoup d'espace. Nous les confinons entre quatre murs pour leur éviter les mauvais contacts. Leur donnons-nous au moins le régime moralisateur qui doit les relever? Hélas! non. La plupart du temps, la cellule, telle qu'elle fonctionne chez nous, ne sert qu'à isoler le détenu. Les visites réconfortantes font défaut. L'instituteur n'existe pour ainsi dire pas, l'aumônier non plus. Le directeur et les gardiens sont trop occupés pour pouvoir pénétrer souvent dans les cellules. Les commissions de patronage ne fonctionnent que sur le papier. Le travail est rare et, le plus souvent, il consiste dans une occupation sans intérêt et sans profit.

On peut se demander quel sera le résultat physique de cette claustration et dans quel état de santé se trouveront des jeunes gens qui, pendant cinq années, auront été soumis à cet isolement.

N'oublions pas qu'à la sortie de la maison cellulaire, ces jeunes gens qui, pendant cinq années, n'auront eu, pour remuer, se détendre, se développer qu'un préau de quelques mètres carrés, seront subitement envoyés à la Guyane pour y être occupés *aux travaux les plus pénibles de la colonisation*.

Je suis tellement convaincu des résultats déplorables qu'un pareil système donnerait que, dans une séance suivante, j'ai demandé au Conseil supérieur des prisons de revenir sur cette mesure et de

réduire de cinq à une année l'internement cellulaire. J'ai obtenu une satisfaction partielle. Le Conseil, d'accord avec le rapporteur, a réduit à deux années la détention cellulaire. Je suis persuadé que la pratique prouvera que cette durée est encore trop longue.

Donc tout mineur de 16 à 18 ans, condamné à la peine de mort, verra cette peine commuée en celle des travaux forcés à perpétuité précédée d'un emprisonnement de deux ans sous le régime de la séparation individuelle.

Toute peine d'emprisonnement encourue par les mineurs de 16 à 18 ans devra être subie dans un établissement ou quartier distinct et, pour la première année, dès que cela sera possible, sous le régime de la séparation individuelle, sans réduction du quart.

S'il arrivait qu'un mineur condamné fût libéré avant d'avoir accompli sa 21^e année, le tribunal pourrait déterminer les mesures de surveillance, de protection et d'éducation réformatrice auxquelles il y aura lieu de le soumettre après sa libération et jusqu'à sa majorité.

Ces mesures pourront aller jusqu'au placement dans une école de réforme, c'est-à-dire jusqu'à la privation de la liberté.

MM. Bérenger et Félix Voisin ont combattu cette proposition. Suivant eux, le mineur qui a accompli sa peine a payé sa dette; la société n'a plus le droit de le retenir.

MM. Dubief, Ferdinand-Dreyfus, Grimaneli, Bruman et plusieurs autres membres du Conseil ont fait remarquer que cette école de réforme n'est pas une prison et qu'il importe que le mineur qui a subi sa peine puisse trouver un asile, un appui, une protection en rapport avec son caractère, ses antécédents ou les influences auxquelles il pourrait être soumis, s'il n'a pas une famille capable de lui venir en aide, de le surveiller, d'achever son relèvement.

Le Conseil a admis que le tribunal pourra, dans le prononcé même de la sentence, déterminer les mesures de surveillance, de protection et d'éducation auxquelles le mineur, après sa libération, sera soumis jusqu'à sa majorité.

En outre, le tribunal devra, à l'époque de la libération et en temps utile, s'il est saisi d'une demande soit du ministre de l'Intérieur, soit du procureur de la République, soit des parents, statuer sur les mesures dont il s'agit, s'il ne l'a fait au moment du jugement, ou modifier, s'il y a lieu, celles qu'il aurait prises. De cette façon, le mineur libéré avant sa majorité se retrouvera sous la tutelle de la Société.

Le sursis sera applicable à toutes les mesures restrictives de la liberté, y compris l'envoi dans une école de réforme, prises à l'égard du

mineur, autres que la condamnation aux travaux forcés, à la déportation, la détention et la réclusion. En prononçant le sursis, le tribunal confiera le mineur sous la surveillance du Conseil familial, soit à sa famille, soit à un particulier, soit à un patronage ou le remettra à l'Assistance. Le sursis pourra être révoqué pour nouvelle infraction ou pour mauvaise conduite persistante à la demande des parents, des gardiens, du patronage, du Conseil familial, de l'Assistance publique ou du parquet.

Le titre II règle aussi le casier judiciaire et les causes mixtes.

Le titre III (1^{re} section) du projet de loi a trait à *la surveillance des mineurs non placés ou internés dans les établissements relevant de l'Administration pénitentiaire.*

Le mineur laissé en liberté par application de l'article 28, sous la surveillance du Conseil familial, demeure soumis à cette surveillance jusqu'à ce que le Conseil lui-même ait décidé de la suspendre. La surveillance suspendue pourra être reprise par une décision nouvelle et motivée du Conseil.

Pour exercer cette surveillance, le Conseil familial pourra se faire assister par une ou plusieurs personnes analogues aux *probations officers* américains, sous sa responsabilité.

Le projet de loi indique clairement en quoi doit consister cette surveillance :

Le Conseil familial ou son délégué visite le mineur, ses parents ou tuteurs ou ses gardiens, quels qu'ils soient, aussi souvent qu'il est nécessaire et au moins une fois par mois.

Il s'assure de sa conduite, de sa santé, de son travail, de ses moyens d'existence, et, s'il y a lieu, de son gain, ainsi que de la manière dont il est traité, logé, élevé, surveillé. Il donne les conseils qu'il juge nécessaires dans l'intérêt du mineur.

Ainsi qu'il est facile de le deviner, les fonctions du Conseil familial ne seront pas une sinécure et il faudra que ceux qui les accepteront aient, non seulement une compétence spéciale et un grand dévouement, mais encore des loisirs considérables.

La deuxième section du *titre III* de l'avant-projet de loi règle tout ce qui concerne les *établissements destinés aux mineurs de moins de 18 ans, auteurs de crimes ou de délits et du régime auquel seront soumis les mineurs confiés à l'Administration pénitentiaire.*

Deux genres d'établissements sont prévus :

1^o Ceux qui recevront les mineurs ayant commis, avant l'âge de 12 ans, des actes qualifiés crimes ou délits.

2° Ceux qui recevront les mineurs ayant commis les mêmes actes mais entre 12 et 18 ans.

Les premiers relèveront de la direction de l'Assistance et de l'Hygiène publiques ; les seconds dépendront de l'Administration pénitentiaire.

M. Dubief aurait voulu que les deux catégories d'écoles relevassent du ministère de l'Instruction publique ou de ceux du Commerce ou de l'Agriculture, afin de bien marquer que ce sont des écoles et non pas des établissements pénitentiaires. Mais M. le procureur général Baudouin fait remarquer que c'est une décision de justice qui a ordonné l'envoi de ces mineurs dans un établissement de réforme et qu'il ne serait pas juste que ces mineurs fussent placés dans une école ordinaire, au même titre que les autres enfants qui n'ont commis aucun acte délictueux.

Le ministère de l'Intérieur aura seul la charge des mineurs de 12 à 18 ans qui lui seront renvoyés par les tribunaux.

Pour recevoir ces mineurs il y aura : 1° des écoles de réforme ; 2° des colonies ou quartiers correctionnels. Les écoles de réforme pourront être publiques ou privées. Les colonies ou quartiers correctionnels qui recevront les mineurs les plus mauvais, les plus difficiles seront des établissements exclusivement publics.

M. Granier, inspecteur général des services administratifs, a combattu la création d'écoles privées. M. Granier est étatiste et, suivant lui, l'État seul est capable de mener à bien une pareille œuvre. On lui a répondu que la tâche que la loi nouvelle va imposer au pays est très lourde ; il faudra beaucoup d'argent pour créer toutes ces écoles et il serait bien imprudent de renoncer à l'avance à ce que peut donner l'esprit de charité et de solidarité. Il est d'ailleurs à présumer que les établissements privés seront fort rares.

Tous les mineurs placés dans les établissements relevant de l'Administration pénitentiaire seront soumis à la tutelle de l'État, qui sera exercée par le ministre de l'Intérieur.

Les articles 57 et 58 disposent que :

Les mineurs recevront une éducation physique et morale, ainsi qu'une instruction élémentaire et professionnelle.

Il est pourvu à ce qu'ils puissent suivre les exercices et recevoir l'enseignement de la religion à laquelle ils appartiennent.

Ces termes sont un peu laconiques et laissent sans solution bien des questions qui se poseront.

L'État a la tutelle de ces enfants, il se substitue à l'autorité du père de famille et c'est tout naturel, puisque c'est lui qui est chargé de

garder et d'élever l'enfant. Mais comment fera-t-il pour donner ou ne pas donner l'instruction religieuse à cet enfant ? Qui est-ce qui lui dira si cet enfant a ou n'a pas une religion ?

Quelques membres du Conseil ont demandé que l'enfant fût interrogé et que sa volonté fût suivie. Est-il bien sage de demander à un enfant de 13 ans quelle est sa religion et s'il entend suivre les exercices religieux ? Ne serait-il pas plus naturel de consulter ses parents et de procéder suivant le désir qu'ils exprimeront ? Les deux thèses ont été soutenues avec une égale conviction devant le Conseil supérieur.

M. Marc Réville, avec beaucoup de chaleur, a défendu les droits des parents. « Voici une mère qui est seule, son enfant est dans une école de réforme. Cette femme est honnête, elle a des convictions religieuses profondes ; elle souffre cruellement de l'inconduite de son enfant. Elle a la conviction qu'avec des principes religieux on pourrait arriver à le relever et à le remettre dans la bonne voie. Cet enfant a 12 ans. C'est lui que vous allez consulter sur la question de savoir s'il doit ou s'il ne doit pas suivre les exercices religieux et vous empêchez la mère, si malheureuse, de faire donner à son fils une instruction religieuse qu'elle lui aurait fait donner si l'enfant était resté à la maison ? »

MM. Félix Voisin, Ferdinand-Dreyfus et Grimanelli partagent à peu près le même sentiment et ils demandent que, tant que l'enfant n'aura pas 18 ans ou 16 ans, on laisse à la famille le droit de trancher cette question.

MM. Dubief, Baudouin et Schrameck soutiennent l'opinion contraire et font remarquer combien il serait difficile à l'Administration à forcer un enfant à suivre, contre sa volonté, les exercices religieux. Aujourd'hui dans les établissements relevant de l'Administration pénitentiaire, c'est l'enfant, quel que soit son âge, qui décide s'il veut ou s'il ne veut pas suivre les exercices religieux et ce système, paraît-il, n'a donné lieu à aucune réclamation de la part des familles.

Le Conseil supérieur s'est divisé en deux parties égales. Il a repoussé un texte disant que les enfants recevraient l'enseignement de la religion suivant l'avis exprimé par les parents ou tuteurs consultés, et il a repoussé un amendement disant qu'ils recevraient cet enseignement, suivant leur désir. Il a adopté le texte que j'ai donné plus haut : « il est pourvu à ce qu'ils puissent suivre les exercices et recevoir l'enseignement de la religion à laquelle ils appartiennent ». En d'autres termes, le Conseil s'en est rapporté à la sagesse de l'Administration.

Les art. 59 et suivants règlent tout ce qui a trait à l'ouverture, au

fonctionnement et à la surveillance des établissements privés d'éducation pénitentiaire ou réformatrice. Aucune école de réforme privée ne pourra être ouverte qu'avec l'autorisation du ministre de l'Intérieur, donnée après avis du Conseil supérieur des Prisons qui prendra le nom de *Conseil supérieur des Prisons et des Institutions pénitentiaires*.

Suivent les dispositions relatives à la discipline, au travail, au pécule, aux libérations provisoires, au patronage, etc.

Enfin nous arrivons à la question des dépenses (titre IV). C'est peut-être la plus difficile à régler.

Le projet de loi met A LA CHARGE DE L'ÉTAT :

1° Les dépenses de création, d'aménagement, d'entretien et de fonctionnement de tous les établissements publics prévus par la loi;

2° Les subventions et prix de journées qui pourront être accordés aux établissements et aux patronages privés ou aux particuliers auxquels seront confiés les mineurs inculpés ou convaincus d'avoir commis, à partir de l'âge de 12 ans, une infraction à la loi pénale;

3° Les prix de journées pour l'entretien des mêmes mineurs remis à l'Assistance publique par application de la présente loi.

Il met A LA CHARGE DU DÉPARTEMENT, sauf répétition partielle sur l'État et les communes dans les conditions et proportions établies pour le service des enfants assistés :

1° Les dépenses d'organisation, d'administration et de fonctionnement des Conseils familiaux y compris les frais de garde provisoire;

2° Toutes les dépenses occasionnées par les divers modes de placement prévus à l'art. 10 et non laissés à la charge de la famille pour les enfants ayant commis, avant l'âge de 12 ans, une infraction à la loi pénale.

Suivent les dispositions concernant les pupilles vicieux de l'Assistance, la déchéance de la puissance paternelle et la précision des règlements d'administration publique à intervenir.

Tel est, dans ses grandes lignes, l'avant-projet de loi que le Conseil supérieur des Prisons a élaboré après une étude qui a duré deux années et qui a exigé, tant en séances plénières qu'en commissions, quarante séances pendant lesquelles — ainsi que le président Dubief l'a fait remarquer — l'assiduité des membres du Conseil ne s'est pas démentie une seule fois. Il n'est que juste d'ajouter que M. Grimanelli, qui a été l'un des principaux collaborateurs et le rapporteur de ce projet, a fait, preuve d'une compétence qui n'a d'égale que ses fortes convictions.

Le texte définitivement adopté a été transmis à M. le Président du Conseil avec le dernier rapport de M. Grimanelli et les procès-verbaux des séances. C'est au Gouvernement qu'il appartient maintenant de le transformer en projet de loi. Le Conseil supérieur des Prisons a demandé à être saisi de la question de la détention des mineurs par voie de correction paternelle. Si, comme cela est probable, satisfaction lui est donnée, nous aurons bientôt le Code complet de l'enfance coupable et un immense progrès sera réalisé dans nos lois et dans nos mœurs.

LOUIS PAULIAN.

II

Administration de la Justice criminelle en 1906.

Le service de la statistique au ministère de la Justice jouit dans tout le monde savant d'une autorité méritée. Sous l'impulsion d'un homme éminent, dont les traditions sont précieusement conservées, il a su, des premiers, préciser les bases scientifiques de recherches dont les criminalistes apprécient de plus en plus l'importance; il se tient au courant de toutes les méthodes les plus nouvelles et il est prêt à nous faire profiter des réformes que l'expérience a fait adopter à l'étranger et même à en suggérer de nouvelles. Bref, c'est un outil excellent. Mais, absorbés par des préoccupations politiques, les Gardes des sceaux qui se succèdent à la Chancellerie sont-ils toujours disposés à en retirer tous les services qu'il est en état de rendre? Nous craignons que non. Peut-être d'ailleurs les chiffres sont-ils parfois mauvais courtisans de certaines théories. Peut-être aussi — mais nous ne voulons pas croire à ces mauvais bruits — certaines coupures auraient-elles été pratiquées dans le rapport primitif... Que le lecteur veuille bien excuser ces réflexions, mais elles se présentent naturellement à notre esprit en voyant le *Journal officiel* publier seulement le 8 juin 1909 le rapport sur l'administration de la justice criminelle en 1906, qui porte la date du 31 décembre 1908!

Ce document, impatientement attendu, est d'ailleurs très sommairement rédigé. Il est particulièrement sobre, notamment, de considérations sur la cause du développement incessant de la criminalité des

mineurs, qui provoquait récemment encore un cri d'alarme du Congrès de l'Association française pour l'avancement des sciences (*infr.* p. 1131).

Tel quel, cependant, et malgré son laconisme évidemment voulu et auquel nous n'étions pas habitués, le rapport de M. le Garde des Sceaux Briand présente un certain nombre de constatations intéressantes, dont nos lecteurs pourront faire leur profit.

Le ministre commence par rappeler que, par deux circulaires récentes des 29 et 30 décembre 1908 (*Revue*, 1909, p. 142), la Chancellerie a apporté dans le mode d'établissement de notre statistique criminelle d'heureuses et importantes réformes, notamment en rendant obligatoire la pratique de la fiche individuelle dans toutes les affaires suivies de poursuites. Les avantages de cette méthode des fiches sont bien connus, et ils ont été si souvent mis en lumière par les statisticiens les plus compétents que nous n'avons pas à les rappeler ici. « Faut de s'appuyer, dans tous les cas, sur des fiches individuelles, la statistique de 1906, remarque le ministre, ne peut prétendre évidemment au degré de sûreté et de précision auquel parviendront les statistiques à venir. »

Plaintes, dénonciations et procès-verbaux. — La courbe régulièrement ascendante des plaintes, dénonciations et procès-verbaux a, pour la première fois depuis longtemps, subi en 1906 une légère décroissance. Mais on sait que des instructions ont été données à certains agents de la police judiciaire de ne pas dresser de procès-verbaux sur la plainte des intéressés, notamment en matière de chasse. On connaît la répugnance de plus en plus grande des maires, gardes champêtres et autres autorités soumises aux influences locales, à poursuivre des coreligionnaires politiques et même les vagabonds, mendiants, maraudeurs, ivrognes, braconniers notoires (*Revue*, 1904, p. 1242; 1908, p. 707). On est frappé, d'autre part, de la facilité avec laquelle les parquets classent beaucoup de procès-verbaux, quand une recommandation parlementaire intervient (*Revue*, 1908, p. 1361). Ces trois causes concordantes — affaïssement de l'autorité, sentiment de l'inutilité des plaintes, nonchalance générale — peuvent bien expliquer la baisse du nombre de ces plaintes, dénonciations et procès-verbaux. Le nombre des crimes et délits dont le ministère public a été saisi était, en 1905, de 551.893. Il s'est abaissé, en 1906, à 549.336. Ce dernier chiffre n'en demeure pas moins plus élevé que celui des moyennes annuelles 1896-1900 (514.761) et 1901-05 (535.742).

Affaires classées. — La proportion des affaires classées sur l'en-

semble des affaires introduites devant les parquets ne cesse de croître depuis 75 ans. De 33 0/0 en 1831-40, elle s'est élevée à 48 0/0 en 1871-80, 53 0/0 en 1891-1895, 59 0/0 en 1906. Pour cette dernière année, le chiffre total des classements a été de 343.472, supérieur de 2.457 unités au chiffre de 1905. Mais c'est le chiffre des affaires abandonnées parce que les auteurs sont restés inconnus, qui doit surtout fixer l'attention du criminaliste. Ce chiffre s'est élevé en 1906 à 103.233, dont 9.026 crimes! Si l'on y ajoute celui des ordonnances ou arrêts de non-lieu rendus pour le même motif, ou constate que dans 106.177 affaires la justice est demeurée impuissante à découvrir l'auteur de l'infraction. Bien qu'inférieur au chiffre de l'année 1905 (107.710), ce chiffre reste encore fort élevé et très supérieur à celui que nous présentait la statistique de 1880 (55.582) (1).

Police judiciaire. — Quels ont été depuis soixante ans les changements survenus dans l'effectif des différentes catégories d'agents de la police judiciaire? Il y a eu une augmentation considérable dans le personnel de la gendarmerie (14.685 en 1845, 21.014 en 1906) et des agents de police (2.994 en 1845, 17.472 en 1906). Quant à l'effectif des commissaires de police, porté de 1.033 en 1845 à 1.924 en 1855, par suite de la création des commissaires cantonaux, il s'est trouvé, par la suppression de ces commissaires, ramené en 1875 à 1.232. Il n'est plus actuellement que de 1.068 (y compris les commissaires spéciaux de la police des chemins de fer). Le nombre moyen annuel des procès-verbaux transmis au parquet par les gendarmes s'est élevé de 56.537 en 1841-45 à 259.931 en 1906; pour les commissaires de police et leurs agents, l'augmentation est un peu moins forte: 40.830 en 1841-45, 169.200 en 1906. Plus des trois quarts des procès-verbaux sont dressés par ces deux catégories d'agents de la police judiciaire: la moyenne par tête a été, en 1906, de 12 pour les gendarmes, de 9 pour les commissaires et agents de police. On n'a compté au contraire qu'un procès-verbal pour 4 gardes champêtres (1).

Affaires criminelles. — Le nombre total des affaires criminelles portées devant le jury en 1906 accuse une diminution de 93 unités sur celui de l'année 1905: 2.143, au lieu de 2.236. La différence est insignifiante.

(1) *Conf.* les observations de M. Henri Joly (*Revue*, 1903, p. 270 et 673; 1908, p. 541).

(1) Sur la réforme de la police judiciaire, V. rapport Drioux, *Revue*, 1908, p. 342 et 707.

En vue de la discussion à la Chambre du projet de loi tendant à l'abolition de la peine de mort, le ministre a fait dresser, pour permettre de contrôler l'efficacité et l'exemplarité de cette peine, une statistique spéciale dénombrant, pour les vingt dernières années, les homicides volontaires (autres que les infanticides) passibles de mort et les exécutions capitales. Cette statistique (*Revue*, 1908, p. 1340 et 1341) établit une distinction qui n'avait pas été faite jusque-là dans les comptes criminels entre les meurtres ordinaires et les meurtres aggravés passibles de la peine de mort.

Il en résulte que, tandis que le nombre des exécutions capitales est descendu de 95, pendant la période 1888-1897, à 28 pendant la période 1898-1907, le nombre des homicides passibles de la peine de mort, loin d'augmenter, est, d'une période à l'autre, tombé de 3.066 à 2.608, soit une différence en moins de 458.

Si l'on confronte, non plus seulement les affaires jugées contradictoirement, mais encore les affaires impoursuivies et les affaires jugées par contumace, on arrive à la même conclusion : le nombre des affaires d'assassinat, de parricide ou d'empoisonnement, soit jugées contradictoirement ou par contumace, soit impoursuivies, s'abaisse de 5.526 à 5.012. (Il n'a pas été possible dans cette statistique de tenir compte des meurtres, les renseignements recueillis pour la période 1888-97 ne permettant pas de faire la distinction entre les meurtres ordinaires et les meurtres aggravés, pour les affaires impoursuivies ou jugées par contumace.)

Accusés. — Les 2.143 affaires criminelles jugées contradictoirement en 1906 ont amené devant les Cours d'assises 3.128 accusés, dont 1.405 poursuivis pour attentats contre les personnes, 1.723 pour crimes contre les propriétés. Les accusés se divisaient en 2.696 hommes et 432 femmes. Les mineurs de 21 ans figurent pour 583. Au point de vue du domicile, ces accusés se répartissent ainsi : 13 0/0 sans domicile fixe, 58 0/0 domiciliés dans les villes, 29 0/0 dans des communes rurales.

Récidive. — Sur les 3.128 accusés jugés contradictoirement, 1.544 (49 0/0) étaient récidivistes. La proportion, par infraction, des accusés récidivistes est la suivante : assassinat (48 0/0), meurtre (50 0/0), coups et blessures (40 0/0), viol et attentat à la pudeur (37 0/0), fausse monnaie (49 0/0), faux divers (32 0/0), incendie (41 0/0), abus de confiance (29 0/0), vol (69 0/0). Notons que, sur 790 accusés de vols récidivistes, 198 seulement n'avaient été condamnés antérieurement qu'une fois, 126 avaient encouru au moins 8 condamnations. C'est dire à quel point la récidive est intense en matière de vol.

Si l'on recherche la nature de la première faute commise par ces récidivistes, on voit que dans 50 0/0 des cas c'est le vol. Le nombre de ceux dont les antécédents judiciaires contiennent au moins une condamnation pour vol dépasse même 80 0/0.

Enfin, la statistique nous indique la proportion des accusés récidivistes condamnés antérieurement pour vagabondage. Cette proportion est relativement peu élevée : sur 100 accusés elle ne dépasse jamais 13 0/0 (lorsque la dernière accusation est une accusation de vol qualifié). On ne saurait s'en étonner, s'il est vrai que le vagabond est plutôt un professionnel du délit que du crime.

Affaires correctionnelles. — Les tribunaux correctionnels ont eu à connaître en 1906 de 170.327 affaires et à juger 206.485 prévenus. Ces chiffres n'ont guère varié depuis cinq ans. Il importe de signaler seulement la progression régulière des poursuites pour abus de confiance (4.147 en 1902, 4.982 en 1906) et pour infractions aux lois sur la police des chemins de fer (5.816 en 1902, 8.307 en 1906). Par contre, la statistique accuse une diminution à peu près constante dans le chiffre des affaires de vagabondage (12.916 en 1902, 11.092 en 1906) et de mendicité (8.516 en 1902, 7.477 en 1906). Cette décroissance marque-t-elle un recul réel du vagabondage et de la mendicité, ou seulement un affaiblissement regrettable de la répression ? C'est ce qu'il importerait de savoir.

Nos lecteurs trouveront dans la statistique que nous venons d'analyser plusieurs documents nouveaux, qui montrent avec quel soin les rédacteurs de notre statistique criminelle s'emploient à perfectionner celle-ci chaque année ; ils savent que le mérite en revient surtout au chef très dévoué de ce service, notre savant et très distingué collègue, M. Maurice Yvernès.

M. GAND.

III

Le projet de suppression des Conseils de guerre devant la Chambre des députés.

La Chambre des députés a repris, dans la séance du 14 mai, l'étude du projet de suppression des conseils de guerre dont elle a été saisie par le Gouvernement (*supra*, p. 734 et suiv.).

Ainsi que nous l'avions fait prévoir, une entente s'est établie entre la Commission et MM. Lenoir et Bonnefoy, auteurs des amendements

dont nous avons fait connaître les dispositions (*supra*, p. 738). La pensée commune était, on s'en souvient, d'éviter le contact entre les délinquants militaires et les délinquants de droit commun poursuivis les uns et les autres devant les tribunaux ordinaires. Pour donner satisfaction à ce désir, les deux premiers paragraphes de l'article premier du projet de la Commission (*supra*, p. 737) ont été réunis en un seul ainsi formulé :

Les crimes, délits et contraventions commis par les militaires ou marins en temps de paix sont jugés au début des audiences par les tribunaux ordinaires, conformément aux dispositions du Code d'instruction criminelle, du Code pénal et des lois pénales du droit commun.

Cette disposition a été votée sans difficulté. Le jugement des militaires *au début des audiences* deviendrait ainsi une obligation légale, sans que les tribunaux pussent être admis à assurer d'une autre façon la séparation des deux catégories d'inculpés. Il reste à savoir si cette prescription sera considérée comme étant d'ordre public, entraînant la nullité du jugement prononcé sans qu'elle ait été observée et, par exemple, à la fin d'une audience, même avec l'assentiment des inculpés et du ministère public.

La fin de l'art. 2 n'a donné lieu à aucune observation. Elle porte ce qui suit :

Les crimes et les délits commis dans l'intérieur des ports, arsenaux et établissements de la marine seront, en temps de paix, poursuivis et jugés comme les crimes et les délits commis sur tout autre point du territoire.

En temps de guerre, ils seront jugés par le conseil de guerre maritime permanent, s'ils sont de nature à compromettre, soit la police ou la sûreté des ports, arsenaux et établissements maritimes, soit le service maritime, quelle que soit d'ailleurs la condition du délinquant.

Les faits de piraterie sont justiciables de la cour d'assises. La cour d'assises compétente pour connaître d'un fait de piraterie est celle du département où siègeait le tribunal maritime compétent pour en connaître antérieurement à la présente loi.

L'art. 3 avait pour objet de régler la composition de la chambre spéciale appelée à juger les militaires et les marins poursuivis pour délits purements militaires.

D'après le projet de la Commission, « les crimes et délits prévus et réprimés par les sections II et III du livre V du Code pénal sont déférés à une chambre spécialement formée dans les cours d'appel déterminées ci-après. Cette chambre est composée de quatre membres de la cour et de trois officiers. Elle est présidée par un président de chambre ou, à défaut, par le plus ancien des conseillers. Le premier président la convoquera toutes les fois que les besoins du service

l'exigeront ». C'est sur cette disposition que s'est porté le principal effort des adversaires du projet. Les uns, comme MM. Dalimier, Besnard, Zévaès, en ont demandé la suppression pure et simple : après avoir admis le principe de la suppression des conseils de guerre, on cherche à les rétablir sous une autre forme, out-ils dit. Il n'est pas besoin d'une juridiction particulière pour juger les infractions militaires. Les tribunaux de droit commun suffisent. L'amendement de M. Dalimier tendant à la suppression de l'art. 3 a été repoussé par 295 voix contre 229. D'autres, comme MM. Drelon, Lasies, Jourde, Dubief, ont demandé de substituer à la juridiction organisée par le projet de la Commission, un jury militaire présidé par un magistrat. L'amendement de M. Drelon, complété par M. Lasies, était ainsi conçu :

Toutefois les crimes et délits prévus et réprimés par les sections II et III du livre V du Code pénal sont déférés à un jury militaire siégeant au chef-lieu du corps d'armée ou de l'arrondissement maritime et dont le ressort est la région de corps d'armée ou l'arrondissement maritime.

Un décret déterminera, pour toute l'étendue du territoire continental, les départements rattachés à chaque arrondissement maritime.

Cette disposition a été adoptée à mains levées, d'accord avec la Commission et le Gouvernement.

Le principe du jury militaire ayant ainsi été admis, la discussion s'est engagée sur la composition de ce jury ou « tribunal disciplinaire ». Sur ce point, l'amendement de M. Drelon portait ce qui suit :

Ce jury est composé de six militaires ou marins, dont un de grade égal à celui de l'accusé, et d'un conseiller président pris dans la Cour d'appel dans le ressort de laquelle se trouve le chef-lieu du corps d'armée ou de l'arrondissement maritime...

M. Ponsot a proposé de modifier ainsi ce paragraphe :

Ce jury est composé de quatre jurés militaires dont un de grade égal à celui de l'accusé, de deux jurés civils et d'un conseiller président pris dans la Cour d'appel dans le ressort de laquelle se trouve le chef-lieu du corps d'armée ou de l'arrondissement maritime.

Cette proposition, combattue par MM. Colin, Jourde, Lasies, défendue par MM. Aillard, Charpentier, Berteaux, a été prise en considération et renvoyée (par 275 voix contre 241) à la Commission qui l'a acceptée. Le Gouvernement, après s'être tout d'abord opposé à son adoption, a fini par s'y rallier afin de ne pas retarder la réforme en discussion, l'amendement de M. Ponsot, laissant en définitive la prépondérance à l'élément militaire dans la composition du jury.

Il a, d'ailleurs, été entendu, dans la discussion, que le magistrat civil, président, prendrait part, comme les deux jurés civils, à la double délibération sur la culpabilité et sur l'application de la peine. Sous le bénéfice de cette observation, l'amendement de M. Ponsot a été adopté (1).

M. Lasies a tenté un retour offensif en faveur d'un jury exclusivement militaire et a proposé d'apporter l'exception suivante au principe adopté :

Pour les crimes et délits passibles d'une peine supérieure à six mois de prison, le jury sera composé ainsi qu'il suit : Un juge civil président, six juges militaires dont un de grade égal à celui de l'inculpé.

Cet amendement, combattu par le Gouvernement, a été repoussé par 399 voix contre 146.

D'autre part, la Chambre a adopté les dispositions suivantes du même article 3 :

Le conseiller est désigné chaque année au mois de juillet dans l'assemblée générale qui règle le roulement de la Cour d'appel.

Le cinquième paragraphe de l'amendement de M. Drelon portait :

Dans les chefs-lieux de corps d'armée où siègent les cours d'appel, les fonctions du ministère public seront remplies, soit par le procureur général, soit par un avocat général, soit par un des substituts du procureur général. Le greffier de la Cour y exercera ses fonctions

Il s'agissait de savoir quelle autorité exercerait l'action publique et, d'autre part, à quelles mains seraient confiées l'information et l'instruction. M. Monsservin a proposé de maintenir sur ce point très important la compétence de l'autorité militaire. Il a, en conséquence, présenté l'amendement suivant :

Les fonctions du ministère public et celles du juge d'instruction seront remplies par des commissaires militaires pourvus du diplôme de licencié en droit.

Ils formeront un corps spécial de fonctionnaires militaires qui sera recruté et régi conformément aux dispositions d'un règlement d'administration publique.

« Il m'a paru, a dit M. Monsservin à l'appui de son amendement, qu'il était éminemment dangereux de confier, en matière disciplinaire, l'exercice de la poursuite à un magistrat civil; non point que

je doute du patriotisme ni des excellentes intentions des magistrats civils, mais parce que — on me permettra cette expression vulgaire qui résume ma pensée — je crois qu'à chacun il convient de faire son métier. Le magistrat civil n'a rien à voir dans les questions militaires et la discipline est essentiellement une question militaire et la plus importante. D'autre part, le magistrat civil doit, dans l'appréciation des faits qui lui sont soumis, partir de ce principe que le citoyen est un homme libre et que toutes les libertés lui appartiennent pourvu qu'il n'enfreigne pas les lois. Ce magistrat, qui aura dû se faire une pareille mentalité, sera peut-être bien embarrassé lorsqu'il se trouvera vis-à-vis du nouveau justiciable que vous voulez lui donner, vis-à-vis de ce militaire pour lequel la règle est non plus la liberté, mais l'obéissance passive, absolue, de tous les instants! »

Le Gouvernement et la Commission ont combattu cet amendement qui leur a paru « contraire aux idées qui dominaient le projet », c'est-à-dire le retour au droit commun en ce qui concerne l'instruction des délits militaires. Conformément à cette opinion, l'amendement n'a pas été pris en considération. Il en résulte que le commandant de corps d'armée est entièrement dépouillé de ses anciennes prérogatives qui le rendaient compétent pour statuer tout à la fois comme juge d'instruction et comme chambre des mises en accusation.

M. Lefas a proposé de maintenir les fonctions du greffe de la juridiction spéciale entre les mains des greffiers militaires. Une proposition analogue a été formulée par M. Gheusi de la façon suivante :

Des officiers d'administration de la justice militaire tiennent l'emploi de greffiers près des jurys militaires; des adjudants tiennent l'emploi de commis-greffiers.

C'est ce qui a lieu à l'heure actuelle. Et ensuite :

Un règlement d'administration publique déterminera le mode de recrutement, l'organisation et le fonctionnement de ce corps d'officiers et de sous-officiers.

Sur la proposition de la Commission, la Chambre, s'inspirant des observations de MM. Lefas et Gheusi, a purement et simplement supprimé de l'amendement de M. Drelon le dernier membre de phrase « le greffier de la Cour y exerce ses fonctions » et voté les paragraphes suivants de l'article 3 :

Dans les chefs-lieux de corps d'armée où siègent les cours d'appel, les fonctions du ministère public seront remplies, soit par le procureur général, soit par un avocat général, soit par un des substituts du procureur général.

(1) Aux bataillons d'Afrique, aux compagnies de discipline, fera-t-on juger les accusés par leurs pairs? Pour les tirailleurs algériens, créera-t-on des jurys indigènes? A la légion étrangère, où les hommes n'ont même pas d'état civil régulier, comment constituera-t-on le jury (séance du 26 mai).

Dans les autres chefs-lieux de corps d'armée ou dans les chefs-lieux d'arrondissement maritime, les fonctions du ministère public seront remplies par le procureur de la République près le tribunal de première instance ou par l'un de ses substituts.

Des officiers d'administration de la justice militaire tiennent l'emploi de commis greffiers près des jurys militaires. Des adjudants tiennent l'emploi de commis-greffier, s'il y a lieu.

Un règlement d'administration publique déterminera le mode de recrutement, l'organisation et le fonctionnement de ce corps d'officiers et de sous-officiers.

L'ouverture et la durée de la session du jury militaire sont soumises aux mêmes règles que celles de la cour d'assises. Néanmoins, le jury se réunit tous les mois.

L'art. 3, qui avait pour objet de définir la composition de la juridiction nouvelle substituée aux Conseils de guerre pour le jugement des infractions exclusivement militaires, était la disposition capitale du projet. Il importait de le mettre en relief; nous ne pouvons ici nous attarder à examiner de quelle façon le jury militaire sera formé — c'est l'objet de l'article 4 — et quelle en sera la constitution (art. 5).

Mais nous ne pouvons passer sous silence la discussion qu'a fait naître l'art. 7 déclarant que le jugement serait prononcé à la majorité des voix. Sur ce point, MM. Lasies et Ponsot ont demandé que le bénéfice de la minorité de faveur, spécifié par les lois précédentes, fût maintenu. Cette disposition mettait en désaccord le Gouvernement, partisan du maintien de la minorité de faveur, et la Commission qui proposait l'abandon de ce bénéfice. L'importance de la question, à raison même de la nouvelle composition de la juridiction appelée à statuer, frappait tous les yeux. Abandonner le principe de la minorité de faveur, ce serait aggraver le cas des militaires inculpés alors qu'on prétend l'améliorer, rendre la réforme plus onéreuse pour eux que ne l'étaient les anciens conseils de guerre. « Rendez-nous nos anciens juges », diront-ils bientôt, s'est écrié M. Lasies.

D'un autre côté, une telle faveur ne se comprend plus en présence d'une juridiction composite, formée d'éléments divers qui bientôt s'annuleraient les uns les autres et arriveraient à rendre une justice bâtarde. « Il pourra se produire, dans ce jury, a-t-on dit, divers groupements qui, sinon toujours, du moins dans la plupart des cas, aboutiront à constituer une minorité de faveur conduisant à un acquittement qui, s'il se répétait trop souvent, pourrait énerver la répression et porter atteinte à la discipline elle-même. »

Si le système de la minorité de faveur a donné de bons résultats devant les conseils de guerre fonctionnant d'après les dispositions de

la loi de 1857, c'est que le tribunal n'était alors composé que de chefs militaires. S'il en était encore ainsi d'après la nouvelle loi, il n'y aurait aucun danger à maintenir l'ancien principe, car, si deux chefs militaires sont disposés à absoudre un acte prétendu d'insubordination, c'est que vraiment il y a doute sur le caractère de cet acte et qu'en tout cas, il ne fait courir aucun danger à la discipline de l'armée. Toute autre serait la situation avec le jury mi-partie civil, mi-partie militaire; ne serait-il pas à craindre que l'élément militaire ne fût parfois réduit à l'impuissance par l'élément civil, et qu'un acte d'indiscipline caractérisé ne fût amnistié par l'insouciance, l'ignorance et la faiblesse de pères de famille accessibles à une clémence exagérée?

Ces considérations n'ont pas entraîné la conviction de la Chambre qui, à une grande majorité (384 voix contre 181), a pris en considération l'amendement de MM. Lasies et Ponsot, et finalement voté, après son acceptation par la Commission, le principe de la minorité de faveur. En conséquence, l'art. 7 est ainsi formulé :

ART. 7. — Avant la clôture des débats, le magistrat président fait connaître publiquement aux membres du jury les conséquences légales des décisions qu'ils sont appelés à rendre.

Le magistrat président et les membres du jury délibèrent ensuite ensemble tant sur la culpabilité que sur l'application de la peine. Ils prononcent par dispositions distinctes tant sur le fait principal et les circonstances aggravantes que sur les cas d'excuse légale, sur l'admission des circonstances atténuantes et l'application du sursis, en se décidant suivant leur conscience et leur intime conviction.

Le vote a lieu au scrutin secret.

Les questions ne peuvent être résolues contre l'accusé qu'à la majorité de cinq voix contre deux.

Les circonstances atténuantes et le sursis sont votés à la majorité absolue des voix.

La peine ne peut être prononcée qu'à la majorité de cinq voix contre deux.

Si aucune peine ne réunit cette majorité, l'avis le plus favorable sur l'application de la peine est adopté.

La décision du jury est rendue en dernier ressort et prononcée en présence du public et de l'accusé; en cas de condamnation, elle doit indiquer comment les voix se sont partagées.

Les dispositions du Code d'instruction criminelle relatives à la cour d'assises sont observées devant le jury militaire en tout ce qui n'est pas contraire à la présente loi.

Signalons, en passant, l'art. 17 relatif aux droits de la partie civile, et qui porte :

Le jury ne statue que sur l'action publique. Il peut cependant ordonner, au profit des propriétaires, la restitution des objets saisis ou des pièces à conviction, lorsqu'il n'y a pas lieu d'en prononcer la confiscation.

L'action civile ne peut être poursuivie que devant les tribunaux civils; l'exercice en est suspendu tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur l'action publique intentée avant ou pendant la poursuite de l'action civile.

L'article 18 refuse aussi le droit de citation directe « devant le jury ». A ce propos, M. Klotz a demandé (séance du 8 juin) si le droit de citation directe serait maintenu devant le tribunal correctionnel conformément au droit commun, notamment au profit d'un soldat qui se plaindrait d'avoir été outragé, pendant le service ou à l'occasion du service, par un supérieur. M. Varenne avait demandé, en effet, que l'art. 526 nouveau, qui réprime l'outrage du soldat ou marin envers son supérieur fût étendu à la situation inverse, de l'outrage proféré par un supérieur envers un inférieur. L'amendement de M. Varenne a été repoussé (357 voix contre 230), et le sous-secrétaire d'État, d'accord avec M. Puech, président de la Commission, a fait connaître qu'à un point de vue général et dans l'intérêt de la discipline, il serait, d'ailleurs, tout à fait impossible de reconnaître le droit de citation directe du supérieur par l'inférieur, non seulement devant le jury, mais encore devant la juridiction correctionnelle, sauf à réserver la demande des dommages-intérêts devant les tribunaux civils.

L'art. 22, relatif à l'exécution des peines, intéresse plus particulièrement notre *Revue*. Le projet de la Commission était ainsi conçu :

Tous les établissements pénitentiaires militaires et maritimes seront supprimés dans un délai de six mois à dater de la promulgation de la présente loi.

Les militaires et marins condamnés à l'emprisonnement subiront leur peine dans les établissements pénitentiaires civils, désignés à cet effet; mais ils formeront une catégorie à part et seront complètement séparés des autres détenus.

Les militaires et marins qui, au moment de la promulgation de la présente loi, subiront une peine dans les ateliers de travaux publics, seront dirigés sur des établissements pénitentiaires civils, et y acheveront leurs peines dans les mêmes conditions que les militaires condamnés à l'emprisonnement.

Un règlement d'administration publique réglera l'application des dispositions du présent article.

Une double critique a été formulée contre ce texte : une critique de principe et une critique financière. La critique de principe, développée par plusieurs membres de la Chambre, s'attaquait à l'idée

de supprimer les établissements militaires pour incarcérer les militaires et marins dans les prisons communes. Sans doute il est spécifié que des quartiers spéciaux leur seront réservés; mais c'est déjà trop de placer un soldat, coupable peut-être d'une faute peu grave contre la discipline, sous le même toit que les pires malfaiteurs. Il y aurait là une aggravation de peine qu'il faut éviter. Et d'ailleurs, dans combien de temps ces quartiers spéciaux prévus par le projet seront-ils aménagés? Que fera-t-on des condamnés militaires, en attendant? Qui supportera la dépense, peut-être fort lourde, qui en résultera? Autant de questions qui ont préoccupé les orateurs et qui ont porté la Commission à accepter le renvoi qui était demandé, et à abandonner, en dernière analyse, son projet de suppression des pénitentiers militaires. (Conf. *Revue*, 1900, p. 1336, note 1.)

L'art. 22 a donc été adopté dans les termes suivants :

Les ateliers de travaux publics sont supprimés.

Les militaires et marins qui, au moment de la promulgation de la présente loi, subiront une peine dans ces ateliers, seront dirigés sur les établissements pénitentiaires militaires ou maritimes et y acheveront leur peine dans les mêmes conditions que les militaires ou marins condamnés à l'emprisonnement.

Les militaires et marins prévenus et ceux condamnés à l'emprisonnement seront détenus dans les établissements pénitentiaires militaires.

Un décret fixera les conditions d'application du présent article.

Ainsi, les deux ateliers de travaux publics d'Orléansville et de Bougie sont seuls supprimés. Les autres établissements, et notamment les 21 prisons militaires de la métropole, sont conservés. Mais M. le sous-secrétaire d'État à la Guerre n'a pas perdu de vue les critiques qu'il formulait, il y a deux ans, comme rapporteur du budget des services pénitentiaires, sur la lenteur apportée à l'exécution de la loi de 1875, et sur les graves inconvénients que présente l'emprisonnement en commun (*Revue*, 1907, p. 237), et il n'a pas manqué d'y revenir à l'occasion de l'art. 22 : « Le dernier alinéa de l'art. 22, a-t-il dit, porte qu'un décret réglementera le régime de ces établissements. Je me propose d'apporter dans leur organisation même un grand nombre de modifications qui seront surtout inspirées, je m'empresse de le dire, par le désir d'isoler les condamnés. J'ai eu l'occasion, depuis que je suis au ministère de la Guerre, de visiter des prisons militaires et de constater que, dans quelques-unes d'entre elles — ce qui est tout à fait fâcheux et contraire aux règlements — par suite de la disposition des locaux, les prévenus et les condamnés sont en commun, que dans d'autres ce sont les condamnés eux-mêmes qui sont en commun. Il faut peu à peu, au fur et à mesure que les res-

sources budgétaires le permettront, faire ce qu'on fait dans les prisons de droit commun, aux termes de la loi de 1875, c'est-à-dire isoler les détenus de façon qu'ils n'aient pas de contact entre eux. » Nous ne pouvons qu'approuver cette déclaration qui, nous l'espérons, sera suivie d'effet. Ce sera un commencement de satisfaction donnée aux principes que nous n'avons cessé de défendre.

M. Lasies a proposé l'adoption d'un article 22 *bis* ainsi conçu :

La loi sur les accidents du travail est applicable aux détenus militaires employés à la main-d'œuvre civile.

C'était une grosse question qui n'est pas nouvelle pour nous (*Revue*, 1907, p. 877 et suiv.; 1141 et suiv.); mais elle n'a rien de spécial aux détenus militaires; elle doit être réglée par une loi applicable à tous les établissements pénitentiaires. C'est ce qu'a fait très justement remarquer le sous-secrétaire d'État, M. Chéron. L'auteur de la proposition l'a reconnu lui-même et s'est borné à prendre acte de la promesse qui lui a été faite d'insérer dans les cahiers des charges, sous une forme à déterminer, une clause aux termes de laquelle les entrepreneurs devront accorder une indemnité aux détenus victimes d'un accident dans leur travail ou à l'occasion de leur travail.

Les infractions aujourd'hui réprimées par les Codes de justice militaire et de justice maritime seront, d'après le projet voté par la Chambre, prévues et réprimées désormais par le Code pénal et en formeront le livre V.

Nous ne pouvons entrer dans le détail des modifications apportées sur ce point à la législation antérieure. Bornons-nous à dire que les peines anciennes ont été notablement adoucies.

Nous ne pouvons cependant passer sous silence les débats qui se sont élevés à propos des excuses. L'art. 524 prévoit et réprime les violences exercées par un militaire ou marin qui frappe son inférieur. L'amiral Bienaimé a tenté de faire insérer, dans ce nouvel art. 524, les réserves contenues dans les art. 229 du Code de justice militaire, et 308 du Code de justice maritime, déclarant les pénalités applicables « hors le cas de légitime défense de soi-même ou d'autrui, du ralliement des fuyards et de la nécessité d'arrêter soit le pillage ou la dévastation, soit des désordres graves de nature à compromettre la sûreté du bâtiment ».

Le sous-secrétaire d'État a fait remarquer que ces réserves sont le droit commun : « En effet, a-t-il dit, l'art. 327 du Code pénal, est ainsi conçu : « Il n'y a ni crime ni délit, lorsque l'homicide, les blessures et les coups étaient ordonnés par la loi et commandés par

» l'autorité légitime », ou, dit à son tour l'art. 328 « lorsqu'ils étaient commandés par la nécessité actuelle de la légitime défense de soi-même ou d'autrui ». Le principe de la légitime défense de soi-même ou d'autrui, posé par le Code pénal lui-même, n'a donc pas besoin d'être répété dans le texte de cette loi.

» En second lieu, l'art. 329 prend soin d'ajouter :

« Sont compris dans les cas de nécessité actuelle de défense, les deux cas suivants : ... 2° Si le fait a eu lieu en se défendant contre les auteurs de vols ou de pillages exécutés avec violence. » Il s'ensuit bien que, s'il s'agit de la défense de soi-même ou d'autrui, ou en cas de pillages; il n'est pas besoin d'ajouter une exception nouvelle à celle qui est prévue par le droit commun. »

L'auteur de l'amendement a répondu que le droit commun ne prévoyait pas certaines situations plus spécialement applicables en mer, et notamment le fait d'abandonner en désordre et sans chercher à assurer le salut du bâtiment, un navire en péril. Malgré ces observations, l'amendement de l'amiral Bienaimé a été repoussé par 391 voix contre 168.

M. Durre et plusieurs de ses collègues ont tenté d'introduire une disposition d'ordre général, qui pourrait s'appliquer à tous les délinquants, et marquer une tendance qui s'accroît de plus en plus, à atténuer la responsabilité en invoquant des tares physiologiques. « La procédure, portait l'amendement, devra toujours contenir un certificat médical faisant connaître les antécédents susceptibles d'atténuer la responsabilité de l'inculpé. » Ce qui est aujourd'hui l'exception, deviendrait une règle obligatoire. C'est présumer qu'un délinquant est un malade et, par conséquent, un irresponsable; c'est donner une prime à ceux qui, impuissants à dominer leur volonté, se croient libres de donner carrière à leurs mauvais instincts. C'est contre ceux-là précisément que la société a le droit de s'armer. Si des indices graves permettent de supposer qu'on a devant soi un irresponsable, rien de mieux que de lui faire subir un examen médical, et les autorités judiciaires ne manqueront jamais à ce devoir. Mais laisser croire aux délinquants qu'ils pourront toujours se retrancher derrière un certificat médical faisant apparaître un affaiblissement de la volonté pour échapper aux conséquences de leurs crimes serait un grave danger contre lequel on doit s'élever. L'amendement de M. Durre a été repoussé par 301 voix contre 259.

Toutefois, l'art. 35 décide qu'un règlement d'administration publique déterminera « les conditions dans lesquelles il y aura lieu de prévoir et d'assurer l'examen mental des inculpés ».

Le même art. 35 décide également que la composition des tribunaux pénitentiaires spéciaux des colonies, leur compétence et les règles de la procédure à suivre devant ces juridictions seront déterminées par un règlement d'administration publique.

Nous rappelons, en terminant, que la loi nouvelle ne serait applicable qu'en temps de paix, mais cesserait de l'être dès l'ordre de mobilisation ou en cas d'état de siège. Un certain nombre de députés avait proposé de supprimer l'exception prévue en cas d'état de siège: cette proposition a été repoussée à une grande majorité.

L'ensemble du projet a été voté par 466 voix contre 56.

Il a été vivement critiqué. Les uns ont pensé qu'il n'allait pas assez loin dans la voie des réformes et qu'il eût été préférable de supprimer toute juridiction spéciale même pour les infractions exclusivement militaires. Les autres ont attaqué la suppression des parquets militaires et l'institution du jury mixte qui, à leurs yeux, est de nature à affaiblir l'autorité du commandement. On lit notamment dans le *Journal des Débats* (13 juin) :

Les parquets et juges d'instruction militaires sont supprimés : les réquisitions sont prises par le procureur seul, et il dépend donc de lui de rejeter la plainte d'un chef de corps contre un soldat; l'instruction est faite par le juge civil; il faudra donc amener les militaires à son cabinet, avec tous les inconvénients de la promiscuité et des lenteurs que comporte cette procédure. Ces défauts du projet sont d'évidence et on y voit déjà l'intérêt de la discipline, celui du soldat lui-même, sacrifiés au désir ombrageux de courber l'autorité militaire sous la suprématie du pouvoir civil. Mais l'élément capital de la réforme était la composition des futurs Conseils de discipline qui vont remplacer les Conseils de guerre. La Chambre institua ce tribunal extraordinaire où l'on verra un conseiller président trois officiers, un soldat de vingt-deux ans et deux jurés civils. Pour achever, elle maintint la minorité de faveur qui fera les deux jurés et le soldat maîtres du verdict. Auprès d'une si dangereuse absurdité, toutes les autres disparaissent, et c'est elle qui donne au projet voté sa vraie physionomie. C'est la physionomie d'un mort-né.

Un juge de vingt-deux ans, peut-être même de vingt et un ans, voilà, en effet, une étrangeté que des juristes peuvent difficilement admettre. C'est la première fois que les garanties de modération et de sûreté de jugement que donnent l'âge et l'expérience sont enlevées à un inculpé. Sous prétexte de le soustraire aux prétendues rigueurs des anciens conseils de guerre — ceux qui ont plaidé devant ces juridictions savent quelle est la valeur de ce préjugé — on donne au soldat pour juge un enfant, ainsi que M. Jourde l'a justement fait remarquer.

A un autre point de vue, l'art. 6 a consacré l'inviolabilité du président du jury, en ne le soumettant pas à la récusation. Tous les jurés et magistrats de droit commun étant susceptibles d'être récusés, il a fallu que le rapporteur invoquât, comme argument décisif pour justifier cette exception, que l'art. 3 n'ayant institué qu'un conseiller président, on ne pouvait lui appliquer le système de récusation admis pour les membres du jury. Et cependant, le président a, comme les autres membres, voix délibérative, non seulement sur l'application de la peine, mais sur la déclaration de culpabilité. On compte sur la loyauté de ce magistrat qui n'hésitera pas à se déporter s'il connaît en sa personne une cause de récusation. C'est une garantie, sans doute; elle est insuffisante dans l'intérêt de la liberté de la défense.

Le général Langlois n'a pas été moins sévère en ce qui concerne la classification des délits purement militaires, qu'il ne trouve pas justifiée, la composition de la juridiction nouvelle et la procédure. « A quel titre, dit-il, viennent donc figurer des jurés civils? La Chambre a voulu, paraît-il, représenter dans la juridiction tous les intérêts :

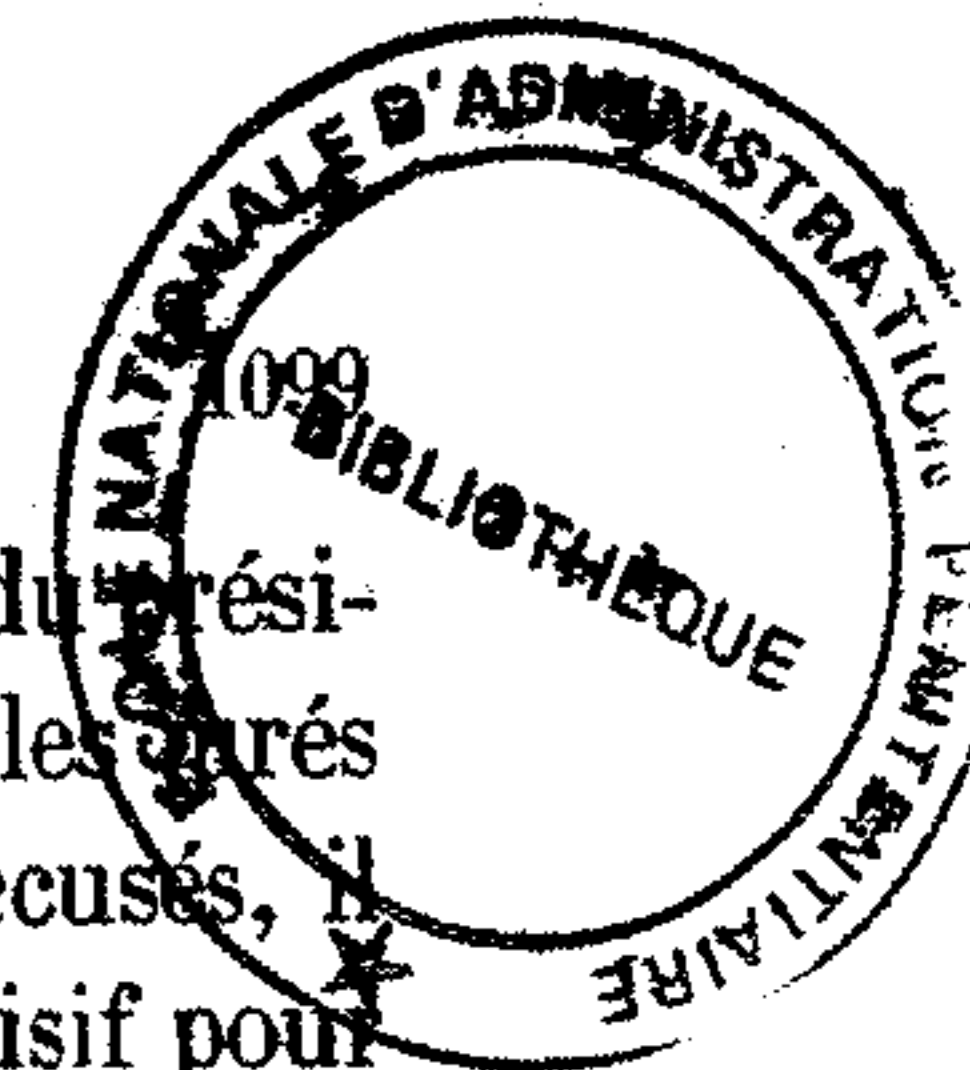
- » L'intérêt du droit, par le magistrat civil;
- » L'intérêt de la discipline, par les jurés militaires;
- » L'intérêt des pères de famille, par les jurés civils.
- » On se demande ce que vient faire ici l'intérêt des pères de famille représenté peut-être d'ailleurs par des jurés célibataires! » (*Temps* du 15 juin).

« La compétence des juges militaires, ajoute le général Langlois doit, sans contestation possible, s'étendre à toutes les infractions qui sont la conséquence même de l'armée, qui ne sauraient se produire s'il n'y avait pas d'armée. » (*Temps*, du 24 juillet).

« Et que dire du dessaisissement des parquets militaires!

» En créant une juridiction spéciale pour juger certaines infractions, on reconnaît ainsi l'incompétence des magistrats civils, et c'est à eux cependant que l'on confie la mission la plus délicate, la première appréciation qui aura une très grande influence sur l'examen et sur le jugement. Il ne s'agit pas, en effet, d'enregistrer des faits, comme le prétend l'exposé des motifs du projet du Gouvernement, mais bien de contrôler ces faits par les témoignages d'hommes qu'il faut savoir interroger et dont il faut pour cela connaître les habitudes, il faut tirer des interrogatoires des conclusions justes, qui aboutissent à un non-lieu ou à une mise en jugement, c'est-à-dire qu'il faut interpréter les faits pour prendre une décision grave.

» On reproche avec raison aux parquets de nos conseils de guerre



actuels leur insuffisance juridique; ne voit-on pas que les parquets civils auront, par contre, l'incompétence en fait?... Même en cas de flagrant délit, on refuse aux officiers l'aptitude à faire une enquête préalable, qu'en justice criminelle on confie aux maires, à leurs adjoints, aux gardes forestiers, aux garde schampêtres et aux gendarmes. »

Et le général Langlois ajoute : « La suppression des parquets militaires en temps de paix aura les plus graves conséquences au moment d'une mobilisation ou d'une déclaration de l'état de siège, alors que la loi votée remet en vigueur le Code de justice militaire de 1857. Comment formera-t-on brusquement alors les parquets militaires prévus par ce Code ?

» ... Avec la loi telle qu'elle a été votée, la justice militaire en cas de guerre ou sur un territoire en état de siège, la justice militaire dont relèveront des justiciables civils, n'offrira certainement plus aucune garantie, ni en ce qui concerne les individus, ni en ce qui concerne la discipline. Il y a là un fait d'une gravité exceptionnelle, qui, à lui seul, doit faire condamner la suppression des parquets militaires en temps de paix. » (*Temps*, du 23 juin.)

« Enfin toute l'organisation doit reposer sur cette vérité indiscutable que *toute juridiction humaine est sujette à erreur*. Or les chances d'erreur sont beaucoup diminuées si *tout jugement* est susceptible d'appel, sur le point de droit et sur le point de fait. Aussi, en bonne justice, le droit à appel ne devrait même pas être discuté. Il est réellement humiliant qu'aucun de nos réformateurs n'ait eu même la pensée de donner à nos justiciables cette garantie que l'Allemagne accorde aux siens. *Sous aucun prétexte*, nous ne saurions la refuser aux condamnés, et nous repoussons toutes les garanties juridiques opposées à l'application d'un principe d'une équité, d'une prudence indiscutables. Nous dirons même que le droit à appel nous semble d'autant plus justifié que la pénalité encourue est plus forte, c'est-à-dire lorsqu'il s'agit de crimes et non plus de délits, contrairement à ce qui existe. » (*Temps*, du 24 juillet.)

Lorsque ce projet de loi viendra en discussion devant le Sénat, nul doute que ces critiques émanées d'hommes compétents et qu'on ne saurait considérer comme hostiles à toute réforme, ne pèsent d'un grand poids sur la Haute Assemblée, et il est probable que les textes que nous avons analysés seront par elle sérieusement remaniés. Nous aurons donc l'occasion d'y revenir; nous n'avons, pour le moment, qu'à faire connaître la physionomie générale du projet dont la Chambre des députés vient d'achever l'élaboration.

G. FRÈREJOUAN DU SAINT.

IV

De la déclaration de l'état de siège dans les places de guerre.

Au cours de la discussion sur la réforme de la justice militaire (Chambre des députés, séance du 10 juin 1909), MM. Marietton et Th. Reinach, se référant à l'art. 6 de la loi du 3 avril 1878 qui a maintenu en vigueur les art. 4 et 5 de la loi du 9 août 1849 sur l'état de siège, ont soutenu que, *même en temps de paix*, et en vertu de cette législation, le commandant militaire d'une place de guerre pourrait, de sa propre autorité, dans le cas de troubles intérieurs, déclarer l'état de siège.

L'art. 5 de la loi du 9 août 1849 est ainsi conçu;

« Dans les places de guerre et postes militaires, soit de la frontière, soit de l'intérieur, la déclaration de l'état de siège peut être faite par le commandant militaire dans les cas prévus par la loi du 10 juillet 1791 et par le décret du 24 décembre 1811. »

Or ces cas sont les suivants (art. 53 du décret du 24 décembre 1811):

- 1° Investissement par les troupes ennemies;
- 2° Attaque de vive force et par surprise;
- 3° Sédition intérieure de nature à compromettre la sécurité de la place;
- 4° Rassemblements armés formés dans un rayon de 10 kilomètres sans autorisation des magistrats.

Si les deux premiers cas impliquent une guerre étrangère, il en est autrement des cas 3° et 4°. « Ainsi donc, concluait M. Marietton, il peut dépendre de la volonté ou du plus ou moins de clairvoyance d'un général à qui on aura appris plus ou moins exactement que des rassemblements se sont formés dans un rayon de 10 kilomètres de la place qu'il commande; ou qui suppose plus ou moins justement qu'il peut y avoir des troubles intérieurs sur le point de se produire, il peut dépendre, dis-je, de ce général de proclamer l'état de siège » et, « du jour où l'état de siège est déclaré, ce sont tous les citoyens, aussi bien les civils que les soldats, qui sont justiciables des conseils de guerre ».

Dans toute cette discussion, on a laissé de côté l'art. 10 de la loi du 9 août 1849, qui mérite cependant, à notre avis, qu'on s'y arrête un instant. En voici le texte :

« Dans les lieux énumérés en l'art. 5 (c'est-à-dire les places de guerre et les postes militaires), les effets de l'état de siège con-

tinuent en outre, *en cas de guerre étrangère*, à être déterminés par les dispositions de la loi du 10 juillet 1791 et du décret du 24 décembre 1811. »

Qu'en résulte-t-il? c'est que les textes de 1791 et de 1811 sont *inopérants en temps de paix*; et cette inapplicabilité ne s'étend pas seulement *aux effets* de l'état de siège, comme une rédaction vicieuse pourrait le faire croire, mais encore à la désignation des autorités compétentes pour le déclarer. Il serait en effet peu raisonnable d'admettre que la loi de 1849 ait entendu, *par l'art. 5*, maintenir, au commandant de la défense, des pouvoirs dont elle annulait par ailleurs (art. 10) tous les effets susceptibles d'intéresser cette défense, pour ne laisser subsister que les effets d'ordre politique.

Au surplus le décret du 4 octobre 1891 (règlement en vigueur sur le service des places de guerre) qu'on a cité aussi au cours de la discussion, mais non dans ses parties essentielles, va apporter à notre thèse un argument décisif.

Il n'y a plus aujourd'hui, dans les places de guerre, *de commandant militaire en temps de paix*; mais seulement, comme dans les villes ouvertes, un *commandant d'armes*, chargé exclusivement de régler ce qu'on appelle *le service de garnison*; c'est-à-dire le nombre des postes, leur emplacement, le nombre des sentinelles, rondes, patrouilles, etc. (art. 4 et 17).

Il existe bien, en outre, pour chaque place de guerre, un *gouverneur désigné* pour le temps de guerre, mais qui n'en prend le titre et les fonctions qu'au moment de la mobilisation (art. 12 dernier alinéa), et qui, le plus souvent, ne réside même pas dans la place. Exception est faite pour certaines places importantes, dont le gouverneur désigné prend, dès le temps de paix, le titre de gouverneur. Mais *ce n'est qu'un titre* et pour les uns comme pour les autres, le titre V du règlement sur le service des places n'entre en vigueur qu'en temps de guerre (art. 6 dernier alinéa); — le titre V, c'est-à-dire celui-là précisément qui vise la déclaration éventuelle de l'état de siège (1).

Donc, et en admettant même, ce qui est très contestable, que l'art. 5 de la loi du 9 août 1849, ait entendu maintenir, pour le temps de paix les pouvoirs du commandant de la place, il n'y aurait aujourd'hui, par le fait même de l'organisation militaire, aucune autorité pour les exercer.

Contrôleur général CRETIN.

V

La législation pénale turque.

Les derniers événements accomplis en Turquie, en appelant l'attention sur ce pays, nous fournissent l'occasion de présenter un résumé aussi précis que possible de la législation pénale turque; nous en emprunterons les éléments à un très intéressant article sur le « système légal turc », paru à Londres dans le fascicule de janvier 1909, de *The law quarterly review*, sous la signature de Anton Bertram, et aux indications qu'a bien voulu nous fournir, personnellement, M. A. Stamboulion, avocat-conseil de l'Ambassade ottomane et vice-président de la Chambre de Commerce ottomane de Paris.

Le Code pénal actuel a été promulgué, en 1858, à la suite des réformes dues à l'initiative généreuse du sultan Mahmoud. Il a été calqué sur le Code pénal français, mais il comprend 220 articles de moins (264 au lieu de 484). Les grandes lignes sont les mêmes. C'est ainsi, par exemple, que pour les violences et le vol on retrouve des distinctions identiques. L'échelle des peines privatives de liberté est cependant moins élevée; elle évolue, en effet, chez nous, en matière correctionnelle, entre six jours et cinq ans d'emprisonnement, et, en matière criminelle, entre cinq ans et vingt ans; en Turquie, elle varie dans le premier cas, entre un jour à trois ans, et dans le second entre trois ans à quinze ans.

Les sanctions sont d'ailleurs généralement moins sévères. Nous punissons de la peine capitale la tentative de meurtre avec préméditation : la loi turque prononce, dans ce cas, quinze ans de travaux forcés. Notre Code inflige cinq à dix ans de réclusion à l'auteur des blessures volontaires ayant entraîné la perte d'un membre ou d'un œil; le législateur turc punit cette infraction de trois années de travaux forcés. Le meurtre sans préméditation emporte chez nous les travaux forcés à perpétuité; en Turquie il est puni seulement de dix années de la même peine. La seule aggravation est la peine de *l'exposition publique*, prononcée quelquefois par les Cours, dans certains cas prévus par la loi. La sentence est alors inscrite sur une pancarte, placée sur la poitrine du condamné, qui, précédé d'un crieur, dont la fonction consiste à résumer le crime, est ainsi conduit dans les rues et sur les places publiques.

Les dispositions de nos articles 86 à 90 sur les *attentats et complots dirigés contre le roi et sa famille*; celles des articles 114 à 122, sur les

(1) Art. 189 qui reproduit textuellement l'art. 53 précité du décret du 24 décembre 1811.

attentats à la liberté, et enfin celles relatives à la *bigamie* sont absentes du Code pénal turc. Les actes d'homosexualité sont punis, dans deux cas seulement; s'ils ont été accomplis avec violence ou s'ils ont été exécutés sur la personne de très jeunes enfants.

L'âge de la responsabilité pénale est réglé par la puberté que la loi présume devoir se manifester au plus tôt à onze ans et au plus tard à seize ans. Durant cet intervalle la démonstration incombe aux parties, et la preuve est établie par deux témoins mâles pour les garçons (*Shtilam*) et par deux accoucheuses pour les filles (*Ihbal*).

Les condamnés à mort sont pendus, mais la peine capitale est très rarement appliquée. Après l'exécution, le corps du supplicié est rendu à la communauté religieuse à laquelle il appartenait.

Le Code de procédure pénale a été promulgué en 1879. Il est établi sur le modèle de notre Code d'instruction criminelle, dont il reproduit l'ensemble des dispositions. Le législateur turc n'a pas cru, cependant, devoir instituer le jury et les crimes sont jugés par les Cours, uniquement composées de magistrats. Il est essentiel d'indiquer qu'en matière d'assassinat et de violences ayant entraîné la perte d'un membre, l'affaire est menée parallèlement devant la juridiction laïque (*Nizam*), et devant la juridiction religieuse (*Cheriat*). Le juge laïque se prononce toujours en réservant la sentence du juge religieux. Celui-ci a la faculté d'appliquer *la loi du talion*, ou d'adjuger, soit à la victime, soit à sa famille des dommages-intérêts (*Diyet*) proportionnés au préjudice causé, et qui doivent être payés, soit par le condamné, soit par ses héritiers.

L'organisation judiciaire est à peu près la même qu'en France. À la base de la hiérarchie se trouve le « Conseil des Anciens » qui, dans chaque commune représente notre juge de paix. Viennent ensuite dans chaque vilayet ou chef-lieu d'arrondissement, les tribunaux de première instance présidés par un *cadi*. Au-dessus se trouvent les cours d'appel; enfin, correspondant à notre Cour de cassation, siège à Constantinople la « Cour suprême de justice », comportant deux présidences distinctes, l'une pour l'Europe, l'autre pour l'Asie et occupées l'une et l'autre par un *Kasi-asker*. Le Ministère public est représenté, comme chez nous, près des cours et tribunaux, par des procureurs impériaux et des substituts. Conformément aux principes du droit pénal français, ce sont eux qui mettent l'action publique en mouvement, réserve faite pour certains cas spéciaux où l'initiative de la poursuite est laissée à la partie civile, l'ordre public étant alors moins intéressé que l'intérêt privé.

Il y a une prison à côté de chaque tribunal de première instance.

Le régime de la réclusion ressemble beaucoup à celui de l'emprisonnement proprement dit; mais cette peine, à la différence de la première, doit toujours être subie dans une maison de détention éloignée du lieu où l'infraction a été commise. Les travaux forcés emportent la peine accessoire de la déportation, ce qui signifie, pour la loi turque, que le condamné doit les subir hors de Constantinople. Les forçats sont généralement employés à casser des pierres.

Notons, en terminant, la situation exceptionnelle faite aux étrangers dans l'Empire ottoman. Ceux-ci ne sont soumis à la loi pénale turque que dans les *pays* dits de *chrétienté*. Dans ceux, au contraire, dits *pays de capitulation*, ils sont justiciables de la juridiction consulaire et jouissent d'un véritable privilège d'exterritorialité. (*Revue*, 1899, p. 1243.)

Gaspard D'ARDENNE DE TIZAC.

VI

Le nouveau projet de loi belge sur les aliénés criminels.

M. H. Carton de Wiart, dans la séance de la Chambre des Représentants, du 6 mai dernier, a déposé un projet de loi « portant organisation d'asiles spéciaux pour l'internement et le traitement des aliénés dits criminels, des aliénés dangereux et des alcoolisés » (1). Il reprend le projet déposé en 1890 par M. Le Jeune et que l'éminent ministre d'État représentait en 1897 au Sénat, en l'étendant aux alcoolisés, alors qu'il avait abandonné le portefeuille de la Justice.

Ce dernier projet combattu par le ministre de la Justice avait échoué; il fut repoussé par la haute assemblée par 37 voix contre 20 et 2 abstentions.

Le projet de M. Carton de Wiart est celui de 1897. Nous avons résumé le projet de M. Le Jeune lorsqu'il fut présenté (2); le projet déposé actuellement étant identique, sauf deux légères dispositions, il nous paraît inutile d'en faire une analyse détaillée.

Deux modifications sont apportées au projet de M. Le Jeune.

Dans l'art. 7, tandis que M. Le Jeune donnait aux Comités d'inspection et de surveillance des asiles d'aliénés le droit de mettre en liberté

(1) Le projet de loi est signé par MM. Carton de Wiart, A. Beernaert, J. Van der Linden, L. Franck, H. Vandervelde, L. Mabilie.

(2) *Revue*, 1897, p. 718 à 724, et 1899, p. 634 à 638.

l'interné dans l'asile spécial, M. Carton de Wiart confère ce droit au tribunal réuni en chambre du Conseil. C'est rationnel; et, comme le dit l'auteur de la proposition, on peut se demander si ces simples rouages administratifs ont la compétence requise pour une semblable mission, leurs décisions ne comportant aucun débat contradictoire; il en est autrement de l'autorité judiciaire « qui, après avoir entendu le ministère public, l'intéressé ou ceux qui ont qualité pour l'assister et le représenter, pourra, si elle le juge bon, faire appel aux lumières de spécialistes, et apportera, en tout cas, une plus grande prudence dans ses décisions que ne le ferait un Comité statuant sans formation d'aucune sorte ».

Le projet de M. Le Jeune comprenait un art. 16 relatif au cas d'un détenu préventivement « atteint d'infirmités ou de maladies graves » ou d'un « condamné dont la santé serait altérée par l'incarcération au point de mettre sa vie en danger ». Ceux-ci, d'après le projet de M. Le Jeune, auraient pu être transférés dans un asile spécial, sur la réquisition du procureur général près la cour d'appel dans le ressort de laquelle les poursuites auraient été exercées.

M. Carton de Wiart fait disparaître cet article; il se demande si la place de ces malades est bien dans les asiles spéciaux « qui seront affectés aux soins des maladies mentales et qui ne seront pas pourvus du matériel instrumental nécessaire pour traiter de pareils patients ». Il y a pour ceux-ci les infirmeries des prisons.

L'auteur du projet a raison et nous disions déjà, en 1897, que nous admettions « difficilement que le régime de l'asile spécial puisse être notablement supérieur à celui des infirmeries de nos prisons de Louvain, de Saint-Gilles et de Gand » (1). Nous sommes heureux de nous rencontrer avec M. Carton de Wiart dans une conviction qui s'est encore raffermie en nous depuis que nous l'émettions.

Nous avons rappelé le sort que le Sénat réserva à la proposition de M. Le Jeune. M. Carton de Wiart, résumant dans les développements de son projet de loi les critiques faites à la proposition de 1897, par M. Begerem, alors ministre de la Justice, estime très justement que ces critiques « ne rencontraient pas les considérations de haute valeur morale et sociale dont elles s'inspiraient et auxquelles, disait-il, tout le monde doit donner son adhésion ».

Le second argument invoqué par le ministre consistait à dire que les services rendus par ces asiles spéciaux ne contre-balanceraient pas les dépenses nécessitées par leur création, en présence du nombre

restreint de condamnés qui y seraient internés. « Ces objections sont-elles décisives? demande M. Carton de Wiart. Nous ne le croyons pas, dit-il avec raison ». Et il ajoute : « Depuis dix ans, la question a été souvent agitée de nouveau. Maintes fois l'opinion publique a été impressionnée par le fait que des individus ayant commis des actes qualifiés crimes ou délits et ayant été déclarés non coupables comme ayant agi en état de démence, s'étaient empressés, aussitôt sortis de l'asile d'aliénés où ils avaient été colloqués, de commettre des actes identiques à ceux pour lesquels ils avaient été recherchés. Sous l'effet de cette émotion, la réforme préconisée par M. Le Jeune est apparue à beaucoup comme étant d'une nécessité impérieuse. »

L'auteur des développements du projet de loi rappelle une question qui fut posée le 18 mars 1909 à M. le ministre de la Justice. « Combien y a-t-il eu, depuis dix ans, pour tout le royaume, d'individus ayant bénéficié d'un non-lieu ou ayant été renvoyés absous parce qu'il a été reconnu qu'ils étaient en état d'aliénation mentale au moment des faits? Combien d'entre eux ont été colloqués aux termes de la loi sur les aliénés (lois du 18 juin 1850 et du 28 décembre 1875)? Combien ont été, à ce jour, remis en liberté? »

Le ministre répondit « que les états envoyés au département de la Justice ne mentionnant pas les causes des décisions de non-lieu ou d'acquiescement, il ne lui était pas possible de déterminer le nombre d'individus colloqués parmi ceux qui avaient bénéficié d'une décision de non-lieu ou d'acquiescement à raison de leur état mental ». « Toutefois, constate M. Carton de Wiart, les travaux scientifiques nous fournissent quelques indications du plus haut intérêt sur la progression considérable qu'a subie la folie criminelle. » Et d'après une communication faite à l'Académie royale de médecine en 1899 par M. le docteur Lentz, « la production de la folie criminelle qui était de 132 pour la décade 1879 à 1889 s'est élevée à 306 pour la seconde décade 1889 à 1899, soit une augmentation de plus de 40 0/0, qui n'est nullement en rapport avec l'augmentation générale de la folie, qui n'a été que de 10 0/0 pour les mêmes périodes ». Et il ajoute, d'après M. Lentz, que pour les années 1875 à 1889 « sur les 485 aliénés criminels, admis dans les asiles d'aliénés de l'État, il y a 50 chutes ou récidives. Sur ces 50 cas, 29 ont donné lieu à des actes de violence, c'est-à-dire que 13 0/0 des aliénés criminels sortis ont eu des rechutes ayant donné lieu à des actes délictueux ou criminels. Ces actes étaient, en général, les mêmes que ceux qu'ils avaient commis une première fois. »

(1) *Revue*, 1897, p. 724.

Il n'est pas douteux, pour ceux qui s'occupent de la question pénitentiaire, que le nombre des aliénés criminels est relativement grand et que les mesures prises à leur égard sont insuffisantes et aussi inefficaces. La situation signalée en 1890 et en 1897 par M. Le Jeune ne fait qu'empirer; la nécessité d'y porter un remède radical est évidente et urgente.

En Belgique, le service de la médecine mentale dans les prisons a été organisé par un arrêté royal du 30 mars 1891. On ne soumet pas seulement au médecin aliéniste les *condamnés* — car ceux-ci seuls peuvent être examinés par lui — présentant des signes certains de folie ou ceux qui simulent la folie, mais on a élargi le cadre de la mission du médecin aliéniste, car il peut examiner le condamné chez lequel des anomalies de conduite pourraient « faire suspecter l'état mental (1) ».

On perd trop souvent de vue que ce n'est pas la détention cellulaire qui rend aliéné le détenu; si le fait peut se produire, il est la très rare exception. Mais le condamné entre presque toujours en prison avec le germe de la folie, ou peut-être même déjà aliéné; cet état peut se développer soit rapidement, soit lentement pendant sa détention; celle-ci peut même peut-être, nous voulons l'avouer, dans certains cas, hâter le développement de cet état chez le détenu, par suite du changement complet de vie qui lui est imposé; mais les causes de la folie, dans les prisons, sont propres aux prisonniers et non à la prison.

Un fait digne de remarque c'est que, presque toujours, les cas d'aliénation mentale se produisent chez les détenus au commencement de leur détention. Un cas récent vient de se produire à la prison centrale de Louvain où un détenu est devenu fou après moins de six mois de détention. Le condamné entre en détention après une vie de débauche, de plaisir, peut-être de misère ou de luxe; il y vient sans transition, éloigné et privé de tout ce qui est « lui ». On comprend quelle sera souvent et quelle doit être l'influence de la détention sur cet esprit déjà malade, déjà atteint, déjà marqué par la folie. Nous redisons encore ici: ce n'est pas la prison qui crée l'aliéné, mais c'est la vie passée du condamné, ce sont les influences diverses antérieures

(1) Voir: « Organisation du service de médecine mentale dans les prisons », par M. E. Masoin. Communication faite au Congrès des aliénistes tenu à Bruxelles en août 1903. Le distingué professeur de Louvain expose ce qui a été fait sur la question ainsi que ses desiderata. Son étude renferme des chiffres intéressants et des considérations scientifiques de grande valeur. Voir aussi *Revue* de 1895, p. 804 et 891-892.

à son incarcération, influences quelquefois héréditaires avec leur tare souvent implacable et irrésistible, d'autant plus dangereuse qu'elle est inconnue et dont les conséquences doivent presque fatalement se produire.

Chercher la limite de la responsabilité pénale est un des problèmes les plus difficiles à résoudre; d'aucuns le trouvent insoluble. Où commence la responsabilité, où finit-elle? « On a souvent tenté de tracer des frontières entre la raison et la folie, dit le docteur Ch. Feré; mais ce sont de singulières frontières à la vérité que celles où il n'y a point de bornes, où l'on discute, où l'on combat toujours (1) ».

Un magistrat des plus distingués commençait son discours de rentrée, à la cour d'appel de Bruxelles, par ces paroles: « Pour commettre une action punissable, il faut être sain d'esprit. C'est là une pensée qui, bien avant d'être traduite dans un texte, était inscrite dans le cœur de l'homme et profondément gravée dans la conscience humaine. Tout crime, tout délit suppose, à côté du fait, la volonté de celui qui l'a accompli et sa liberté d'esprit. » Et il ajoutait: « L'homme n'est responsable que des actes volontairement accomplis, ainsi le veulent les décrets imprescriptibles de la morale et de la justice (2). »

Avec l'auteur de ces lignes, nous ne voulons pas « prêter l'oreille aux apôtres de ces doctrines décevantes de l'école anthropologique qui, niant chez l'homme le libre arbitre, ne voient dans le criminel d'habitude qu'un être fatalement voué au mal, vicieux par nature, pervers par instinct, et marchant au crime dès sa naissance, sans résistance possible ».

Cependant l'aliéné-criminel existe. On le rencontre dans nos prisons, dans nos asiles et, ce qui est pire, on le rencontre dans nos rues, sur nos boulevards, sur nos places publiques, sur nos plages, partout où il y a des débauchés, des alcooliques, des miséreux, et aussi des tarés, des dégénérés.

Il semble bien que M. Dallemagne ait raison, quand il dit que le crime est à la fois un fait biologique et social. « C'est un fait biologique s'effectuant dans un milieu social (3) ». Mais on ne peut cependant rejeter complètement la théorie de l'école classique. Le crime ou le délit, peuvent être et sont souvent un acte librement conçu, libre-

(1) Dégénérescence et criminalité, chap. IX, p. 97.

(2) M. H. Willemaers, procureur général près la Cour d'appel de Bruxelles. Discours à l'audience solennelle de rentrée du 1^{er} octobre 1900.

(3) *Dégénérés et déséquilibrés*, p. 613 à 619.

ment voulu, librement accompli, quelquefois sans doute sous l'influence de circonstances passagères, inattendues, mais quelquefois sous l'influence de circonstances créées, cherchées. A côté du criminel d'occasion, il y a le criminel, si nous pouvons l'appeler ainsi, résolu, accomplissant un acte mûrement prémédité, dicté par un mouvement, par un sentiment qui n'est nullement spontané et qu'il aurait pu et dû rejeter. Méprisant les appels de la conscience qui ne trompe cependant pas, il se laisse entraîner et peut-être aussi convaincre, et il commet le crime qu'il a préparé.

« Les criminologistes ont cherché les raisons du crime, dit M. Alfred Fouillée, tantôt dans l'anthropologie et la physiologie, tantôt dans le milieu climatérique ou tellurique, tantôt dans le milieu social. Selon nous, toutes ces causes agissent et il est certain que l'influence du milieu social va croissant (1). »

Il repousse les théories socialistes de Marx et de M. E. Ferri, qui réduisent le milieu social aux relations économiques et qui soutiennent, comme Marx, que les lois sont faites pour la défense des classes dominantes et de leurs intérêts, ou qui, avec M. Ferri, trouvent la cause du crime dans le fait que le prolétaire est privé du nécessaire.

Nous ne nierons pas l'influence de la misère sur la criminalité; cette influence est réelle, elle est certaine, mais lui attribuer une cause prédominante, c'est nier des faits que l'on peut constater chaque jour.

Et, d'ailleurs, on ne rencontre pas les criminels que dans la seule classe des prolétaires; on en trouve dans toutes les classes, dans tous les rangs de la société.

Dans la classe des travailleurs, des déshérités, des pauvres qui commettent des crimes ou des délits, ceux-ci sont-ils toujours accomplis par suite de la misère? Soit, quelquefois le vol est commis par besoin ou même par le désir de posséder ce qu'on ne peut se donner par ses propres ressources; mais ce raisonnement peut-il s'appliquer à l'assassinat, au meurtre, au vol, au parjure, à l'incendie volontaire, qui ne sauraient trouver une cause d'excuse dans la misère.

Ajoutons que nous ne croyons pas la classe des travailleurs moins bonne, ni plus mauvaise que les autres, et que nous l'estimons capable de toutes les vertus et des meilleures actions, comme susceptible aussi des sentiments les plus élevés. Il ne nous paraît pas admissible que le crime puisse prendre sa source dans l'inégalité qui existe et qui doit fatalement exister entre les hommes au point de vue économique.

(1) *La France au point de vue moral*. Chap. III, p. 133.

Maudsley a décrit les préjugés populaires qui existaient jadis à l'égard des fous et le sentiment de répulsion et d'horreur qu'ils suscitaient ainsi que le traitement qui leur était infligé et qu'il attribue « à l'ignorance et à la superstition », « au temps des ténèbres de l'Europe chrétienne (1) ».

Il y a lieu de dégager, de l'appréciation de l'illustre écrivain, le parti-pris qu'il met dans son exposé; il est toutefois certain que le régime établi, depuis près d'un siècle, à l'égard des aliénés, sans être parfait, a instauré des réformes aussi sages que nécessaires.

Emprisonner un aliéné est un acte aussi illogique qu'inhumain et cruel; mais il est également illogique, inhumain et cruel de le laisser en liberté quand cela peut présenter un danger.

La société a le devoir impérieux de soigner l'aliéné et celui non moins impérieux de se prémunir contre les attentats qu'il peut commettre.

Cette vérité s'applique avec plus d'évidence et de certitude quand cet aliéné a posé des actes criminels. On ne peut lui permettre de continuer à troubler la société par ses instincts pervers et par ses fautes et, chaque jour peut-être, de semer autour de lui le désordre et commettre de nouveaux crimes.

Le très distingué inspecteur général des prisons, M. Prins, énonce un principe bien vrai, gravé d'ailleurs dans la conscience, quand il dit que « le droit de défense de la société est proportionnel au danger occasionné et ne dépend pas du degré de responsabilité reconnu chez le coupable » (2).

L'aliéné criminel est-il un danger? Si oui, la société doit prendre contre lui une mesure de protection proportionnelle au danger qu'il présente; elle a le droit de se protéger, elle en a le devoir.

Les théories d'un sentimentalisme vain, qui deviendrait coupable, ne peuvent faire hésiter, ni arrêter la société dans la mission qui lui incombe. L'immuable justice comme l'idéale charité consistent à savoir défendre ses semblables contre tous les troubles, même et surtout contre ceux qui ont pour auteur un individu qui ne peut se rendre compte de l'énormité et de la perversité de l'acte qu'il accomplit; la présence de cet être, malheureux sans doute, constitue un danger sérieux, permanent. Il doit être placé dans l'impossibilité de renouveler ses crimes et ses fautes. L'asile spécial semble un remède salutaire et approprié à cette nécessité.

(1) *Le crime et la folie*. Introduction.

(2) *Criminalité et répression*.

Des asiles spéciaux existent dans le royaume de la Grande-Bretagne et dans plusieurs états des États-Unis d'Amérique (1). Le Portugal a réglé la question par un décret du 10 janvier 1895. « La législation pénale portugaise, dit le préambule de ce décret, ne considère pas les aliénés comme responsables, ni, par suite, comme criminels et ne les punit point; elle ordonne qu'ils soient confiés aux familles ou admis dans des asiles d'aliénés. »

La loi du 4 juillet 1889 autorisa la construction d'infirmiers pour les aliénés délinquants et pour les condamnés devenus aliénés pendant l'accomplissement de leur peine. L'exécution de cette loi subit des lenteurs et n'était pas entrée en vigueur lors du décret de 1895 (2).

Rappelons qu'en France, le projet déposé par M. Cruppi résout la question, et citons enfin, pour mémoire, l'enquête faite par la Société des prisons dans les différents pays (3).

Il n'est pas mis en doute que l'aliéné criminel existe, il n'est pas moins douteux aussi que des mesures radicales, efficaces et urgentes s'imposent en Belgique.

La situation actuelle, pleine de dangers sous bien des rapports, ne peut durer. Le projet déposé revient à son heure. La question des aliénés criminels, si troublante pour l'opinion publique, a été soulevée sérieusement chez nous par l'homme d'État éminent auquel le pays doit tant de salutaires réformes et d'initiatives généreuses. Mais elle avait, depuis douze ans, disparu de la liste de celles appelées en discussion aux Chambres législatives.

On voit trop souvent des acquittements que d'aucuns n'hésitent pas à qualifier de scandaleux, comme aussi des jugements trop sévèrement rendus; les uns et les autres jettent un trouble profond dans la conscience publique.

Il semble même que la dignité qui s'attache et doit s'attacher aux décisions rendues par la justice souffre de cet état des choses; sans oublier aussi que toute sécurité disparaît, quand on peut voir réapparaître absous l'auteur d'un crime odieux au lieu même où il a été perpétré.

Le projet de loi déposé paraît la solution équitable et répond aux maux de la situation présente. Ses auteurs l'ont compris et il est à espérer que, comme le dit le très distingué auteur des développements, « la Chambre trouvera le temps d'en aborder l'examen à bref délai ».

G. GUELTON.

(1) *Revue*, 1900, p. 358 à 361.

(2) *Revue*, 1895, p. 893 à 899.

(3) *Revue*, 1900, p. 510 à 516; 1897, p. 795 à 824.

INFORMATIONS DIVERSES

LES CIRCONSCRIPTIONS PÉNITENTIAIRES. — Un décret du 15 juillet 1909 (*J. O.* du 31 juillet) supprime les circonscriptions pénitentiaires de Pau, Valence, Saint-Étienne, Tours, Nantes, Besançon et Eysses, et crée une nouvelle direction à Grenoble. Ce décret répartit ensuite ainsi qu'il suit, les établissements pénitentiaires des départements autres que celui de la Seine, entre les vingt directions pénitentiaires maintenues.

Poissy : Seine-et-Oise, Eure-et-Loir, Loir-et-Cher. — *Rouen* : Seine-Inférieure, Somme, Oise, Eure. — *Loos* : Pas-de-Calais, Aisne, Nord. — *Melun* : Seine-et-Marne, Loiret, Yonne, Cher, Nièvre. — *Nancy* : Meurthe-et-Moselle, Marne, Meuse, Ardennes, Vosges. — *Clairvaux* : Aube, Haute-Marne, Haute-Saône. — *Dijon* : Doubs, Côte-d'Or, Saône-et-Loire, Jura, Territoire de Belfort. — *Beaulieu* : Calvados, Manche, Orne, Mayenne. — *Rennes* : Ille-et-Vilaine, Morbihan, Finistère, Côtes-du-Nord, Loire-Inférieure. — *Fontevault* : Maine-et-Loire, Sarthe, Indre-et-Loire. — *Thouars* : Deux-Sèvres, Vienne, Vendée, Indre. — *Riom* : Puy-de-Dôme, Cantal, Allier, Haute-Loire, Corrèze. — *Lyon* : Rhône, Ain, Loire, Drôme. — *Nîmes* : Gard, Lozère, Ardèche, Vaucluse. — *Montpellier* : Hérault, Aveyron, Aude, Pyrénées-Orientales. — *Angoulême* : Charente-Inférieure, Charente, Haute-Vienne, Creuse. — *Bordeaux* : Gironde, Lot-et-Garonne, Landes, Basses-Pyrénées, Dordogne. — *Toulouse* : Lot, Haute-Garonne, Tarn-et-Garonne, Ariège, Gers, Tarn, Hautes-Pyrénées. — *Marseille* : Bouches-du-Rhône, Var, Basses-Alpes, Alpes-Maritimes, Corse. — *Grenoble* : Haute-Savoie, Savoie, Isère, Hautes-Alpes.

ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE. — M. Valbel, ancien sous-directeur de la prison de Fresnes, a été nommé directeur de la circonscription d'Angoulême.

L'ART. 206 C. INSTR. CRIM. PROPOSITION DE LOI DE M. G. DESPLAS. — La proposition de loi de M. G. Desplas, que nous avons signalée (*supr.*, p. 453), heureusement complétée, a été adoptée sans discussion le 9 juin, par la Chambre, sur le rapport de M. Raoul Péret, et le 11 juillet, par le Sénat, sur le rapport de M. Monis. Promulguée dès le lendemain, elle a été publiée au *Journal officiel* du 14 juillet.

Sa rédaction définitive prescrit la mise en liberté immédiate « après le jugement, du prévenu qui aura été acquitté, ou condamné soit à l'emprisonnement avec sursis, soit à l'amende, et, aussitôt après l'accomplissement de sa peine, du prévenu condamné à une peine d'emprisonnement qui se trouvera accomplie avant l'expiration du délai d'appel du procureur général ».

LA LOI SUR LA PROSTITUTION DES MINEURS. — Le cabinet Clemenceau n'a pas tardé à tenir la promesse faite au Sénat par le président du Conseil en réponse à une question de M. Bérenger (*supr.*, p. 914). Les commissions du Sénat et de la Chambre et leurs rapporteurs, MM. Bérenger et Octave Lauraine, ont fait également diligence, et, dès le 20 juillet, le *Journal officiel* promulguait la loi du 19 juillet 1909 prescrivant l'application échelonnée de la loi du 11 avril 1908 concernant la prostitution des mineurs. En voici le texte :

ARTICLE PREMIER. — Le délai fixé pour la mise à exécution de la loi du 11 avril 1908, concernant la prostitution des mineurs, est porté (1) à un an à partir de la promulgation de la présente loi pour les mineurs âgés de moins de 16 ans, et à deux ans pour les mineurs de 16 à 18 ans.

Les dispositions législatives (2) en vigueur antérieurement à la loi du 11 avril 1908 demeurent provisoirement applicables.

ART. 2. — Ce délai pourra être abrégé, s'il y a lieu, par simple décret.

Le texte du projet du Gouvernement ne comprenait pas l'art. 2. Il a été introduit par le Sénat qui n'a pas voulu renoncer à l'espoir que l'on serait en mesure d'appliquer la loi de 1908 avant l'expiration des nouveaux délais.

La différence des délais, un an pour les mineurs de 16 ans et deux ans pour ceux de 16 à 18 ans, se justifiait par la nécessité non seulement de séparer, mais de soumettre à des règles d'éducation et de discipline différentes, des catégories dont l'état moral peut, à raison de la différence d'âge, être fort dissemblable, et de créer, pour la der-

(1) La rédaction du Gouvernement portait que le délai fixé par la loi de 1908 était « prorogé » ; cette expression a paru impropre, non sans raison, à la Commission sénatoriale, puisque ce délai était déjà expiré au moment du dépôt du projet de loi.

(2) L'adjectif « législatives » a été introduit par la Commission de la Chambre qui obéit peut-être, observait M. Bérenger (Sénat, séance du 17 juillet), à un esprit de purisme exagéré. Cette addition, à notre avis, n'est pas sans inconvénient. En effet, en limitant aux textes législatifs les dispositions abrogées par la loi de 1908 qui sont remises en vigueur, la loi semble exclure les décrets et règlements administratifs sur la matière.

nière, des maisons spéciales dont l'établissement présentera sans doute des difficultés plus grandes.

La crainte de retarder la promulgation de la loi nouvelle a empêché la Commission sénatoriale de demander que les premières maisons disponibles fussent réservées aux seuls mineurs de la voie publique, afin d'éviter que l'afflux possible de ceux de l'article premier (mineurs se livrant habituellement à la débauche) et plus encore ceux de l'art. 2 (mineurs amenés par leurs parents), ne retardât l'application de la loi à leur égard. M. Bérenger a d'ailleurs exprimé l'espoir que les ressources résultant des lois du 24 juillet 1889, sur la déchéance de la puissance paternelle, et du 19 avril 1898, sur les violences envers les enfants, offriront un exutoire suffisant pour éviter l'encombrement des établissements par ces deux éléments.

L'une des causes de l'échec de la loi de 1908, c'est, sans contredit, le défaut presque absolu d'offres de concours faites par les œuvres privées (1). Faut-il s'étonner de cette abstention ? Le premier rapport de M. Bérenger au Sénat signale discrètement une raison qui l'explique, et que l'exposé des motifs du Gouvernement laissait déjà entendre. Ces œuvres sont naturellement peu disposées à assumer des charges nouvelles, tant qu'elles ne seront pas fixées sur les conditions qui leur seront imposées par le règlement en préparation, alors surtout que certaines des propositions soumises au Conseil d'État éveillent leurs plus légitimes inquiétudes.

En résumé la loi de 1908 est, provisoirement du moins, lettre morte. Elle n'a eu qu'un seul résultat c'est de déterminer le tribunal de la Seine et la Cour de Paris à abandonner la jurisprudence, d'ailleurs contestable, qui assimilait au vagabondage la prostitution des mineurs sur la voie publique, même lorsqu'ils justifiaient d'un domicile.

L'AMNISTIE ET LE RÉGIME DES DÉTENUS POLITIQUES. — La loi d'amnistie du 18 juin 1909 (*J. O.* du 19 juin) applicable à l'Algérie, aux colonies et aux pays de protectorat, reproduit dans son texte définitif le projet du Gouvernement modifié par la commission de la Chambre des députés (*supr.*, p. 291 et 455). Elle s'étend à toutes les infractions et faits connexes commis du 2 mai 1908 au 14 janvier 1909, se rat-

(1) Signalons, toutefois, l'ouverture récente de l'établissement créé, 5, impasse Dany (42, rue Richelieu), par l'œuvre du Souvenir que M^{me} Simon Teutsch dirige avec un dévouement inlassable. Un dispensaire est annexé à cet asile.

tachant aux grèves de Vigneux, Draveil et de Villeneuve-Saint-Georges et, d'une façon générale, aux infractions en matière de grève et faits connexes (non déjà amnistiés), commis antérieurement au 14 janvier 1909, à l'exception de ceux qui auront motivé, avant la promulgation de la loi, l'introduction d'une demande en revision par le condamné.

Ce projet de loi avait été voté par la Chambre, le 12 février. Il n'est venu en discussion au Sénat que les 15 et 16 juin. M. Milliard l'a combattu en signalant l'abus des amnisties qui, périodiquement, en venant faire échec à la loi (depuis décembre 1900, l'orateur en a compté sept, une tous les 14 mois), devient à son avis un moyen de gouvernement détestable, car, surtout en matière de grèves, l'amnistie ne produit ni l'apaisement ni l'oubli (1). Cette considération que les gendarmes poursuivis pour arrestation illégale (*Revue*, 1908, p. 930) devraient bénéficier de l'amnistie, est d'ailleurs insuffisante pour rendre l'ancien Garde des Sceaux partisan du projet, car, « dans l'intérêt de l'ordre, dans celui des gendarmes eux-mêmes, il aime mieux les voir sortir de la situation pénible où ils se trouvent, soit par une ordonnance de non-lieu, soit même par un acquittement en cour d'assises » (2).

M. Jénouvrier s'est déclaré, au contraire, partisan de la loi; mais il l'aurait voulue plus complète, et, prêt à oublier les faits de Draveil, dont il prit soin de rappeler toute la gravité, il demanda que le même oubli couvrît d'autres faits qui se placent « aux échelons inférieurs de la criminalité », c'est-à-dire les « contraventions qui ont été commises lors de l'exécution des lois sur la dissolution des congrégations, autorisées ou non autorisées, et lors de l'exécution de la loi sur la séparation des Églises et de l'État » ..., « dispositions

(1) La grève des lads ainsi que celles des inscrits maritimes, des sardiniens, etc., qui ont éclaté presque aussitôt après la promulgation de la loi, ont confirmé cette observation sur les amnisties encourageantes. Les grèves d'ailleurs fournissent parfois à des condamnés de droit commun le moyen de se soustraire, au moins provisoirement, à l'exécution des jugements prononcés contre eux. Le fait s'est produit au cours de la grève de Draveil. Un gréviculteur, Ricordeau, affilié, paraît-il à la Confédération générale du Travail et qui semblait la représenter, avait été arrêté le 20 juin 1908 en vertu d'un extrait de jugement qui l'avait condamné à quatre mois d'emprisonnement pour tentative de vol. Il fut relâché le jour même, afin d'éviter qu'une confusion ne se produisît dans l'esprit des grévistes sur les motifs véritables de cette arrestation!

(2) Il n'est pas sans intérêt d'observer que M. Clemenceau, à l'occasion de l'arrestation, à Rouen, de M. Mark, trésorier de la Confédération générale du Travail, a soutenu, sur la durée du flagrant délit, une opinion différente de celle qu'il avait exposée en 1908 (*V. Revue*, 1908, p. 930, l'article précité de M. Laborde).

législatives, ajoutait plus loin l'orateur, difficilement compréhensibles pour certaines consciences », car elles ne peuvent admettre qu'il y ait une loi qui empêche de faire du bien à ceux qui souffrent. » Illustrant ensuite sa pensée par un exemple, l'honorable sénateur rappelait dans quelles circonstances avaient été parfois engagées les poursuites contre des congréganistes inculpées d'avoir reconstitué une congrégation dissoute :

Je suis voisin d'une commune maritime qui s'appelle Pleslin où sévisait la fièvre typhoïde. L'honorable maire, M. de la Mallerie, fait de son mieux, assisté de sa femme vaillante et dévouée, mais il ne peut suffire à tout. Il a alors la pensée de rappeler les trois religieuses qu'un Gouvernement — qui n'est pas le vôtre — avait chassées. Elles reviennent toutes trois, elles soignent les malades, elles ensevelissent les morts, imposent certaines précautions d'hygiène, elles arrêtent l'épidémie. Et savez-vous ce qui est arrivé? Le délégué administratif veillait, ces vaillantes furent traduites en police correctionnelle avec le maire.

M. GAUDIN DE VILLAINÉ. — Et condamnées.

M. JÉNOUVRIER. — Vous vous trompez : Elles ne furent pas toutes condamnées. La cour de Rennes, dans un arrêt d'une ironie superbe, condamna deux de ces religieuses, elles avaient soigné les malades — c'était défendu — mais acquitta la troisième qui, uniquement, avait préparé les aliments — c'était permis. (*Rires à droite.*) Quant au maire, il fut révoqué (1).

M. Jénouvrier reprenait, en un mot, l'amendement de M. Grousseau. Sa thèse, également défendue par MM. de Lamarzelle et de Las Cases, fut combattue par le rapporteur, M. Vagnat, et par le président du Conseil, et, à la séance du 17 juin, par M. le Garde des Sceaux. S'adressant directement à M. Jénouvrier, M. le président du Conseil

(1) On peut rapprocher du fait cité par M. Jénouvrier les poursuites dirigées devant les tribunaux de Cambrai, d'Amiens, et de Douai, contre des religieuses employées dans des cliniques privées. Cette partie du discours de M. Jénouvrier inspirait au *Journal des Débats* (numéro du 19 juin) les réflexions suivantes : « Quelle conception de la loi ! Soyez les incendiaires de Fressenneville, les pillards de Limoges, les meurtriers du lieutenant Lautour. Peut-être les tribunaux vous condamneront-ils. Mais le lendemain une amnistie votée par le soin du Gouvernement, de la majorité, et de toutes les associations ou syndicats qui prétendent défendre leur idéal nouveau contre la société, transformera votre condamnation de la veille en une apothéose. Sabotez, révolutionnez, prêchez l'anarchie : le législateur dit : « Oublions. » Mais soyez très saintes femmes qui allez soigner des malades : un mouchard dira que vous menacez la société, et un sous-préfet, un préfet, trois ministres, deux cents sénateurs et trois cents députés vous accableront en disant qu'il faut faire respecter les règlements. Heureusement l'opinion juge à son tour ; le bon sens public plus généreux que celui des maîtres du jour discerne ce qui est le juste et ce qui ne l'est pas ; il fait appel des sentences prononcées ; il les revise.

s'est refusé, — non sans une certaine âpreté, mais avec une netteté qu'il faut signaler, car rarement peut-être programme politique a été plus clairement affirmé — à faire trêve avec ce qu'il a appelé « le cadre puissant des organisations du passé ». « Je suis plein de respect, a-t-il ajouté, pour tous ceux dont vous parlez ici. Ils agissent suivant leur conscience, je ne puis que les honorer. Mais je suis chef du Gouvernement et je suis en bataille contre toutes les organisations du passé qui ont fondé des régimes abominables... (*Très bien! très bien! et vifs applaudissements à gauche. — Protestations à droite.*) Ces régimes ne reviendront pas. Nous sommes en lutte contre leurs représentants, et dans cette lutte nous ne cesserons pas de faire notre devoir. » (*Très bien! très bien! et applaudissements répétés à gauche.*) Et, à la suite d'une interruption de M. Dominique Delahaye, faisant allusion aux septembriseurs, il s'écriait : « Et la Saint-Barthélemy! Et les Albigeois! »

L'amendement de M. Jenouvrier a été repoussé par 202 voix contre 60 sur 262 votants.

Le Sénat a également repoussé par 239 voix contre 33, sur 272 votants, un amendement de M. Gaudin de Villaine visant : « les infractions en matière de grèves, délits d'opinion et faits connexes » et « en particulier les employés et ouvriers des postes, télégraphes et téléphones (1), pourvu que les infractions, délits et faits connexes aient été commis antérieurement au 25 mai 1909 », — par 284 voix contre 12, sur 296 votants, un amendement de M. Flaissières étendant l'amnistie aux infractions commises avant le 31 janvier 1909, aux art. 25, 30, 33 de la loi du 29 juillet 1881 et en matière de réunions, grèves et faits connexes; — à mains levées, un amendement du même sénateur prescrivant la réintégration dans l'exercice de leurs fonctions, pour prendre rang du jour où elles leur ont été confiées pour la première fois, les anciens fonctionnaires des administrations publiques frappés administrativement pour délits d'opinion

(1) On sait qu'un certain nombre de sections de la Ligue des Droits de l'homme avaient paru blâmer l'attitude prise par le Comité central et son président à l'égard des postiers en grève. Le Congrès de Rennes a, au contraire, approuvé cette attitude en adoptant, le 30 mai 1909, par 25.275 voix contre 5.963, l'ordre du jour suivant : « Le Congrès de la Ligue des droits de l'homme, affirmant une fois de plus sa résolution de demeurer fidèle, comme il l'a été depuis sa fondation, aux principes essentiels de la Déclaration des Droits de l'homme, et notamment à celui de la liberté d'opinion et des droits civiques des fonctionnaires, approuve l'attitude générale du Comité central, et, repoussant toute adjonction, passe à l'ordre du jour. » (*Le Temps* du 1^{er} juin.)

ou pour un acte politique (1); — et enfin, à mains levées, un article additionnel de M. Dominique Delahaye étendant l'amnistie « aux délits d'opinion et notamment à tous les condamnés appartenant à l'association patriotique dite des Camelots du roi » (2).

La discussion de cet article additionnel doit nous retenir quelques instants, car elle a porté principalement sur les conditions dans lesquelles est accordé aux condamnés le régime des détenus politiques. Deux documents importants dont le premier n'a pas encore été publié dans cette *Revue*, réglementent cette matière : un arrêté de M. Constans, alors ministre de l'Intérieur, en date du 4 janvier 1890 (3), et la circulaire adressée aux préfets le 5 novembre 1907 par M. Clemenceau alors ministre de l'Intérieur (*Revue*, 1908, p. 19).

(1) La cause des postiers syndicalistes a été reprise par MM. Wilm et Sembat devant la Chambre, le 22 juin, par le dépôt d'une proposition de résolution invitant le Gouvernement à surseoir aux poursuites dirigées contre le syndicat des postes et télégraphes, jusqu'après le vote de la loi sur le statut des fonctionnaires. Cette proposition a été repoussée le jour même par 446 voix contre 122, sur 568 votants.

(2) Cette rédaction avait pour effet de comprendre dans l'amnistie, comme délits d'opinion, des faits qui ont été considérés par l'Administration comme délits de droit commun bien qu'ils aient été inspirés par une pensée politique (par exemple la dégradation de certains monuments par l'inscription des chiffres 445 ou des mots « Vive le Roi. » On sait que c'est en se fondant sur ce motif que le cabinet Briand a plus tard refusé de comprendre MM. Dubuisson et Sylvain Tranchant dans les mesures gracieuses prises en faveur d'autres condamnés.

(3) Nous devons reproduire textuellement cet arrêté qui n'a pas encore été signalé dans la *Revue pénitentiaire et de droit pénal* :

« ARTICLE PREMIER. — Jusqu'à ce qu'il ait été statué, par le règlement général sur le régime applicable dans les établissements pénitentiaires, aux personnes condamnées pour faits politiques ou pour faits qui seraient admis comme assimilables aux faits politiques, notamment en matière de presse, la situation de ces détenus sera réglée d'après les dispositions contenues au présent arrêté.

» ART. 2. — D'une manière générale, sous réserve des dérogations qu'exigeraient les nécessités d'ordre et de service et qui seraient fixées par décision ministérielle, ces détenus bénéficieront du régime déterminé en faveur des prévenus, par les règlements généraux et particuliers applicables aux maisons d'arrêt.

» Ils bénéficieront en conséquence des dispositions relatives à la dispense du travail, à l'alimentation, à la faculté de se nourrir à la cantine ou de faire venir des vivres du dehors, à l'usage des vêtements personnels, au port de la barbe et des cheveux, à la pistole.

» Ils restent comme doivent l'être tous détenus, à quelque catégorie qu'ils appartiennent, soumis à la règle du visa, pour l'envoi ou la réception des correspondances, communications et objets quelconques ».

» ART. 3. — Ils pourront recevoir tous les jours, dans une pièce spéciale affectée à usage de parloir et selon les conditions déterminées, avec approbation du ministre, par le règlement intérieur de chaque maison, les visites des personnes qui auront été autorisées à les voir.

» Ces visites, spécialement celles de la famille, pourront, en outre être reçues,

Ces documents ont motivé de la part de M. Delahaye, les observations suivantes : La terminologie « détenus politiques » prête à la confusion et, par là même, à l'arbitraire. Il y a, en effet, les prévenus et les condamnés, et, tandis qu'à Corbeil, tous les grévistes de Draveil qui n'ont jamais été que des prévenus, ont toujours bénéficié du régime des détenus politiques, dans d'autres prisons, à Angers, notamment, on aurait répondu à des prévenus qui réclamaient le régime politique : « Attendez d'être condamnés; vous avez actuellement le régime des prévenus. » En second lieu, la nécessité d'obtenir une autorisation ministérielle pour pouvoir visiter un détenu politique entraîne des délais qui devraient être abrégés. Le ministre ne pourrait-il pas même déléguer son droit d'accorder les permissions de visite, sauf à imposer, en outre, le visa du parquet, quand il s'agit d'un individu en état de détention préventive? Enfin, l'honorable sénateur a demandé que les détenus « politiques » fussent autorisés

selon les cas, dans la cellule ou chambre individuelle du détenu, pour tels motifs qu'il aura fait connaître et sur autorisation expresse du ministre pour chaque personne ainsi admise à pénétrer dans la prison.

» Ces diverses autorisations pourront toujours être retirées ainsi qu'il en est de toutes facilités spéciales que les règlements généraux permettent d'accorder à des détenus et qui sont subordonnées au maintien du bon ordre et aux conditions essentielles du régime des prisons.

» ART. 4. — Ces détenus seront séparés de toutes autres catégories et placés en cellule ou chambre individuelle.

» Ils pourront travailler, prendre leurs repas, se promener au préau avec les autres détenus de même catégorie qui se trouveraient dans l'établissement, selon les conditions déterminées par le règlement intérieur, et sous réserve des mesures à prendre en cas d'abus ou par nécessité de service.

» ART. 5. — En cas de placement dans une maison cellulaire, bien que la réduction du quart de la peine soit réservée par la loi du 5 juin 1875, aux condamnés constamment soumis au régime d'isolement individuel, ne serait pas considéré comme constituant la vie en commun et comme faisant perdre l'avantage de la réduction de peine, le fait pour des détenus politiques d'être autorisés à se visiter les uns les autres, soit au parloir, soit en cellule, mais seulement aux heures réglementaires de visites.

» ART. 6. — Il sera pourvu par instructions ou décisions générales ou spéciales du ministre à tous les cas qui n'auraient pas été prévus par le présent arrêté et par les règlements généraux qu'il vise en ce qui concerne le régime et la situation des détenus de ladite catégorie.

» ART. 7. — Sont et demeurent sans effet tous règlements particuliers d'établissements pénitentiaires en ce qu'ils auraient de contraire aux présentes dispositions, et notamment le règlement qui avait été arrêté le 9 avril 1867, sur le régime du quartier spécial de la prison de Sainte-Pélagie, qui ne spécifiait pas les facilités actuellement accordées et qui n'a d'ailleurs pas reçu, en réalité, force d'application.

» ART. 8. — Le conseiller d'État, directeur de l'Administration pénitentiaire, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

à recevoir non seulement des journaux mais des livres (1); que les prêtres et les évêques fussent de plein droit autorisés à conserver leur bréviaire et que les catholiques ne fussent pas dépouillés de certains objets de piété tels que scapulaires et chapelets (2).

Nous nous bornerons à signaler d'un mot l'intervention de M. Vieu en faveur des grévistes de Mazamet (séance du 15 juin), de M. le comte de Goulaine, en faveur des officiers de Laon « dont on a brisé la carrière et qui n'ont commis aucune faute, puisqu'ils ont simplement pénétré dans une église dont rien ne leur interdisait l'entrée », et de M. Gaston Menier en faveur des personnes condamnées pour infraction à la loi sur le repos hebdomadaire.

M. Clemenceau a répondu d'abord à M. Vieu qu'il était impossible d'étendre l'amnistie à des faits postérieurs au dépôt du projet de loi, mais que le Gouvernement était disposé à prendre des mesures gracieuses en faveur des gens dont la responsabilité paraissait atténuée; ensuite, à M. de Goulaine, qu'une loi d'amnistie, ayant pour effet seulement d'abolir les condamnations judiciaires, ne pouvait profiter aux officiers de Laon frappés d'une peine disciplinaire (3), mais qu'il appartenait au ministre de la Guerre « de prononcer sur leur cas, au moment voulu ». De son côté, M. Viviani s'est montré disposé à accueillir avec la plus grande bienveillance les recours en grâce présentés par les condamnés dont M. Menier se préoccupait.

Ces promesses de bienveillance sont d'ailleurs de tradition, quand, pour un motif ou pour un autre, le Gouvernement exclut d'une amnistie, certaines catégories de condamnés ou de personnes. Le ministre des Travaux publics ne les avait même pas absolument refusées aux fonctionnaires vis-à-vis desquels il affirmait toutefois hautement son refus d'abdiquer. A la suite de la constitution du ministère Briand, dont les désirs de détente n'excluent pas la continuation de la politique du précédent ministère, elles paraissent devoir se réaliser plus rapidement encore, du moins en ce qui concerne les

(1) A cette observation, M. le Président du Conseil a répondu par cette autre « Je n'y vois aucun inconvénient ».

(2) A ce propos, M. Delahaye a rappelé qu'on avait raconté qu'un gardien aurait arraché le scapulaire de M. Maxime Réal del Sarte et l'aurait foulé aux pieds et que M. le président du Conseil avait promis de faire procéder, à cet égard, à une enquête et de sévir, si le fait était exact.

(3) Il est possible cependant d'invoquer en sens contraire le précédent de la loi du 2 novembre 1905. (*Revue*, 1905, p. 1026 et 1387.)

postiers et les condamnés pour faits de grève (1) et pour délits politiques car la même indulgence ne paraît s'être étendue ni aux officiers, ni aux religieux dont MM. Jénouvrier et de Goulaine ont plaidé la cause. Faut-il s'en étonner? Nous ne le pensons pas; cette définition était déjà très nettement formulée dans la réponse de M. Clémenceau que nous citons plus haut.

L'ART. 10, C. INSTR. CRIM. — Dans sa séance du 25 juin, la Commission de la réforme judiciaire, après audition du Garde des Sceaux, a décidé de disjoindre du projet voté par le Sénat sur les garanties de la liberté individuelle (*supra*, p. 403), la disposition contenant abrogation de l'art. 10 C. instr. crim. M. Raoul Péret a été nommé rapporteur.

COMMISSION DE CLASSEMENT DES MAGISTRATS. — Par décret du 31 août (*J. O.* du 1^{er} septembre 1909), MM. Bouloche et La Borde, conseillers à la Cour de cassation, ont été nommés membres de la commission chargée de la préparation du tableau d'avancement des magistrats des cours d'appel et des tribunaux de première instance en remplacement de MM. Marignan et Malepeyre, dont les pouvoirs sont arrivés à expiration. Par arrêté du même jour, M. Monmon, sous-directeur, et MM. Leroux et Jacomet, sous-chef de bureau et rédacteur au ministère de la Justice, sont nommés secrétaire et secrétaire adjoint de cette commission.

EXAMENS D'APTITUDE AUX FONCTIONS JUDICIAIRES. — La 2^e session annuelle pour le recrutement des magistrats s'est ouverte à Paris le 25 octobre (2). Le programme fixé par l'arrêté du Garde des Sceaux du 10 juillet (*J. O.* du 13 juillet) est le même que celui de la session précédente (*supr.*, p. 157).

D'autre part, (*J. O.* du 19 septembre), la première session de l'examen d'aptitude aux fonctions judiciaires en Tunisie (*supr.*,

(1) Certains de ces grévistes mis en liberté soit à la suite d'une décision gracieuse, soit par libération conditionnelle paraissent avoir tenu à honneur d'affirmer les sentiments que signalait M. Milliard. La lettre adressée le 23 août à *l'Humanité* par M. Platel, le secrétaire du syndicat des boutonniers d'Andeville, est à cet égard particulièrement suggestive.

(2) Le jury est ainsi composé : *Président*, M. Malepeyre; *Membres*, MM. Deligne, Morice, Deshayes et Pacton (arrêté du 12 octobre).

p. 759) prévu par le décret du 13 février 1908 (art. 14), aura lieu à Tunis le 20 décembre 1909. Les candidats ayant déjà subi avec succès l'examen d'aptitude aux fonctions judiciaires de la métropole, établi par l'article premier du décret précité, peuvent seuls prendre part à cet examen. Ils devront adresser leur demande au ministère de la Justice jusqu'au 20 novembre 1909 dernier délai.

LES GARANTIES DE LA JUSTICE AUX COLONIES ET LE RECRUTEMENT DE LA MAGISTRATURE COLONIALE. PROPOSITION DE LOI DE M. ET. FLANDIN. — Nos lecteurs n'ont certainement pas oublié les sévères critiques dont notre organisation judiciaire aux colonies a trop souvent été l'objet et les abus que des incidents récents ont de nouveau mis en lumière (1). La proposition de loi déposée, le 6 juillet, sur le bureau du Sénat par M. Étienne Flandin, a pour but de les faire cesser, en donnant aux justiciables de nos possessions d'outre-mer les garanties d'une justice à la fois éclairée et impartiale à laquelle ils ont droit : garanties de capacité chez les magistrats qui devraient justifier, en outre du diplôme de licencié, d'un certificat d'aptitude professionnelle et d'un noviciat judiciaire sérieux, accompli près d'une cour d'appel coloniale; garanties contre l'immixtion des gouverneurs dans l'administration de la justice en leur interdisant, soit de profiter des *intérim*s, qu'ils ont quelquefois provoqués, pour appeler à composer arbitrairement un tribunal avec des fonctionnaires que rien ne préparait aux fonctions judiciaires, instituteur, fonctionnaire des douanes ou du service de santé (1), soit même de dessaisir, en conseil privé, une juridiction régulièrement saisie sous prétexte de sûreté publique ou de suspicion légitime. Ces réformes seraient complétées par des garanties données aux magistrats eux-mêmes afin de mieux assurer leur indépendance. Tout en demeurant sous la direction du ministre des

(1) Voir notamment *Revue*, 1906, p. 56, 73; 1907, p. 1316, 1329; 1908, p. 1314; 1909, p. 459. Deux arrêtés du gouverneur de Mayotte, en date du 24 février 1909, et rendus, d'après la *Gazette des tribunaux* (numéro du 7 mai) à la suite d'une pétition des habitants qui se plaignaient du retard apporté à l'expédition des affaires par suite de l'absence des magistrats, permettent de se rendre compte de la façon dont sont faites ces nominations intérimaires. L'un de ces arrêtés nomme procureur de la République, chef du service judiciaire, en remplacement du titulaire en instance de congé, M. Crestien, *commis principal des travaux publics*, et président intérimaire du tribunal de Mayotte, M. André, contremaître de 3^e classe des travaux publics. Le second arrêté charge M. Fevay, greffier-notaire de remplir par intérim les fonctions de président du tribunal répressif indigène.

Colonies, les magistrats coloniaux seraient en même temps soumis au contrôle du Garde des Sceaux; ils ne pourraient être ni destitués, ni déplacés contre leur gré qu'à la suite d'un avis conforme d'un conseil de discipline composé du premier président de la Cour de cassation et de quatre magistrats inamovibles de la même Cour (présidents ou conseillers) désignés par leurs collègues en assemblée générale; leurs droits à l'avancement seraient protégés dans les mêmes conditions que ceux des magistrats de la métropole, au moyen de l'organisation d'un tableau d'avancement dressé chaque année, et, en outre, après dix ans d'exercice des fonctions judiciaires et quatre années de grade dans leur charge, ils seraient inscrits de droit, pour un emploi égal, suivant les équivalences déterminées par la parité d'office, dans la magistrature métropolitaine, où un certain nombre de postes, déterminés chaque année par un décret rendu en conseil des ministres, leur seraient obligatoirement réservés.

Enfin les procureurs généraux et les procureurs de la République, chefs du service judiciaire, ainsi que les présidents des cours ou des tribunaux supérieurs auraient le droit de correspondre directement avec le ministre des Colonies et les règlements de juge ainsi que les renvois d'un tribunal à un autre pour cause de suspicion légitime ou de sûreté publique seraient régis par les dispositions du droit commun métropolitain.

M. Et. Flandin laisse à un règlement d'administration publique le soin de déterminer les épreuves théoriques et pratiques à subir pour obtenir le certificat d'aptitude aux fonctions judiciaires coloniales; mais il prend soin d'indiquer qu'à son avis, ce règlement devrait s'inspirer de l'organisation actuelle de la section spéciale de l'École coloniale et prévoir, à côté d'un ensemble de connaissances générales, communes à tous les candidats, des connaissances spéciales suivant les colonies dans lesquelles ces candidats se proposent d'accomplir leur carrière. La spécialisation des magistrats paraît, en effet, une condition nécessaire de la bonne administration de la justice dans les colonies.

Quant au stage, il s'accomplirait, comme en Allemagne, en passant par tous les services de l'audience et du parquet, de l'instruction, des enquêtes, des ordres, du greffe, et même de l'interprétation, afin de rendre le jeune magistrat capable de contrôler son greffier et de rectifier au besoin la traduction infidèle d'un interprète. En conséquence, M. Flandin demande de remplacer le titre *d'attaché au parquet* par celui *d'attaché au service judiciaire*. Après six mois de stage, les attachés pourraient être appelés à remplacer intérimairement les magistrats empêchés ou en congé.

Provisoirement M. Flandin restreint l'application de sa proposition de loi aux colonies suivantes : Guadeloupe, Martinique, Réunion, Guyane, Nouvelle-Calédonie, Inde française, Indo-Chine, Afrique occidentale française et Madagascar.

Souhaitons que cette proposition de loi inspirée par les préoccupations les plus élevées, soit promptement adoptée par le Parlement (1).

LA COMMISSION DE LA MAGISTRATURE COLONIALE. — La Commission instituée par le décret du 27 mars 1909 (*supr.*, p. 621) s'est réunie pour la première fois le 9 juillet, sous la présidence de M. Milliès-Lacroix. Le ministre, après avoir souhaité la bienvenue aux membres de la commission, a signalé comme particulièrement urgentes les réformes concernant le recrutement des magistrats, la composition des tribunaux, les intérimis. Il a insisté enfin sur la nécessité de mettre à l'étude la réorganisation judiciaire de l'Indo-Chine et la question des avocats défenseurs.

Sur la proposition de M. Bienvenu-Martin, la commission a nommé une sous-commission composée de MM. Chailley, F. Deloncle, Roume, Assand et Leseur, avec mission d'établir le programme des questions qui devront être examinées.

(1) Voici le texte de la proposition de loi de M. Et. Flandin :

« ARTICLE PREMIER. — Nul ne pourra être nommé magistrat aux colonies auprès d'une cour d'appel, d'un tribunal de première instance ou d'une justice de paix à compétence étendue comme juge titulaire si, indépendamment des conditions d'âge et de diplôme exigées par la législation en vigueur, il ne justifie :

» 1° De l'obtention d'un certificat spécial d'aptitude aux fonctions judiciaires coloniales;

» 2° D'un stage d'au moins une année en qualité d'attaché au service judiciaire auprès d'une cour d'appel coloniale.

» ART. 2. — Les magistrats des colonies sont nommés par décret du Président de la République rendu sur la proposition collective et sous le double contre-seing du ministre des Colonies et du garde des Sceaux.

» Le service de la justice est placé sous la direction du ministre des Colonies et le contrôle du garde des Sceaux.

» Les magistrats ne peuvent être destitués ou déplacés contre leur gré que sur l'avis conforme du Conseil de discipline de la magistrature coloniale, composée du premier président de la Cour de cassation et de quatre présidents ou conseillers de la même cour, désignés par leur collègues en assemblée générale.

» Les magistrats coloniaux déférés au conseil de discipline auront toujours le droit de produire leurs explications écrites ou orales.

» ART. 3. — Il sera dressé, chaque année, un tableau d'avancement pour la magistrature coloniale. Ce tableau sera annexé au tableau d'avancement de la magistrature métropolitaine et établi dans les mêmes conditions.

» Après dix ans de services effectifs aux colonies et quatre années de grade dans leur emploi, les magistrats coloniaux seront inscrits de droit au tableau d'avan-

LA QUESTION DE LA TRANSPORTATION ET DE LA RELÉGATION. — CONFÉRENCE INTERMINISTÉRIELLE. — Un arrêté du ministre des Colonies du 6 juillet (*J. O.* du 22 juillet) a institué une conférence interministérielle en vue de l'étude des projets de lois sur la transportation et la relégation. Elle est ainsi composée :

MM. Théodore Tissier, maître des requêtes honoraire au Conseil d'État, directeur des affaires criminelles et des grâces au ministère de la Justice, président ; Schrameck, directeur de l'administration pénitentiaire au ministère de l'Intérieur ; Fort, contrôleur central du Trésor public au ministère des Finances ; Schmidt, sous-directeur adjoint au directeur des

cement de la magistrature métropolitaine pour les postes assimilés par parité d'office à ceux qu'ils occupent aux colonies.

Chaque année, un décret rendu après délibération en conseil des ministres, fixera le nombre d'emplois de la magistrature métropolitaine qui devront être obligatoirement réservés aux magistrats des colonies.

» ART. 4. — Si, un ou plusieurs magistrats étant absents ou empêchés de siéger dans une affaire, le tribunal ne peut se constituer, il sera pourvu au remplacement des magistrats absents ou empêchés par des juges intérimaires que désignera le président de la cour d'appel ou à défaut de cour d'appel, le président du tribunal supérieur sur réquisitions du procureur général ou du procureur de la République, chef du service judiciaire dans la colonie.

» Le président de la cour d'appel ou le président du tribunal supérieur ne pourront appeler à siéger comme intérimaires que des magistrats de même rang, dans l'ordre du tableau, et subsidiairement seulement, des magistrats de rang inférieur, des juges de paix ou des attachés au service judiciaire.

» ART. 5. — Les pouvoirs attribués aux gouverneurs des colonies en ce qui touche l'administration de la justice et de la discipline judiciaire sont et demeurent supprimés.

» Il en est de même des attributions conférées aux conseils privés, en ce qui concerne les règlements de juges et les renvois d'un tribunal à un autre pour cause de sûreté publique ou de suspicion légitime.

» Les procureurs généraux et procureurs de la République, chefs du service judiciaire, les présidents des cours d'appel et des tribunaux supérieurs sont autorisés à correspondre directement avec le ministre des Colonies.

» ART. 6. — Les attachés au service judiciaire seront nommés par arrêté du garde des Sceaux sur la proposition du ministre des Colonies. Ils devront être âgés de vingt-deux ans au moins et être pourvus du diplôme de licencié en droit et du certificat spécial d'aptitude aux fonctions judiciaires coloniales.

» Ils recevront sur le budget de la colonie une indemnité de résidence, qui ne pourra être inférieure à 3.000 francs.

» Un décret rendu sur la proposition du Garde des Sceaux et du ministre des Colonies fixera le nombre des attachés et leur répartition entre les différentes colonies.

» ART. 7. — Un règlement d'administration publique, qui devra intervenir dans les six mois suivant la promulgation de la présente loi, déterminera les épreuves théoriques et pratiques exigées pour le certificat d'aptitude aux fonctions judiciaires coloniales et les conditions spéciales de l'examen.

» ART. 8. — La présente loi sera exécutoire six mois après sa promulgation dans les colonies de la Guadeloupe, de la Réunion, de la Guyane, de la Nouvelle-Calédonie, de l'Inde française, de l'Indo-Chine, de l'Afrique occidentale française et de Madagascar. »

affaires politiques et administratives au ministère des Colonies, et Norès, inspecteur des colonies. Secrétaires : MM. Sonnet, rédacteur principal au ministère des Colonies ; Montaubin, rédacteur au ministère de la Justice.

Un arrêté postérieur du 1^{er} septembre 1909 (*J. O.* du 4 septembre) a complété cette commission par la nomination de MM. Garçon, professeur de droit criminel à la Faculté de Paris, et Deligne, directeur des affaires criminelles et des grâces. La présidence a été conservée à M. Théodore Tissier, conseiller d'État, devenu directeur du cabinet du président du Conseil, ministre de l'Intérieur et des Cultes. Cette commission s'est réunie la première fois le 28 septembre.

LA RÉDACTION DES MANDATS DE JUSTICE ET LA LIBERTÉ INDIVIDUELLE.

L'affaire de M^{lle} Chambillie et de M^{me} Fromans, arrêtées le 14 août vers 3 heures du soir, dans le bois de Boulogne et maintenues en détention préventive jusqu'au 27 août, a justement ému l'opinion publique.

Chargé d'informer contre les auteurs, au nombre de 28, de faits scandaleux commis le 3 août, l'un des juges d'instruction de la Seine décernait le mandat d'amener suivant :

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

DE PAR LA LOI :

Nous, Monnot des Angles, juge d'instruction près le tribunal de 1^{re} instance de la Seine, mandons et ordonnons à tous huissiers ou agents de la force publique, d'amener devant nous en se conformant à la loi,

La nommée X...

Signalement ; 30 ans environ, jupe bleu marine, corsage blanc à fleurs, chapeau noir à plumes.

Un autre mandat, décerné également contre X..., contenait le même signalement avec ce détail en plus « cache-poussière gris ». C'est là un de ces signalements passe-partout, applicable à une quantité indéterminée de personnes, et, par conséquent, le magistrat qui décerne un mandat dans ces conditions, s'en remet exclusivement à l'appréciation de l'agent chargé de l'exécuter. Cette observation permet de résoudre la question qui s'est posée de savoir si la rédaction de ces mandats répondait aux prescriptions de l'art. 95 C. instr. crim. Si peu exigeant que soit cet article, car ses rédacteurs ont dû tenir compte des nécessités de la pratique et de l'insuffisance des renseignements

donnés par les témoins d'un crime, il semble que par ces mots : « le prévenu y sera nommé ou désigné le plus clairement qu'il sera possible », on doit entendre une désignation suffisante pour que le mandat puisse être « mis en circulation », c'est-à-dire confié à tous agents quelconques susceptible de retrouver le prévenu. Il est manifeste que les mandats dont nous venons de reproduire le texte ne répondaient pas à cette condition, et il nous paraît certain qu'ils étaient destinés seulement à être remis aux agents qui avaient eu connaissance des faits commis le 3 août au bois de Boulogne et devaient n'être utilisés que par ces agents seuls, pour régulariser l'arrestation des personnes qu'ils croiraient reconnaître comme ayant participé aux faits délictueux révélés par leur première enquête. En réalité, le magistrat qui consent à signer un mandat dans ces conditions nous paraît déléguer, et par là même abdiquer, son pouvoir de juridiction au profit d'agents que l'amour-propre professionnel peut égarer (1). Quand la police n'a recueilli que des renseignements aussi vagues, le devoir du magistrat est de lui prescrire de poursuivre ses investigations jusqu'au moment où des renseignements plus précis permettront d'identifier suffisamment la personne recherchée pour éviter une inexcusable méprise.

Dans l'espèce la méprise s'est produite et elle a été aggravée peut-être par certains actes de brutalité des agents (v. *Le Temps* du 30 août), certainement par la lenteur apportée à vérifier les moyens de défense des prévenues. En vertu de ces mandats, M^{lle} Chambillie, âgée de 25 ans, et M^{me} Fromans, âgée de 45 ans, bien que leur âge

(1) Un exemple curieux de cet amour-propre professionnel était récemment donné au tribunal de la Seine. Nous empruntons cette information au *Temps*, numéro du 20 août.

« Les époux Debrie, employés du Pari mutuel au paiement des tickets, étaient surveillés par les agents de la Sûreté générale, qui les soupçonnaient de servir d'intermédiaires aux parieurs.

» Le 24 juin, la femme fut surprise au moment où elle glissait dans sa poche un mot de billet qu'on venait de lui transmettre. C'était un ordre de pari, qui ne portait qu'un seul nom. Les époux Debrie furent arrêtés, et l'on trouva sur eux une somme de 7.000 francs.

» Ils comparaissaient tous les deux devant la 10^e chambre correctionnelle pour infraction à la loi sur les courses. A l'inspecteur de la Sûreté générale entendu comme témoin, le président demanda s'il avait la preuve que les inculpés se livraient d'ordinaire à ce commerce. Avec assurance, l'inspecteur répliqua qu'il n'avait pas de preuve pour d'autres délits, mais que son flair de policier ne le trompait pas, et qu'il était certain que les deux époux recevaient d'habitude des paris. Le tribunal a estimé que « le flair du policier » ne présentait pas une preuve suffisante pour caractériser le délit d'habitude que la nouvelle loi du 4 juin dernier exige. En conséquence, il a acquitté les époux Debrie et a ordonné que les 7.000 francs, saisis sur eux, leur soient restitués. »

ne concordât pas avec les mentions du mandat, étaient donc arrêtées le 14 août par l'inspecteur Gondoin, au moment où elles sortaient d'un fourré dans lequel elles étaient dissimulées pour satisfaire un besoin; conduites au poste de police du quartier des Ternes, elles étaient ensuite transférées au Dépôt et elles subissaient le 16 août le premier interrogatoire devant le juge d'instruction, qui les inculpait d'avoir été remarquées, le 3 août, vers 6 heures et demie du soir, commettant des outrages à la pudeur, en compagnie de passants, aux abords de la porte des Sablons ». Malgré leurs protestations et les alibis qu'elles présentèrent, elles n'en furent pas moins envoyées à la prison de Saint-Lazare, où elles demeurèrent au secret sans recevoir d'autres visites que celle de leur avocat, M^e Julien Coudy.

Le 20 courant, au cours de leur interrogatoire d'identité, les deux femmes renouvelèrent leurs protestations et fournirent au juge un emploi détaillé de leur temps dans la journée du 3 août. A ces protestations, les inspecteurs de la Sûreté, Marcel Gondoin, Demainay, Dufrenoy et Blanchet opposèrent les termes de leur rapport et se refusèrent à admettre qu'ils eussent commis la moindre erreur.

Le 27 août seulement, après avoir entendu les témoins cités par le défenseur, parmi lesquels le docteur Guillaume, de l'hôpital Necker qui avait pansé M^{lle} Chambillie le 3 août, vers 5 heures, des amies chez qui la jeune femme s'était rendue ensuite, rue de Grenelle et près desquelles elle demeura jusqu'à 7 heures, des fournisseurs de M^{me} Fromans, qui certifiaient sa présence dans le quartier, vers l'heure où les agents prétendent l'avoir surprise au bois de Boulogne, le juge n'a pas hésité à remettre M^{mes} Fromans et Chambillie en liberté provisoire.

M. le substitut Casabianca, qui remplissait les fonctions de procureur de la République a, de son côté, immédiatement donné des ordres pour que, sur l'heure, et, sans même attendre le départ de la voiture des prévenues pour Saint-Lazare, M^{lle} Chambillie et M^{me} Fromans soient conduites au greffe de cette prison et mises immédiatement en liberté.

D'autres prévenues, arrêtées le 9 août dans des conditions également suspectes, ont été également mises en liberté le 29 août, et M. le juge d'instruction Monnot des Angles s'est décidé à retirer 19 autres mandats, libellés sans plus de précision, qui étaient encore entre les mains des inspecteurs de la police mobile en vue de nouvelles arrestations. D'autres prévenues ont été condamnées, sur le témoignage des agents, malgré des protestations d'innocence qui paraissent n'avoir pas été sans troubler la conscience du public.

Mais nous discutons une question de droit pur, et nous n'avons donc pas à nous arrêter aux incidents de l'audience. Nous n'en retiendrons qu'un point. Devant le tribunal de la Seine, M. le substitut Gail a défendu la rédaction que nous critiquons.

« Vous connaissez, a-t-il dit, le texte de l'art. 95 C. instr. crim. La raison du maintien de cet article se justifie. Par exemple, un maître chanteur annonce par lettre à sa victime que si celle-ci ne lui envoie pas, à tel bureau de poste restante, telle somme d'argent, il répandra sur elle d'abominables calomnies. Que doit faire le juge d'instruction chargé de l'affaire? Délivrer contre le maître chanteur inconnu, contre X..., un mandat qui permettra d'arrêter celui-ci lorsqu'il se présentera au guichet du bureau de poste. » (*Gazette des Tribunaux* du 10 septembre 1909.) L'argument ne nous touche pas, car les deux espèces sont trop différentes. Dans l'hypothèse visée par l'honorable magistrat, l'inculpé (dont le nom et le signalement sont inconnus) est suffisamment déterminé, c'est l'individu qui se présentera dans tel bureau de poste et réclamera une lettre portant telle suscription. Le témoignage des employés des postes à qui il devra s'adresser, contrôlera au besoin celui de l'agent. On ne saurait assimiler à ce mandat très précis un mandat en blanc donnant la faculté à un agent de police d'arrêter la personne qu'il reconnaîtra, et dont il n'a même pas indiqué le signalement au magistrat qui a délivré le mandat.

LES PROCÉDURES CONTRE LES MINEURS DE 14 ANS, A PARIS.— A la suite d'un vœu émis par la Commission de surveillance de l'École départementale Théophile-Roussel demandant qu'un plus grand nombre de mineurs moralement abandonnés lui fussent confiés par les juges d'instruction ou par le tribunal de la Seine, M. le Procureur de la République, après entente avec le doyen des juges d'instruction et le préfet de police, a adressé, le 21 avril dernier, aux juges d'instruction une importante circulaire qui trace les règles à suivre pour assurer la sélection à la fois judiciaire, médicale et administrative des mineurs susceptibles d'être placés à Montesson.

Dès qu'un juge d'instruction sera saisi d'une information contre un mineur de *quatorze ans*, paraissant susceptible d'être admis à Montesson, il devra adresser au magistrat ou à l'auxiliaire du parquet compétent la commission rogatoire dite des mineurs (n° 97, *supra*, p. 575) et le bulletin de renseignements à recueillir sur l'inculpé et sur ses parents...

Lorsque la commission rogatoire et le bulletin, dûment remplis, vous seront parvenus, — l'instruction, quant à la matérialité des faits, ayant

dans l'intervalle suivi son cours, — vous voudrez bien convoquer à votre cabinet l'avocat-conseil de l'École Théophile-Roussel, lequel, après examen de la procédure et entente avec les parents, appréciera si le mineur est admissible à Montesson.

En même temps, vous aurez soin de faire extraire le lendemain matin, de la Petite Roquette, le jeune détenu qui devra arriver au Palais de Justice avant midi, et, sur le vu de l'extraction pour la Souricière, le chef de poste de l'instruction fera accompagner le mineur, à midi précis, à l'Infirmerie spéciale du Dépôt où M. le docteur Legras l'examinera. Ce mineur devra être ramené par le garde à la Souricière (où il sera tenu à l'écart des autres inculpés ou condamnés) et réintégré par la première voiture à la Petite Roquette. Si l'avocat-conseil et le docteur Legras émettent un avis favorable à l'admission, vous ordonnerez aussitôt la mise en liberté provisoire de l'inculpé en prévenant la direction de l'École Théophile-Roussel pour qu'elle le fasse réclamer à la Petite Roquette.

Deux ou trois semaines après, la direction de Montesson vous fera connaître si le mineur est définitivement admis. En cas d'affirmative, le dossier sera par vos soins communiqué à mon Parquet aux fins de réquisition de non-lieu. En cas de négative, vous décernerez un nouveau mandat de dépôt contre l'inculpé, ramené à votre cabinet par les soins de l'École, et mon Parquet requerra son renvoi devant le tribunal.

La circulaire s'occupe ensuite des enfants remis à leurs parents ou confiés à des œuvres charitables.

Cette remise de l'inculpé, à titre d'essai, à l'École Théophile-Roussel, déjà appliquée aux inculpés confiés à l'Assistance publique, me paraît devoir être étendue aux mineurs confiés aux institutions privées et même à ceux remis à leur famille. Dans ces deux derniers cas, après un délai normal d'observation, vous ferez demander au directeur de l'Institution s'il est satisfait de son pupille, ou vous inviterez le Commissaire de police à s'assurer si l'enfant est efficacement surveillé par ses parents et s'il est en voie d'amendement; suivant le cas, l'une ou l'autre des deux solutions ci-dessus prévue interviendra.

LA CRIMINALITÉ JUVÉNILE ET L'ASSOCIATION FRANÇAISE POUR L'AVANCEMENT DES SCIENCES. — Dans sa session du mois d'août, tenue à Lille, la section d'Économie politique, après avoir entendu une communication de M. le Dr Henrot, ancien maire de Reims, a signalé les dangers résultant de l'accroissement considérable de la criminalité juvénile. Annuellement, on peut évaluer à 30.000 le nombre des délits de toute nature commis par les enfants. La progression, depuis soixante-quinze ans, atteint 450 0/0! Les assassinats commis par des jeunes gens deviennent de plus en plus fréquents.

M. le Dr Henrot a signalé comme causes principales de cette augmentation de criminalité, la loi Millerand-Colliard qui, en minant

l'apprentissage, a eu pour résultat que bon nombre d'enfants, n'étant ni à l'école ni à l'atelier, restent dans la rue où ils risquent de devenir de la « graine d'apaches », puis l'alcoolisme et l'absence chez un trop grand nombre d'enseignement religieux (1).

Il est certain, a dit le D^r Henrot, que l'enseignement religieux, catholique, protestant, juif, musulman, exerce une action utile sur le développement moral de l'enfant; ceux dont les parents n'appartiennent à aucun culte ne devraient pas être privés d'un enseignement de haute morale qui laisse une empreinte durable dans son cerveau malléable. A côté de l'instruction large et généreuse que donne l'État, il faudrait que l'enfant, même le plus déshérité, pût recevoir des conseils affectueux développant sa conscience, ce juge suprême de nos actions, et associant les joies du cœur au travail de l'esprit.

Dans une société démocratique, où il n'y a qu'une classe de souverains : les électeurs, il ne faut pas qu'il y ait deux classes de citoyens, les uns éduqués contribuant à la sécurité et à la grandeur de la patrie, les autres, dirigés par les seuls instincts, ne vivant que de la vie animale et devenant fatalement de mauvais et dangereux sujets. Cette catégorie n'est pas négligeable puisque chaque année elle représente l'équivalent de dix régiments; si en France la natalité est moins forte que dans les pays voisins, la criminalité juvénile y est plus développée. Cette situation ne saurait se prolonger, tous les Français doivent s'efforcer de la faire cesser comme on a fait disparaître les graves épidémies des maladies contagieuses.

Sur ces observations, le D^r Henrot précisait déjà quels remèdes il convenait d'apporter à une situation aussi grave. Il s'est également déclaré partisan de l'institution des juges d'instruction spécialisés pour diriger les procédures concernant les enfants, de l'examen médical préalable des jeunes inculpés, du jugement des affaires à huis clos, enfin de la création d'œuvres de patronage pour le fonctionnement desquelles il a fait appel à tous les hommes de bonne volonté et spécialement aux gens retirés des affaires ou du petit commerce, qui ne savent comment employer leur temps et ne demandent qu'à se dévouer.

LE JURY « MAITRE DE LA PEINE ». — Les jurés ayant siégé pendant la deuxième session du mois d'août de la Cour d'assises de la

(1) MM. de Mackau, de Ramel, d'Haussonville et de Lamarzelle, dans une circulaire, au nom de l'Association pour la défense des écoles primaires, signalent également l'accroissement de la criminalité juvénile et l'attribuent à la suppression de l'enseignement de la morale chrétienne dans les écoles publiques. (*Le Petit Temps* du 18 juin.)

Seine, à la suite de la condamnation à 3 ans d'emprisonnement sans sursis, d'un nommé Bonnet à qui ils auraient désiré voir accorder le bénéfice de la loi Bérenger, ont émis le vœu suivant sur l'initiative de M^e René Dupré :

Les soussignés... Considérant que dans une affaire de ladite session, le jury a fait appeler M. le président des assises dans la chambre des délibérations pour demander que la loi de sursis soit accordée à l'un des accusés.

Considérant que la Cour, loin de tenir compte du désir du jury, a condamné ledit accusé à une peine de trois années, *sans sursis*;

Qu'un pareil fait, bien que strictement légal sous la législation actuelle, peut être très préjudiciable à la bonne administration de la justice en poussant le jury à acquitter purement et simplement certains accusés qu'il aurait voulu condamner avec application de la loi de sursis;

Considérant que le jury ne pourra statuer en toute liberté que lorsqu'il lui appartiendra de fixer lui-même la peine dans les limites légales;

Mais considérant qu'avant cette réforme d'ensemble, il en est une autre qui peut aboutir plus rapidement;

Émettent le vœu que, sur l'initiative du Gouvernement, un projet de loi soit soumis au Parlement pour que dans tous les cas où par suite des antécédents de l'accusé et le mécanisme des circonstances atténuantes, la loi de sursis peut être appliquée, une question spéciale soit posée au jury sur ce point et lie la Cour, pour l'application de la peine, en l'obligeant au besoin à descendre de deux degrés (1).

(1) Ce vœu a inspiré au *Journal des Débats* les observations suivantes :

« Qu'on inscrive la fixation de la peine dans les attributions du jury, c'est une atteinte à l'idée même de son institution. A quel besoin a-t-elle voulu répondre? A un besoin précis de garantie pour l'accusé. Désormais douze citoyens, désignés selon un mode défini, prononceraient sur le fait de sa culpabilité. On conçoit qu'une telle appréciation puisse leur être abandonnée quelle que soit leur ignorance juridique. Un fait s'établit par des témoignages, des pièces, des présomptions, quelquefois par des aveux. Pour se faire une conviction sur cette réalité plus ou moins débattue, le jugement suffit, la saine et commune raison, le bon sens, dont on a tort peut-être de dire qu'il court les rues. La vérité, c'est qu'on le possède de naissance, que l'expérience de la vie l'affermir et que nul diplôme ne le certifie. Donc, pour l'affirmation ou la négation du fait d'où dépendra l'arrêt de justice, la loi peut s'en remettre à de simples citoyens, pourvu qu'ils soient « probes et libérés ». Mais, pour l'application de la peine, la connaissance de la loi est indispensable. Des articles, en effet, sont à combiner, le Code à consulter. Or, c'est à quoi l'honnêteté garantie et le sens commun ne suffisent plus, et ici le spécialiste reprend ses droits, le magistrat retrouve sa fonction nécessaire. Que le jury n'ambitionne donc pas une usurpation condamnée d'avance par la pensée même de ceux qui l'importèrent d'Angleterre.

» Où nous nous associons au vœu exprimé, c'est sur la question qui fait son objet principal et le seul, à vrai dire, le reste n'étant que « considérants. » Que, vu les antécédents de l'accusé démontré coupable, vu les circonstances d'entraînement qui expliquent son crime et surtout le degré de repentir qu'atteste son attitude, les juges du fait émettent aussi leur verdict sur le sursis à lui accorder ou à lui refuser, cela peut, sans accroc à nul principe, s'ajouter à leurs attribu-

LE SERMENT DES JURÉS. — De temps à autre, le caractère religieux du serment des jurés ou des témoins provoque une manifestation libre penseuse. Un fait semblable se produisait devant la Cour d'assises de la Manche durant sa session du mois de juin dernier. Le chef du jury, M. A. Olivier, ouvrier à l'arsenal de Cherbourg, en lisant la déclaration du jury, omettait volontairement le mot « Dieu » et sur l'observation du président, répondait « Je ne crois pas en Dieu ». Le président répliquait que la formule ainsi tronquée n'étant plus légale, l'arrêt serait cassé, en cas de pourvoi, et M. Olivier de répondre en invoquant la Déclaration des droits de l'homme de 1793 et l'enlèvement des crucifix dans les salles d'audience.

Le verdict étant un verdict d'acquiescement le président n'a pas insisté pour assurer l'observation de la loi (1).

De leur côté, le 4 août, les jurés de l'Yonne, à la majorité de 18 contre 16, pour maintenir cette tradition, ont émis le vœu suivant :

Considérant que le mot « Dieu » inséré dans le serment imposé aux jurés par l'article 312 du Code d'instruction criminelle blesse souvent la conscience de nombreux citoyens libérés de toute croyance déiste; que, si ces citoyens prêtent le serment, c'est qu'ils veulent rester dans la léga-

tions. Dira-t-on qu'ils mettront ainsi la main à l'application de la peine? Oui, mais pas au sens où nous venons de les voir incompetents. Ils y toucheront sans plus d'abus que lorsqu'ils déclarent s'il existe, ou non, des circonstances atténuantes. Pas plus dans un cas que dans l'autre, il n'est besoin, pour avoir qualité d'être un gradé de la Faculté de droit. Du bon sens encore, du bon sens toujours, et du sens moral, et du cœur, voilà ce qui est requis. Cela se rencontre-t-il, la plupart du temps, chez nos jurés? Nous le pensons. Aucun parchemin, en tout cas, n'en assure à qui que ce soit le monopole. Nous croyons donc pouvoir contresigner l'adresse des jurés de la Seine, réserve faite de certain motif développé par eux trop complaisamment. Qu'on étende, comme ils le souhaitent, le champ de leur appréciation; qu'on se garde de ce qui fausserait une institution libérale et très humaine. »

Nous accepterions assez volontiers cette conclusion avec cette réserve, toutefois, que la Cour, par arrêt motivé, pourrait refuser de poser la question relative au sursis. Sous prétexte que le jury est souverain, il ne faudrait point cependant aller jusqu'à l'autoriser à accorder le sursis à l'individu qui, à raison d'une condamnation antérieure, est légalement incapable d'en bénéficier.

(1) Le tribunal maritime de Nantes a commis récemment une violation analogue de la loi. La formule du serment des membres de ces tribunaux est, on le sait : « Nous jurons devant Dieu de remplir nos fonctions au tribunal maritime commercial avec impartialité ». Dans une affaire concernant un matelot de la marine marchande inculpé de refus d'obéissance et d'outrage à un supérieur, les membres du tribunal avaient supprimé de la formule les mots « devant Dieu ». Sur pourvoi du condamné le jugement a été cassé « tous les termes qui constituent la formule du serment étant sacramentels » (*Le Temps* du 23 septembre.)

lité, mais que c'est pour eux une occasion de froissement de conscience; que la suppression du mot « Dieu » dans la formule du serment doit être la conséquence de l'enlèvement des crucifix des prétoires.

Émet le vœu que le mot « Dieu » soit supprimé du serment légal imposé aux jurés en Cour d'assises, prie le président du Conseil des ministres de prendre l'initiative de la réforme demandée par le présent vœu.

Ce vœu a inspiré au *Journal des Débats* (numéro du 6 août) réflexions suivantes « Il n'est pas sûr que les souffrances de ces jurés soient prises au tragique, ni même au sérieux. Ce qui est essentiel, dans le serment qu'ils doivent prêter dès leur tirage au sort, avant de commencer leur office de juge, c'est l'engagement solennel de remplir cette tâche avec la plus scrupuleuse attention, avec la plus parfaite indépendance. Pour que la promesse fût aussi solennelle que possible, les rédacteurs du Code d'instruction criminelle les ont obligés à prêter le serment devant Dieu et devant les hommes. Mais ils n'ont pas à prononcer ces mots; c'est le président de la Cour qui leur lit la formule de l'article 312, une des plus pleines, des plus belles de la langue française, et ils n'ont qu'à dire : « Je le jure. » Qu'ils ne se plaignent donc pas et qu'ils se contentent de jurer : la loi ne leur en demande pas davantage. Il est d'autres citoyens, en revanche, qui croient en Dieu, et dont « la chose intime et sacrée », c'est-à-dire la conscience, exige qu'ils ne jurent que devant Dieu. Les jurés de l'Yonne ont-ils pensé à ces autres citoyens? Ce n'est guère leur habitude de penser aux autres. Pour une fois, ils devraient essayer. Aussi bien la solution dans la difficulté qui les trouble paraît assez simple. Il leur a suffi d'un acte de volonté pour supprimer Dieu dans leur esprit : ils ne doivent pas s'embarrasser de le supprimer de la même manière, par leur seule volonté et quant à eux-mêmes dans la formule que lit le président. »

Dans sa session d'août, le Conseil général du Cher, sur la proposition de M. Joseph Lebrun, ancien maire de Bourges, socialiste, a également émis un vœu demandant la suppression du mot « Dieu » du serment des jurés.

L'INDEMNITÉ DES JURÉS. — Un décret du 28 juin 1909 (*J. O.* du 30 juin) s'inspirant des règles déjà tracées par l'art. 135 du décret du 18 juin 1811 en ce qui concerne les avances à faire aux témoins indigents cités par le ministère public (1), en vue de faciliter aux

(1) Il peut paraître contraire aux droits de la défense que la même faveur ne soit pas accordée aux témoins à décharge.

ouvriers et employés l'exercice des fonctions de juré, décide que lorsqu'un membre du jury criminel se trouve hors d'état de subvenir aux frais de son déplacement, il lui est délivré, s'il le requiert, par le président du tribunal et, à défaut, par le juge de paix du lieu de sa résidence, un mandat provisoire à compte sur ce qui pourra lui revenir pour son indemnité. Le receveur de l'enregistrement qui paye ce mandat mentionnera l'acompte en marge ou au bas de la copie de la notification faite au juré en exécution de l'art. 389 C. instr. crim.

Une circulaire du Garde des Sceaux, en date du même jour, en appelant l'attention des premiers présidents et des procureurs généraux sur ce décret contient en outre les prescriptions suivantes : « Il convient que Messieurs les présidents d'assises, s'ils en sont requis, n'attendent pas la fin de la session pour allouer aux membres du jury criminel les indemnités de séjour ou les indemnités spéciales auxquelles ceux-ci ont droit; ces indemnités peuvent être accordées et versées jour par jour dès qu'elles sont acquises, de manière que les jurés sans ressources personnelles ne soient pas embarrassés pour vivre pendant la session. » Ces taxes quotidiennes ou partielles devront également être mentionnées sur la copie de la notification faite au juré.

Malgré le désir très manifeste et très juste de la Chancellerie, d'assurer aux jurés une indemnité légitime, ses instructions ne laissent pas de soulever parfois des difficultés et des réclamations. Un incident récent qui s'est produit à Paris en est la preuve. Le premier jour de la session de la deuxième quinzaine d'août, le jury de jugement de la Cour d'assises de la Seine ne put être tiré au sort, à raison de ce fait qu'au lieu des 30 jurés réglementaires, il ne s'en trouvait que 25 à l'audience. Selon l'usage, la Cour, que présidait M. Puget, procéda à un tirage de 5 jurés complémentaires, que des gardes municipaux allèrent en hâte chercher à domicile.

Le dernier jour de la session, le greffier, pour se conformer au texte d'une circulaire ministérielle, a dû refuser à ces jurés le paiement de l'indemnité allouée aux 25 autres qui, eux, selon qu'ils habitent Paris ou la banlieue, ont reçu 8 ou 10 francs pour chaque jour d'audience de la session, *qu'ils aient ou non siégé durant ces audiences.*

Les cinq jurés complémentaires n'ont touché que 8 francs pour chacune des séances où ils ont siégé dans un jury de jugement. Ils ont adressé au ministre de la justice une protestation contre cette différence de traitement que rien ne paraît justifier.

LES EXÉCUTIONS CAPITALES A PARIS. — Le 5 août le parricide Duchemin a subi la peine capitale prononcée contre lui par la Cour d'assises de la Seine. Il a été amené à l'échafaud la tête couverte d'un voile noir, et un huissier lui a lu l'arrêt de mort. Il y avait près de cinquante ans, dit-on, que Paris n'avait pas vu la décapitation d'un parricide, et l'impossibilité prétendue d'y dresser la guillotine, depuis la démolition de la Roquette, invoquée comme un argument irréfutable par les adversaires du châtiment suprême, semblait devoir assurer à tout jamais un régime de faveur aux pires criminels de la capitale.

Cette impossibilité cependant n'était qu'apparente. Les rassemblements tumultueux ont été évités. Les mesures prises par la police ont été assez efficaces pour empêcher les scandales dont les exécutions sont trop souvent le prétexte. Il a suffi d'interdire aux débitants de tenir leurs comptoirs ouverts.

Ces scandales, malheureusement, se sont produits librement à Valence, le 22 septembre, lors de l'exécution des *chauffeurs* de la Drôme, David, Liottard et Berruyer. Ils ont été aggravés encore par la publication, dans le *Journal de Valence*, du cynique testament de David.

On annonce que le Gouvernement serait disposé à demander au Parlement d'adopter sans retard la proposition de loi, depuis si longtemps en suspens, relative à la publication restreinte des exécutions capitales (*Revue*, 1908, p. 313). Espérons qu'il obtiendra ce vote.

TRIPLE EXÉCUTION CAPITALE EN ALGÉRIE; ABOMINABLE MARCHÉ AU SUPPLICE. — Le 28 juin ont été exécutés à Bossuet, dans l'arrondissement de Sidi-bel-Abbès, non loin de la frontière marocaine, trois bandits indigènes. Condamnés à mort déjà par un arrêt de la cour criminelle de Sidi-Bel-Abbès, ils avaient, après cassation, été condamnés à la même peine par la juridiction de renvoi, la cour criminelle d'Alger. Ils étaient accusés d'un double assassinat, suivi de vol, sur la personne d'un inspecteur et d'un brigadier des forêts. L'instruction et les débats n'avaient pas fait sur l'affaire une lumière complète : le garde indigène, qui avait été considéré comme l'instigateur, avait bénéficié d'un acquittement; plusieurs accusés avaient conservé le rôle moins dangereux de contumax. Quant aux trois condamnés, la participation de deux d'entre eux était nettement établie; mais le troisième, le terrible Nour Bouchta, dont la tête devait tomber la dernière, avait toujours protesté de son innocence, et,

pour le condamner, la cour criminelle s'était contentée des graves présomptions qui pesaient sur lui.

Le crime remontait au 16 septembre 1906; c'est en décembre 1908 que la condamnation exécutée avait été prononcée : il s'est donc écoulé *sept mois* entre la condamnation et l'exécution. Nous sommes loin du délai si bref de vingt-quatre heures, à partir de l'expiration de délai de pourvoi ou du rejet du recours par la Cour de cassation, qu'indique l'art. 375 C. instr. crim. Ce délai est certainement trop court; l'exercice du droit de grâce empêche qu'il soit respecté. Mais sept mois, c'est beaucoup trop! Sur ce point déjà, nous doutons que la loi ait été observée, pas plus dans son esprit que dans son texte.

Il y a eu pis. L'arrêt de la Cour criminelle d'Alger portant que l'exécution aurait lieu sur une des places publiques de Bossuet, on avait déjà, quelques semaines avant l'exécution, transféré les condamnés d'Alger à Sidi-bel-Abbès. C'était la première étape de la marche au supplice. La seconde fut horrible.

Les condamnés ont été réveillés, et parfaitement fixés sur leur sort, non pas le jour de l'exécution, mais la veille. Le 27, un dimanche, ils quittaient la prison dès 5 heures du matin; ils étaient transportés par chemin de fer de Sidi-Bel-Abbès à Magenta; de là il fallut accomplir un trajet de 17 kilomètres, pour atteindre Bossuet. Marche extraordinaire, avec un déploiement invraisemblables de forces militaires : deux cents hommes de la légion étrangère en tenue de campagne, un fort détachement de gendarmerie, un peloton de tirailleurs, plusieurs goums commandés par un administrateur et des caïds, tous les gardes forestiers disponibles. Le cortège comprenait : en tête, la voiture portant les bois de justice; puis la charrette sur laquelle avaient pris place les condamnés et huit gendarmes, enfin la voiture des magistrats. La colonne mit quatre heures, sous le grand soleil de juin, pour parcourir les 17 kilomètres : elle n'arriva à Bossuet qu'à 5 heures du soir.

Aussitôt arrivé, l'exécuteur dressa la guillotine. Mais ce n'est que le lendemain que se fit l'exécution. Le second condamné n'était qu'une loque humaine, rongée par la tuberculose : encore quelques jours, et le rôle du bourreau eût été inutile. Quant au terrible Nour Bouchta, il ne cessa, jusque sur l'échafaud, de protester violemment de son innocence.

Ainsi que le constatait un reporter, témoin oculaire, « le châtiement moral infligé a été parmi les plus atroces qu'aient subis les condamnés à mort depuis l'institution de la peine capitale. »

Eh bien! ceci est absolument illégal, en même temps qu'impoli-

tique. La peine de mort, puisqu'elle subsiste dans nos lois, doit être la simple privation de la vie; elle ne doit être aggravée par aucun supplice : voilà un principe qui a été complètement oublié en la circonstance. Cette exécution a soulevé dans toute l'Algérie qui pense et réfléchit un mouvement de réprobation : ce n'est pas sous cet aspect hideux que la France doit se montrer aux populations indigènes.

Émile LARCHER.

LE DROIT DE POURSUITE DES ASSOCIATIONS. — Conformément au rapport de M. Riou, le Sénat, dans sa séance du 22 juin, a pris en considération la proposition de loi de MM. Bérenger, Ribot, Strauss, Ferdinand-Dreyfus, Audiffred, Millaud, Cazot, portant attribution des droits de poursuite directe devant les tribunaux de répression aux associations d'intérêt général spécialement autorisées par la Cour d'appel (*supr.*, p. 901). La proposition a été, en conséquence, renvoyée aux bureaux et la commission chargée de l'examiner se compose de MM. Audiffred, Ponchon, Crépin, Bérenger, Ferdinand-Dreyfus, Vidal de Saint-Urbain, Lozé, Théodore Girard et Brager de la Ville-Moysan.

M. Riou n'a adressé qu'une critique à la proposition : « Peut-être, pourrait-on s'étonner, alors qu'en vertu des lois du 21 mars 1908 et du 5 avril 1908, les syndicats jouissent d'une bien autre liberté que celle qui résulterait du vote de la proposition nouvelle, que ses auteurs aient cru devoir stipuler que les associations qui viendraient à se constituer seraient obligées de recourir à l'autorisation préalable de la Cour d'appel de leur ressort, avant d'être admises à poursuivre les crimes, délits ou contraventions qu'elles auraient pour objet et pour but de réprimer. » (Doc. parlem., Sénat, annexe n° 142.)

L'AFFAIRE HARTING. — Dans sa séance du 13 juillet, la Chambre, à la suite d'une intervention de M. Jaurès, a voté à main levée un ordre du jour demandant la suppression, en France, de toutes les polices étrangères. M. Clemenceau n'est intervenu à cette partie du débat que par une brève interruption et, aux instances du député du Tarn en faveur de cette suppression, il a répondu : « C'est fait! »

On sait les incidents qui ont provoqué cette discussion. Un révolutionnaire russe, M. Bourtzef, condamné ou expulsé tant en Suisse

qu'en Angleterre, connu pour une propagande qui ne recule pas devant les manifestations les plus extrêmes de l'action directe, éditeur d'une revue qui a fait l'apologie de l'« immortel Luccheni », avait dénoncé un fonctionnaire de la police russe, nommé Harting, comme étant un certain Landesen, qui, en qualité d'agent provocateur, aurait participé au complot nihiliste de 1890 et aurait même été par défaut condamné à cinq ans d'emprisonnement par le tribunal de la Seine, pour participation à une fabrication d'explosifs. Une polémique s'est engagée, au cours de laquelle Harting a gardé un silence qui ne saurait lui être favorable. En bornant sa réponse à la brève interruption que nous venons de rappeler, le président du Conseil semble, d'ailleurs, avoir confirmé les accusations dont M. Jaurès se faisait l'écho. Certes, si elles sont exactes, on ne saurait trop blâmer cet extraordinaire sans-gêne qui fait successivement présenter aux autorités d'un Gouvernement ami, le même individu comme un malfaiteur dangereux et comme un général, ayant droit au titre d'Excellence et digne de recevoir la croix de la Légion d'honneur! La nécessité où toutes les polices se trouvent d'avoir recours à des personnages peu recommandables, ne saurait l'excuser, pas plus qu'elle ne peut justifier l'emploi d'agents provocateurs (1).

Il serait inadmissible également qu'une police étrangère pût fonctionner librement sur le territoire français, en employant les procédés en usage dans son pays, sans être contrôlée par notre police nationale. Quant à l'emploi d'agents accrédités par un gouvernement étranger pour aider nos propres agents à surveiller les étrangers réfugiés en France et qui sont disposés à abuser de notre hospitalité pour préparer des forfaits punis par nos lois, c'est autre chose; il est assurément légitime et indispensable, et il paraît certain que l'ordre du jour de la Chambre ne déterminera pas le Gouvernement à y renoncer.

LES CONSEILS GÉNÉRAUX ET L'EXÉCUTION DES LOIS PÉNALES. — Dans sa session d'août le Conseil général de Meurthe-et-Moselle a renouvelé les vœux :

(1) On sait qu'un commissaire de police d'Enghien, M. Patouillard, convaincu d'avoir eu recours à un agent provocateur et fait commettre ainsi un vol qualifié dans le courant du mois de février dernier, afin de mieux démontrer son habileté professionnelle, a été récemment révoqué. Ces actes sont heureusement rares et, quand ils se produisent, ils sont en général l'œuvre, non pas d'agents officiels, mais d'indicateurs, comme cela s'est produit dans une affaire Barus, jugée dans les premiers jours de septembre par la dixième chambre du tribunal de la Seine.

Qu'à l'avenir, l'exécution des condamnés à mort ait lieu dans l'intérieur des prisons.

Que le Gouvernement prenne des mesures énergiques pour assurer la sécurité dans les campagnes.

Que les braconniers soient désormais exclus du bénéfice des amnisties.

Le Conseil général de la Seine-Inférieure, sur la proposition de MM. Thureau-Dangin, Lormier et Robbe a également émis le vœu que la publicité des exécutions capitales soit supprimée. Il a en outre demandé que le Parlement prenne des mesures pour arrêter les progrès de l'espionnage en France, et que les conscrits ayant subi des condamnations pour délits de droit commun ne soient pas versés dans les régiments ordinaires.

Ce dernier vœu a été ainsi adopté par les Conseils généraux de la Haute-Loire et de la Somme.

Tous ces vœux, qui concernent l'administration de la justice en France, méritent d'être approuvés. Il n'en est pas de même du vœu par lequel, le 7 octobre, malgré l'opposition du Préfet et des membres de la minorité, le Conseil général des Bouches-du-Rhône, à propos des événements de Barcelone qui rappellent les plus mauvais jours de la Commune, n'a pas craint de faire appel au régicide.

L'AFFAIRE DELAUNAY. — L'affaire Delaunay doit à un double titre être notée dans cette *Revue*, avant tout, pour rendre un juste hommage à deux nobles victimes du devoir, M. Robert Blot, sous-chef de la Sûreté et M. l'inspecteur Eugène Mugat, lâchement assassinés le 18 juillet par l'audacieux bandit qu'ils venaient arrêter, 25, rue de la Folie-Méricourt, et aussi parce qu'elle démontre une fois de plus combien facilement les pires criminels parviennent à se soustraire à toutes les recherches.

L'enquête, en effet, a permis d'établir que le pseudo Delaunay, de son vrai nom Detollenaère, avait été condamné à mort par contumace par la Cour d'assises de l'Oise comme coupable d'assassinat commis le 1^{er} août 1904 sur la personne d'un facteur des postes de Saint-Just-en-Chaussée, M. Pillon. A cette époque Detollenaère était déjà signalé comme un cambrioleur. Il a pu, pendant près de cinq ans continuer à pratiquer le vol des œuvres d'art dans les musées et les églises.

LE SERVICE DE LA SÛRETÉ. — A la suite de l'assassinat de M. Blot, M. le préfet de police, à raison de l'accroissement considérable du nombre des affaires instruites par le service de la Sûreté qui, de 1903

à 1908 a passé de 72.000 à 130.000 (1), a décidé de créer un second poste de sous-chef de la Sûreté. MM. Legrand, commissaire à Ivry, et Jouin, secrétaire de M. Hamard, ont été nommés à ces fonctions.

LES CONDAMNÉS DE DROIT COMMUN DANS L'ARMÉE. — Les nouvelles affaires d'espionnage de Bourges, Châlons, Reims (2) et Sedan, le vol de la mitrailleuse du 106^e d'infanterie de Châlons-sur-Marne, et l'abominable attentat commis le 17 septembre à Mâcon sur le drapeau du 334^e régiment de réserve, arraché et jeté aux latrines, ont de nouveau appelé l'attention sur les conséquences de l'incorporation dans l'armée, des condamnés de droit commun. (3) *Le Temps* (numéro du 9 septembre) se faisait l'écho des plaintes d'un grand nombre d'officiers signalant que, depuis plusieurs années, leurs régiments reçoivent de trop nombreux conscrits qui ne sont pas des « bleus » pour la police correctionnelle.

Ces jeunes gens, gratifiés souvent de plusieurs condamnations, vicieux, pervers et dont plusieurs sont déjà de véritables apaches, nous arrivent sans que rien les signale à notre attention. Ils ne s'améliorent pas au contact des bons. Au contraire, ce sont souvent les bons qui se

(1) En 1908, M. Blot avait procédé personnellement à environ 900 perquisitions.

(2) Au 5 octobre, on ne comptait pas moins de 10 individus détenus dans cette ville sous l'inculpation d'espionnage : Troussier, Avé, Taffin, Berteaux, Ancel, les femmes Mégissier, Berteaux, Paternotte et deux autres inculpés dont les noms n'ont pas été encore livrés à la publicité.

(3) V. *supr.*, p. 47 et suiv., la discussion du rapport de M. Raiberti.

Cette augmentation du nombre des condamnés incorporés dans les corps métropolitains n'a pas seulement pour cause les modifications apportées dans la législation en 1905. Elle résulte aussi certainement d'erreurs ou de négligences imputables aux bureaux de recrutement et aux greffes, qui ne tiennent pas compte suffisamment des changements survenus dans la situation judiciaire des jeunes soldats entre la date de la confection des listes du recrutement et celle de l'incorporation. Nous citerons comme exemple le fait d'un soldat de première classe, d'un bataillon de chasseurs à pied, arrêté presque en flagrant délit de vol qualifié le 27 septembre à Tourcoing où il était en permission. Appartenant à la classe 1886, il n'avait encouru, au moment de l'appel, que deux condamnations l'une à trois mois d'emprisonnement, pour vol, avec sursis, l'autre à 15 jours de la même peine pour bris de clôture; il ne devait donc pas au moment de l'appel être envoyé dans un bataillon d'infanterie légère d'Afrique. Mais, après la confection des listes, il encourait une nouvelle condamnation à 6 mois d'emprisonnement pour vol, et, s'étant réfugié à l'étranger, il n'arrivait en réalité au corps qu'après avoir été extradé, subi cette dernière peine, ainsi qu'une autre peine de 45 jours d'emprisonnement pour insoumission en temps de paix, prononcée par le Conseil de guerre. Malgré ces condamnations nouvelles, il fut cependant dirigé sur le corps où il avait été précédemment affecté. Les erreurs de cette nature doivent être fréquentes.

gâtent à leur fréquentation. Les audiences des conseils de guerre en peuvent témoigner et celles-ci seraient beaucoup moins chargées si on nous débarrassait de ces mauvais drôles. Tout le monde y gagnerait.

Le Temps signale à ce sujet que le nombre des condamnés enrôlés dans le dernier contingent a été de 9.220, presque l'effectif d'une division sur pied de guerre! Il atteindra 11.000 dans le contingent de 1909. Et il ajoute :

La caserne n'est pas un établissement pénitentiaire ou une maison de correction. Le gouvernement n'a pas le droit d'infliger à d'honnêtes garçons qu'il a pris à leur famille la fréquentation incessante, le coudolement forcé d'apaches et de voleurs. Le rôle des sous-officiers et des officiers n'est pas de surveiller ces apaches, afin de les empêcher de commettre quelque nouveau méfait. L'armée française n'a point été faite pour cela.

Faut-il s'étonner ensuite du nombre croissant d'actes d'indiscipline ou d'espionnage, de vols et autres délits commis par des soldats? Ces repris de justice, que par un niais sentimentalisme ou une aberration inexplicable, vous éparpillez ainsi follement dans toutes les casernes de France, tout fait prévoir qu'ils ne s'y conduiront pas d'une manière exemplaire. Ils contamineront, ils gangrèneront leurs camarades et quand il y aura quelque joli coup à faire, le porte-monnaie d'autrui à visiter, un secret, voire une mitrailleuse à vendre à l'étranger, soyez sûrs que quelques-uns d'entre eux n'hésiteront pas un instant.

Le Temps conclut à l'incorporation des repris de justice dans des bataillons d'Afrique et proteste contre le « faux sentimentalisme » qui a inspiré les critiques violentes adressées à ces bataillons » (1). Dans le numéro du 21 septembre, M. le général Langlois insistait de nouveau sur cette question. M. Georges Berry a annoncé son intention d'interpeller le gouvernement sur cette question.

LES INSOUMIS. — D'après une statistique publiée par la *France militaire*, le nombre des insoumis s'est élevé, pour la dernière classe incorporée, à 11.782. En 1906, il n'était encore que de 4.567. *Le Temps* (numéro du 16 août), attribue cette augmentation à l'abus des amnisties, à l'extrême indulgence des conseils de guerre, et aussi à la propagande des brochures antimilitaristes et à l'insuffisance de l'éducation patriotique dans les écoles. « Le maître d'école allemand, observe-t-il à ce sujet, est non seulement patriote, mais chauvin et

(1) Signalons, au sujet du vol de la mitrailleuse, une question de droit qui se poserait, d'après ce même journal. Deschamps (l'auteur présumé de ce vol) était absent du corps depuis huit jours lorsque, dans la nuit du 27 au 28 août, il aurait commis le vol. Il était donc en état de désertion et le fait serait de la compétence de l'autorité judiciaire.

pangermaniste; si c'est lui qui nous a battus, s'il reste notre plus redoutable adversaire, c'est par là, beaucoup plus que par son zèle et son habileté à enseigner le rudiment. »

M. DE TARDE. — Le 12 septembre a été inauguré, à Sarlat, un monument, œuvre du sculpteur Injalbert, élevé par souscription publique à la mémoire de notre regretté collègue Gabriel de Tarde. Il représente la *Méditation philosophique* sous les traits d'une femme qui regarde le buste de l'éminent sociologue. A cette occasion, les fils de M. de Tarde ont publié un recueil de *Pages choisies* (1) de ce fin penseur, si imprégné de l'esprit latin, qui fut aussi, à ses heures, un poète délicat. Ce volume est précédé d'une préface de M. Bergson et d'une introduction où ils retracent, avec autant de piété que de goût, l'œuvre de leur père.

L'INSTITUT AMÉRICAIN DE DROIT PÉNAL ET DE CRIMINOLOGIE (*supr.* p. 766). — La faculté de l'École de droit de la *Northwestern University*, à l'occasion de son 50^e anniversaire, a organisé une Conférence de la plus grande importance. La conférence s'est divisée en trois sections pour la discussion des questions spéciales. La première section a considéré le traitement donné aux délinquants, le classement, les méthodes de mise en liberté conditionnelle et surveillée, les délinquants aliénés, les enfants traduits en justice, les peines, l'organisation et la discipline dans les prisons. La seconde section a discuté l'organisation, la nomination et l'éducation des fonctionnaires, ainsi que les questions concernant les agents de la police, les juges, les avocats, le ministère public et les jurés. La troisième section a étudié le droit pénal et la procédure, la procédure provisoire, le « grand jury », la plaidoirie dans les cours criminelles, le procès, l'appel, la réparation aux victimes des délits, les définitions du crime, l'intention criminelle.

Les procès-verbaux des sections ainsi que les résolutions adoptées par la Conférence seront publiés dans un délai de deux ou trois mois. La Conférence a pris enfin des mesures pour la fondation d'un *Institut américain du Droit pénal et de la Criminologie*. Tous les Comités ont été organisés.

L'intention des fondateurs de cet Institut est de travailler en coopération avec l'*Association pénitentiaire américaine* et avec toutes les autres sociétés poursuivant des buts analogues. M. le professeur J.-H.

(2) Collection des philosophes français et étrangers; Louis Michaud, éditeur, Paris 1909.

Wigmore a préparé une bibliographie de droit pénal et de criminologie pour les membres de la conférence.

Raison d'être de l'Institut. — Le prospectus de la Conférence a expliqué les motifs de ses organisateurs. « L'occasion immédiate de la conférence est la célébration du 50^e anniversaire de l'École de droit de la *Northwestern University* (1).

» Au lieu des exercices traditionnels, cette école désirait signaler son anniversaire par un service utile au grand public, par une œuvre de valeur permanente. Le droit pénal et les mesures préventives, la police et l'administration des prisons, fournissent une frappante occasion de rendre un pareil service. Nombre de personnes aujourd'hui prétendent que notre droit pénal américain et notre administration ne sont pas suffisants pour la protection de la société et que notre système de correction est inefficace. Aussi est-il généralement reconnu qu'il importe de rechercher le mérite de ces censures et la valeur des remèdes proposés. En outre, les sciences de l'anthropologie criminelle et la sociologie exigent une refonte d'idées dans le monde entier; et ce sont ces sciences qui mettent en évidence que le progrès de législation à l'avenir doit être établi sur des études sociales dont les professionnels et le grand public ne se sont préoccupés que tout récemment. Nous devons considérer de nouveau et à fond le droit pénal et la procédure à l'aide des sciences auxiliaires de la criminologie. Le meilleur moyen de faciliter systématiquement et scientifiquement ce mouvement est une conférence nationale, où l'on fait un échange d'idées, où l'on rapporte des opinions et où une propagande peut être organisée pour faire admettre les principes agréés, étudier la revision du droit pénal et de la procédure, et établir une société nationale pour ces buts. C'est pourquoi nous proposons de réunir dans une conférence nationale les maîtres (*leaders*) de ceux, juges, avocats, procureurs, directeurs de prisons, fonctionnaires de la police, psychiatres, sociologues, qui s'intéressent dans le droit pénal, la procédure criminelle, l'administration de la législation correctionnelle. Nous pensons que l'effet immédiat sera de stimuler l'intérêt public sur les problèmes de criminologie, du droit pénal et de la procédure, et ce sera par cela même le commencement de la saine fondation de législation et des réformes ».

Charles Richmond HENDERSON.

(1) Cette institution, qui a son siège principal à Evanston, près Chicago et son école de droit dans la ville de Chicago même, ne doit pas être confondue avec l'*University of Chicago* qui a aussi son école de droit.

LA RÉFORME JUDICIAIRE EN ROUMANIE. — La loi sur la réforme judiciaire présentée au parlement roumain par M. Thomas Stelian, ministre de la Justice (1) a été adoptée par les deux chambres et promulguée par le Roi le 23 mars 1909 (*Journal officiel de Roumanie*, n° 237 du 24 mars 1909). Cette loi était depuis longtemps réclamée par l'opinion publique car, en accordant aux magistrats le privilège de l'inamovibilité, elle a pour but de les soustraire à la pression des hommes au pouvoir et d'assurer leur indépendance. Les mesures prises en vue d'assurer la sélection des candidats et la création d'un conseil de discipline complètent les garanties nouvelles et indispensables données aux justiciables.

La première loi organique de la magistrature roumaine remonte au 16 décembre 1864. La pénurie de candidats avait déterminé le législateur à ne pas même imposer la production d'un diplôme universitaire. On comprit vite la nécessité d'une réglementation rigoureuse en ce qui concerne les justifications de capacité et les avantages de l'inamovibilité. Plusieurs projets furent déposés en ce sens de 1871 à 1890. Citons le projet de Cariagdi et celui de Kretzulesco (1871), à peu près identiques, sauf sur quelques points de détail et qui accordaient l'inamovibilité aux membres de la Cour de cassation, aux magistrats des cours d'appel, aux présidents des tribunaux de première instance et aux juges d'instruction.

Dix ans plus tard, le jeune parti libéral, par l'organe de l'un des hommes les plus éminents que la Roumanie ait possédés, C.-A. Rosetti, sous l'influence du mouvement démocratique qui se manifesta à cette époque, présentait à l'assemblée de 1881 un ordre du jour réclamant la nomination d'une commission chargée d'élaborer la réforme de la magistrature sur la base de l'élection des magistrats, mais avec des dispositions nécessaires pour assurer, en même temps, une sélection sérieuse. L'assemblée accepta de nommer une commission d'études mais elle rejeta le principe de l'éligibilité.

En 1883, le projet Chitu, tout en maintenant le droit de nomination ministérielle, qui était d'ailleurs agréé par les divers partis politiques, exigeait du candidat la justification du diplôme de licencié en droit. Un projet déposé en 1883 par M. Nacu, ancien ministre de la Justice, imposait pour la première fois un examen de capacité. Cet examen se retrouvait également dans le projet Statesco de 1887, qui

était inspiré par la proposition de loi dont l'Assemblée nationale française avait été saisie en 1871 par M. Bérenger (1). Ce projet instituait, en outre, un Conseil supérieur de la magistrature fonctionnant d'après les règles qui devaient être adoptées plus tard,

Aucun de ces projets ne fut voté, et c'est en 1890 seulement que nous voyons réaliser une première réforme de notre organisation judiciaire par une loi due à l'initiative de M. Marghiloman, ministre de la Justice d'un cabinet conservateur. Cette loi exigeait des candidats aux fonctions judiciaires le diplôme de docteur ou de licencié en droit et elle conférait l'inamovibilité aux magistrats des cours ainsi qu'aux présidents des tribunaux de première instance.

On ne tarda pas à trouver cette réforme insuffisante, car le droit illimité laissé au ministre de nommer les juges fut bientôt la source d'abus graves. On chercha dans l'exercice de ce droit une arme politique. Des postes furent donnés à la faveur et, au grand préjudice du pays, les hommes de valeur qui ne voulaient pas se laisser entraîner dans les intrigues des politiciens, se découragèrent.

MM. Djuvara, C. Stoicesco et plus récemment M. Greciano s'efforcèrent de corriger les défauts de l'organisation judiciaire roumaine. M. Grerano voulut soumettre à un examen théorique et pratique les candidats aux postes de juge de paix, de juges suppléants des tribunaux de première instance et de substituts. Il instituait un tableau d'avancement établi par le ministre, conformément aux présentations des corps judiciaires. Les événements de 1907 qui amenèrent la retraite du cabinet conservateur dans lequel le portefeuille de la justice appartenait à M. Greciano, empêcha ce projet d'aboutir. M. Thomas Stelian fut plus heureux et il nous reste à signaler les grandes lignes de la loi dont il a su obtenir le vote.

1° La sélection des magistrats sera assurée désormais par un examen théorique et pratique imposé aux candidats en plus de la justification des titres universitaires.

2° L'impartialité des nominations sera garantie par l'institution d'un Conseil supérieur de la magistrature, investi du droit de présenter au choix du ministre les candidats qui lui paraissent les plus méritants. Ce conseil est composé de hauts magistrats de la Cour de cassation, de la Cour d'appel de Bucarest, d'un inspecteur judiciaire

(1) V. *supr.*, p. 300. — Par suite d'une erreur typographique, ce projet a été indiqué à tort comme présenté au parlement hongrois. Il y a longtemps que la Hongrie a adopté le principe de l'inamovibilité des magistrats.

(1) M. Bérenger a, en effet déposé le 7 juillet 1871, à l'Assemblée nationale une proposition de loi sur l'organisation judiciaire, dans laquelle se trouvait l'institution d'un concours obligatoire et celle d'un Conseil supérieur de la magistrature. (*N. de la R.*)

(poste nouveau créé par la loi) et d'un délégué du ministre de la Justice.

3° Enfin l'*inamovibilité* est conférée à tous les magistrats des Cours et des tribunaux, ainsi qu'aux juges de paix; certaines garanties de stabilité sont données aux membres des parquets; mais, en même temps l'institution d'une *cour disciplinaire* protégera les citoyens contre les abus des magistrats. La composition de cette Cour varie suivant les cas.

a) Si l'action disciplinaire est dirigée contre un magistrat de la Cour de cassation, la Cour disciplinaire sera composée de trois membres élus du Conseil supérieur de la magistrature, du premier président de la Cour de cassation et de trois membres de cette Cour désignés par voie de tirage au sort le jour même de la comparution.

b) Dans le cas où l'action disciplinaire est intentée par le ministre de la Justice contre un membre des Cours d'appel, l'autorité appelée à connaître de cette action est le Conseil supérieur mais en adjoignant aux magistrats élus par la Cour de cassation et par la Cour d'appel de Bucarest, deux membres de la Cour de cassation désignés par le sort le jour de la comparution.

Ces deux derniers membres de la Cour de cassation sont remplacés par deux autres membres appartenant à la Cour d'appel du ressort dans le cas où l'action disciplinaire est intentée, dans les mêmes conditions, contre un membre d'un tribunal de première instance, un juge de paix ou un membre du parquet.

c) Lorsque l'action disciplinaire n'est pas intentée par le ministre de la Justice, le « Conseil supérieur de la magistrature » est le seul compétent.

La recherche des infractions disciplinaires est confiée à un corps d'inspecteurs judiciaires établi par la nouvelle loi.

Le ministre peut nommer les premiers présidents, présidents de la Cour de cassation et des Cours d'appel, ainsi que les procureurs généraux et les inspecteurs judiciaires, sans consulter le Conseil supérieur.

Les greffiers pourront désormais recevoir de l'avancement sur place et les greffiers des Cours d'appel pourront devenir greffiers de la Cour de cassation.

La loi supprime les postes de juges suppléants et remplace ces magistrats par des stagiaires.

Les fonctions de procureur général ne seront plus remplies par un conseiller délégué. Le procureur général sera désormais un

magistrat spécialement nommé à raison de ses aptitudes et de ses connaissances.

La loi, enfin, crée une 4^e section à la Cour d'appel de Bucarest et modifie l'organisation des Cours d'assises. Les districts de chaque ressort de Cour d'appel sont divisés en deux séries, et le nombre des sessions annuelles est réduit à trois au lieu de quatre, à l'exception de la Cour d'assises de Ilfov (département de la capitale) qui tiendra cinq sessions chaque année.

D^r VISOIU-CORNATEANO.

UN NOUVEAU PROJET ÉGYPTIEN CONCERNANT LES MALFAITEURS D'HABITUDE. — Les journaux égyptiens ont beaucoup parlé, depuis quelque temps, des mesures d'élimination que le Gouvernement aurait l'intention de prendre à l'égard des malfaiteurs de profession, en instituant, sous le nom de *déportation*, le transfert et l'internement des récidivistes et gens sans aveu, dans les oasis du Sud.

Il ne s'agit, dans ce projet, ni de récidivistes, ni de peines d'élimination définitive, ni même d'une peine à proprement parler, mais bien plutôt d'une mesure de police, d'une sorte de rafle générale par laquelle on se propose d'assurer la tranquillité des campagnes. Celles-ci, par suite de la misère croissante de ces dernières années, sont infestées de voleurs, de pillards, de gens sans aveu, qui rançonnent et terrorisent les habitants, et devant lesquels la justice se trouve désarmée parce que la crainte des représailles empêche les victimes de se plaindre et les témoins de parler. Pour faire cesser cet état de choses, le ministre de l'Intérieur a présenté au Conseil des ministres, au mois de mai dernier, un projet de loi dont l'économie peut se résumer de la façon suivante.

1° Tout individu notoirement connu comme ayant l'habitude de se livrer à des attentats ou à des menaces contre la vie ou la propriété d'autrui, peut être mis pour 5 ans sous la surveillance de la police au lieu de sa résidence par décision d'une Commission administrative, même s'il n'a encouru aucune condamnation, même si aucun fait précis constituant une infraction ne peut lui être imputé.

2° La Commission peut exiger du surveillé un cautionnement en espèce ou une caution personnelle agréée par elle, garantissant qu'il ne commettra ni crime ni délit passible de l'emprisonnement et qu'il se conformera à toutes les prescriptions relatives à la surveillance.

3° Si le surveillé ne peut fournir la caution (et c'est ce qui arri-

vera presque toujours), le moudir ou gouverneur, qui préside la Commission, lui assignera une résidence dans un endroit du territoire désigné par le ministre de l'Intérieur. Là les surveillés resteront libres; mais l'État leur fournira, sur leur demande, des travaux de culture et autres, à effectuer moyennant un salaire journalier. En fait ce sera un peu la carte forcée, car on se propose de choisir des oasis isolées, des domaines en friche appartenant à l'État et sur lesquels on ne peut guère gagner sa vie qu'en travaillant pour le compte de l'État.

Voilà ce que les journaux ont décoré du nom de *déportation*; car le mot ne se trouve pas dans le texte du projet de loi.

Le même traitement peut être infligé au surveillé qui viole les règles de la surveillance ou qui commet un crime ou un délit passible d'emprisonnement.

Enfin, lorsque la Cour d'assises acquitte, faute de preuves, un individu accusé de meurtre, d'incendie, de vol, de destruction de cultures ou de bestiaux, ou de tentative des mêmes infractions, elle peut ordonner le renvoi de cet individu sous la surveillance de la police, et même lui assigner la résidence spéciale organisée par notre projet.

La surveillance de la police existe comme peine accessoire, dans les lois égyptiennes, depuis 1883 (Conf. *Revue*, 1908, p. 1234), plusieurs fois remaniée, réduite, quant à son domaine d'application, réglementée quant à son régime; voici quelle est aujourd'hui son organisation, telle qu'elle ressort de deux lois du 29 juin 1900 et de certains textes du Code pénal de 1904.

Elle résulte de plein droit, pour 5 ans, de toute condamnation aux travaux forcés ou à la détention (réclusion) pour crimes contre la sûreté de l'État, fausse monnaie, vol criminel, meurtre en vue de faciliter ou de préparer un délit, destructions ou dégradations de cultures ou d'animaux domestiques pendant la nuit. L'arrêt de condamnation peut réduire la durée de la surveillance ou même la supprimer.

Elle peut en outre être prononcée, accessoirement à l'emprisonnement, pour une durée de un à deux ans, en cas de récidive de vol simple, de récidive d'escroquerie, de destruction ou de dégradation de cultures ou d'animaux domestiques pendant le jour.

Elle consiste dans l'interdiction de résider dans la province où l'infraction a été commise ou dans une ville de plus de 10.000 habitants. Le surveillé peut choisir sa résidence; mais il doit se soumettre au contrôle des autorités, porter une carte de permanence, se

présenter périodiquement à la police, ne pas sortir la nuit, ne pas s'écarter au delà d'un certain périmètre. Les demandes de changement de résidence peuvent être refusées, s'il ne s'est pas écoulé un intervalle d'au moins six mois. Toute infraction à ces règlements est punie d'un emprisonnement qui peut aller jusqu'à un an.

La surveillance de la police qui résulterait du récent projet serait, on le voit, quelque chose de très différent. En effet elle pourrait être prononcée à titre principal, en l'absence de toute infraction prouvée, par des autorités administratives; d'autre part, elle entraînerait l'obligation de fournir caution, et, à défaut de caution, l'obligation de résider dans un lieu choisi non pas par le surveillé mais par le Gouvernement.

Il est aisé de prévoir que ce projet se heurtera à quelques résistances de la part du Conseil législatif, dont les tendances libérales se sont déjà affirmées lors de la rédaction des codes de 1904 et des lois subséquentes qui sont venues les modifier.

Albert CHÉRON.

NOUVELLE LOI SUR LA PRESSE AU JAPON. — Cette loi, dont l'intitulé officiel est « loi n° 41 du 5 mai 1909 », substitue la responsabilité de l'auteur à celle de l'éditeur ou gérant du journal qui était généralement, au Japon comme en France, un homme de paille. S'il y a, en dehors de l'auteur désigné de l'article, des personnes s'occupant de la rédaction, ces personnes sont également considérées comme auteur par assimilation et responsables, à ce titre, comme l'auteur lui-même. Il en est de même de celui qui signe un article qu'il n'aurait pas rédigé, ou qui demande une rectification ou une explication.

La loi augmente le montant du cautionnement exigé des journaux d'après un tarif variable suivant l'importance de la ville où ils sont publiés. Enfin elle permet non seulement d'interdire la circulation par la poste d'un journal étranger contenant un article jugé attentatoire à la paix publique ou au bon ordre, mais aussi d'interdire la distribution du journal lui-même si pareil fait se produit deux fois au cours d'une année.

LA MAIN-D'OEUVRE PÉNALE ET LA LÉGISLATION AUSTRALIENNE. — Un avis commercial inséré au *Journal officiel* du 19 juin, nous apprend que la Confédération australienne interdit l'importation sur son territoire de produits manufacturés dans les prisons. Une circulaire

du Département du commerce et des douanes, en date du 8 avril 1909, impose aux fabricants l'obligation de signer un *affidavit* affirmant que les marchandises comprises dans leur facture ou par eux consignées n'ont pas été fabriquées dans une prison et qu'ils ne fabriquent, en tout ou partie, aucune marchandise de même nature dans un établissement pénitentiaire quelconque.

LE SECRET PROFESSIONNEL DES MAGISTRATS. — Au cours des poursuites dirigées contre lui, à la suite d'une rixe avec un syndiqué, les journaux révélèrent que M. Pataud avait en sa possession, lors de son arrestation, plusieurs billets de mille francs. Le secrétaire du Syndicat des électriciens se plaignit vivement de cette indiscretion qu'il imputait aux fonctionnaires de la police, soit aux magistrats, et M. de Pressensé au nom de la Ligue des Droits de l'homme appelle l'attention de la Chancellerie sur cette réclamation. M. le Garde des Sceaux a répondu le 22 septembre à M. de Pressensé qu'il n'avait pas été établi que l'un quelconque des fonctionnaires placés sous ses ordres se fût écarté des prescriptions des circulaires ministérielles interdisant de faire à la presse toute communication quelconque susceptible de porter atteinte aux intérêts de la défense et qu'en conséquence il ne lui paraissait pas opportun de renouveler les instructions antérieures recommandant aux magistrats d'observer rigoureusement le secret professionnel.

LA GARDE PÉNITENTIAIRE. — On annonce (*le Matin* du 19 août) que la Commission du budget serait disposée à augmenter d'environ 250 le nombre des gardiens de prison et à remplacer les soldats affectés à la garde extérieure des établissements pénitentiaires par une garde spéciale. D'autre part, d'après *le Temps* (du 30 juillet), la même Commission, sur la proposition de son rapporteur, M. Delombre, réaliserait 200.000 francs d'économies sur le budget des services pénitentiaires.

LE LOGEMENT DES GARDIENS DE PRISON. — En signalant le mauvais état d'un trop grand nombre de nos prisons départementales, nous n'avons jamais manqué de faire observer combien cette défectuosité des locaux était préjudiciable aux gardiens eux-mêmes. Ceux-ci continuent à adresser, à ce sujet, à l'Administration, des réclamations collectives. Le 16 août, M. Berteaux a présenté à M. le président du

Conseil une délégation des gardiens de prison, chargée d'exposer au président du Conseil leurs doléances et leurs desiderata au sujet du mauvais état de leurs logements et de l'augmentation possible de leur traitement. M. Briand a assuré la délégation de la sollicitude des pouvoirs publics et promis d'examiner la question à bref délai.

CONGRÈS DE LA CHASSE. — Un Congrès régional de la chasse s'est tenu à Narbonne et comprenait les représentants de nombreuses sociétés de chasseurs des Charentes, de la Gironde, de l'Ariège, de la Haute-Garonne, des Pyrénées-Orientales, de l'Aude, de l'Hérault, du Gard, de la Loire, des Bouches-du-Rhône, du Var, d'Algérie, etc.

Les chasseurs, victimes d'un braconnage de plus en plus pernicieux, ne peuvent se défendre qu'en se groupant pour se défendre et défendre le gibier. Le Congrès l'a compris et a émis le vœu que les associations de chasseurs et de propriétaires se répandent et se constituent par commune, par canton et même par arrondissement et par département. L'action en sera d'autant plus efficace et les frais seront d'autant moins élevés, en effet, que les associations comprendront un plus grand nombre d'adhérents.

Le comte Clary, président d'honneur du Congrès, résume ainsi les autres vœux formulés par le Congrès (*Matin* du 13 juin). Les congressistes ont voté une résolution en faveur de l'extension des mutualités cynégétiques et judiciaires du S. H. C. F., véritable assurance mutuelle contre les risques du braconnage, assurant à ses membres une répression efficace du braconnage et leur garantissant l'assistance judiciaire.

Un rapport très remarquable sur la propriété juridique du gibier a conclu à la distinction entre le gibier efficacement gardé, le gibier d'élevage, qu'il y aurait lieu de classer *res propria*, et le gibier de passage, ou le gibier des chasses non gardées qui seul devrait être considéré comme *res nullius*.

Un vœu a été émis pour inviter le Gouvernement, en présence des progrès très inquiétants du braconnage, à préparer un projet de loi consacrant une distinction qui s'impose entre le braconnage de jour et le braconnage de nuit, assimilant ce dernier aux délits de droit commun et réservant au seul braconnage de jour les peines édictées par la loi de 1844.

Le Congrès de Narbonne a donné son entière approbation à la proposition de loi déposée le 2 avril par M. Mougeot sur le bureau du

Sénat. Cette proposition de loi a pour but d'interdire le dénichage, le colportage, le transit, la vente, l'achat des œufs de perdrix qui font l'objet d'un commerce éhonté, de surenchères absolument scandaleuses qui aboutissent au dépeuplement méthodique de plaines naguère encore très giboyeuses en perdrix et à la disparition complète de ce gibier dans certains pays.

Enfin, une question qui intéresse vivement les départements du Midi, où le danger se fait plus vivement sentir, est relative à une tolérance que rien ne justifie et qui autorise la destruction, à l'aide de lacets et de filets, des alouettes et des petits oiseaux, au mépris de la convention internationale de 1902. Le Congrès s'est énergiquement élevé contre les hécatombes d'alouettes et de grives prises à l'aide des lacets, pièges et filets, et contre la capture simultanée par ces engins prohibés de millions d'oiseaux, auxiliaires les plus utiles de l'agriculteur et du sylviculteur.

Le maintien et le respect de la convention de 1902 ont été votés par le Congrès à l'unanimité. Ce dernier vœu n'est que le rappel au respect de la loi par les arrêtés préfectoraux et les agents de la police judiciaire.

LE CONGRÈS DES AGENTS DE POLICE. — Les vœux émis par le Congrès des agents de police réuni à Reims à la fin du mois de juillet, réclament, en ce qui concerne le statut des fonctionnaires, l'assimilation des fonctionnaires départementaux et communaux aux fonctionnaires de l'État, et, en outre, la retraite après vingt-cinq ans de services, l'attribution de pensions aux veuves, la dispense des périodes d'instruction militaire de 21 et 17 jours et l'exonération de la contribution mobilière. Deux derniers vœux témoignent chez les agents d'une susceptibilité peut-être exagérée. Ils ont demandé, en effet, que les agents appelés en témoignage « soient protégés contre les sarcasmes des avocats (1) » et que l'uniforme des policiers « ne soit plus ridiculisé dans les revues des cafés-concerts ». Attendons-nous à voir demander d'interdire à Guignol de battre le commissaire !

(1) C'est à faire aux présidents d'empêcher les excès de langage, et, comme on est assuré qu'ils ne manquent pas à ce devoir, on peut craindre, surtout, si l'on se rappelle certains incidents d'audience, que ce vœu ne dissimule la prétention d'être toujours crus sur parole (*supr.*, p. 1128, note 1).

LES ACCIDENTS DU TRAVAIL DANS LES PRISONS MILITAIRES. — Avant de quitter le sous-secrétariat d'État de la Guerre, M. Chéron a décidé que dans tous les cahiers des charges passés à l'avenir avec les entrepreneurs, adjudicataires du travail dans les prisons et pénitenciers militaires ou ateliers de travaux publics, une clause sera insérée pour leur faire supporter, en se référant à la loi du 9 avril 1898 et à un salaire de base conventionnel, la responsabilité des accidents dont les détenus militaires seraient victimes dans leur travail ou à l'occasion de leur travail (*le Temps* du 18 juin 1909).

COMMISSION DE CLASSEMENT DE RÉCIDIVISTES. — Par décret du 16 août 1909 (*J. O.* du 29 août), M. Claude, chef de bureau au Ministère de la Justice, a été désigné comme l'un des représentants de ce département à la commission de classement des récidivistes.

LA RECONSTRUCTION DE LA MORGUE. — La reconstruction de la Morgue, décidée en principe, est à l'étude au Conseil général de la Seine.

MM. Dausset et Lemarchand proposent la reconstruction sur le quai de l'Archevêché, l'Administration préférerait la place Mazas. Outre les deux emplacements de la place Mazas et du quai de l'Archevêché, un troisième a été proposé sur une partie des terrains de l'ancien Hôtel-Dieu. Tous ces projets, d'ailleurs, envisagent la nécessité de l'adjonction, à la nouvelle Morgue, d'un institut médico-légal. Une sous-commission composée de MM. Landouzy, Albanel, Lemarchand, Dausset, Alpy, Thoinot et Tournaire, a été chargée de préparer l'étude des projets.

Dans sa séance du 14 juin, elle a examiné l'installation des services de médecine légale, des laboratoires, de l'amphithéâtre, etc., dans la construction future. Abordant la question de l'emplacement de la nouvelle Morgue, la sous-commission a désigné en première ligne la place Mazas, et en seconde ligne le quai de l'Archevêché.

M. Thoinot a été désigné comme rapporteur.

LES MUTINS DE BEAULIEU. — Le 10 août, la Cour d'assises du Cantado a prononcé la peine de mort contre Louis Moreau et Cheneau, coupables d'avoir, au mois de mai (*supr.*, p. 942), frappé à coups de ciseaux des gardiens de la maison centrale de Beaulieu. Le jury a

signé ensuite un recours en grâce en leur faveur. François Touraine, coupable également de violences sur le gardien a été condamné à 10 ans de réclusion et 20 ans d'interdiction de séjour.

Le 15 septembre, un nouvel attentat était commis dans cette maison centrale, le détenu Laberie frappait d'un coup de ciseaux le gardien chef Michel et lui faisait une grave blessure à la cuisse.

LES MUTINS DE GAILLON. — Dix-sept jeunes détenus, qui avaient participé à la mutinerie de la colonie pénitentiaire de Gaillon (*supr.*, p. 766) ont comparu devant la Cour d'assises de l'Eure durant la session du mois de juillet dernier. L'un d'eux, Gerhard, a été condamné à 5 ans de réclusion, un a été acquitté, et les autres ont encouru des peines variant de 6 mois à 2 ans d'emprisonnement. Les débats en démontrant le caractère particulièrement grave de la révolte, ont prouvé le mal fondé des accusations portées par certains accusés contre le régime de la colonie.

Il importe de signaler ce fait. Il semble en effet que la magistrature même continue à avoir des préventions contre les colonies pénitentiaires. Le président de la Cour d'assises de la Drôme ne disait-il pas récemment à David, le chef des chauffeurs de la Drôme : « Vous avez adressé à M. le juge d'instruction un mémoire de votre vie, qui est un des plus formidables réquisitoires que je connaisse contre les maisons de correction... Je tiens à faire remarquer que ces pages sont écrites dans un style excellent et puissant (*sic*), malgré que vous n'avez reçu qu'une instruction primaire, et je vous en fais mon compliment... »

NOUVELLES MUTINERIE A DARNÉTAL. — Une nouvelle mutinerie s'est produite durant les derniers jours du mois d'août à l'atelier-refuge de Darnétal. Elle paraît avoir été provoquée par l'une des filles qui avait déjà pris part aux révoltes antérieures et qui, envoyée alors dans le Midi et libérée depuis, était revenue à Rouen et avait trouvé moyen de communiquer avec ses anciennes compagnes. Un certain nombre de ces dernières s'imaginèrent que, si elles se révoltaient à leur tour, on les renverrait, elles aussi, dans un autre établissement où elles seraient libérées comme le fut leur compagne qui avait été une des plus enragées révoltées. Une quarantaine de détenues refusaient donc tout travail, se mutinaient, brisaient les lits, cassaient des carreaux, et force fut à la directrice de faire appel à la police, pendant que la préfecture

de la Seine-Inférieure et le Ministère de l'Intérieur étaient prévenus. Le 26 août, dans l'après-midi, les révoltées ne s'étant pas calmées, des agents ont pénétré dans l'intérieur du refuge et treize des plus indisciplinées ont été transportées en voiture cellulaire à la prison Bonne-Nouvelle. Durant le trajet, elles n'ont cessé d'entonner l'*Internationale* et des chants obscènes.

MUTINERIE A CLAIRVAUX. — Le 16 juillet, 280 détenus refusaient de reprendre le travail et, après s'être enfermés dans la cour centrale, incendiaient une voiture de bois. L'intervention de la troupe et de la gendarmerie fut nécessaire. Un maréchal des logis de gendarmerie qu'un mutin s'appropriait à frapper avec une barre de fer, n'a évité d'être blessé que grâce à l'intervention d'un gardien qui fit feu sur le bandit et le blessa à la tête.

A LA COLONIE D'EYSSSES. — Le 15 juillet, le gardien Dulac était frappé violemment par un jeune détenu de 20 ans, Durel, qui, après l'avoir terrassé, le meurtrissait à coups de pied. Dans les premiers jours du mois d'août, ce gardien succombait à ses blessures.

Le 8 septembre, un nouveau meurtre (*supr.*, p. 748) éatit commis dans cette colonie d'Eysses, par un jeune détenu sur la personne d'un de ses camarades. Bartoli, âgé de 17 ans, obtenait du surveillant de l'atelier des tailleurs l'autorisation d'aller prendre du fil au dépôt, mais il ne tardait pas à revenir muni de ciseaux dont il enfonça les deux lames dans le flanc de son codétenu, Engelm, âgé 20 ans. Celui-ci, blessé à mort, rendait quelques heures plus tard le dernier soupir. Ce crime atroce a été commis sous l'œil du gardien et d'un grand nombre de colons, sans que personne ait pu l'empêcher ni même le prévoir.

LES RAPPORTEURS DU BUDGET. — La Commission du budget nommée le 29 juin, a réparti ainsi les rapports entre ses membres :

Rapport général, M. Paul Doumer; *Marine*, M. Henri Michel; *Commerce*, M. Chaumet; *Algérie*, M. Saumande; *Finances*, M. Massé; *Monnaies et Médailles*, M. Malvy; *Justice*, M. Paul Bourély; *Affaires étrangères*, M. Paul Deschanel; *Intérieur*, M. Arago; *Service pénitentiaire*, M. Charles Deloncle; *Imprimerie nationale*, M. Emmanuel Brousse; *Guerre*, M. Cochery; *Troupes coloniales*, M. Ajam; *Colonies*, M. Messimy; *Instruction publique* - M. Stege

Beaux-Arts, M. Buyat; *École Centrale*, M. Lenoir; *Travail*, M. Puech; *Agriculture*, M. Noulens; *Travaux publics*, M. Janet; *Postes et Télégraphes*, M. Charles Dumont; *Chemins de fer de l'État*, M. Chaigne; *Conventions*, M. Argeliès; *Protectorats*, M. Chailley; *Légion d'honneur*, M. Dulau; *Cultes*, M. Malvy; *Caisses d'épargne postales*, M. Charles Dumont.

La Commission des finances du Sénat, élue le 1^{er} juillet, a réparti ainsi qu'il suit les rapports entre ses membres.

Rapport général, Affaires étrangères, M. Charles Dupuy; *Protectorats*, M. Pierre Baudin; *Agriculture*, M. Linthilac; *Commerce*, M. Touron; *Colonies*, M. Cicéron; *Postes et Télégraphes*, M. Gauthier; *Finances*, M. Bienvenu-Martin; *Légion d'honneur, Monnaies et Médailles*, M. Couyba; *Guerre*, M. Richard Waddington; *Instruction publique*, M. Maurice Faure; *Beaux-Arts*, M. Gustave Rivet; *Intérieur*, M. Denoix; *Algérie*, M. Labrousse; *Services pénitentiaires*, M. Guillier; *Justice*, M. Antoine Perrier; *Marine*, M. Monis; *Travail*, M. Ferdinand-Dreyfus; *Travaux publics*, M. Aimond.

LES CHIENS « SYNDICALISTES ». — Nous avons des chiens « policiers » et les chiens « contrebandiers ». Il paraît que nous sommes appelés à en connaître d'autres. Le Comité intersyndical, annonce en effet, par une communication officielle, qu'il vient de faire l'achat de chiens belges : « Ces chiens, dit-il, sont appelés à rendre les plus grands services. Pareils à ceux qu'emploie la police, ils se jetteront sur les « renards » et les « jaunes » qui leur auront été indiqués. » Il faut bien profiter de tous les progrès.

ÉCOLE DE DISCIPLINE DE VELZEN. — On connaît, par la belle étude de M. Engelen (*Revue*, 1902, p. 662), les classements et les institutions adoptés par le législateur néerlandais de 1905 pour la protection et le relèvement ou la punition des enfants en danger moral ou délinquants.

Ces institutions sont de deux sortes.

Si le mineur vient d'un milieu mauvais et que, par suite, sa corruption ait des chances d'être complète et son amendement long et difficile, il est placé dans une école de redressement (1) et soumis à une véritable rééducation.

Si, au contraire, il sort d'un milieu honnête, son égarement peut n'être que momentané; un simple avertissement, s'il est sévère, peut suffire et il est inutile que cet avertissement se prolonge: l'enfant est alors interné, pour un mois au minimum et un an au maximum, dans

(1) Dans ces instituts d'éducation ou écoles de réforme sont placés les enfants pervers ou anormaux, mis à la disposition du Gouvernement pour être soumis à une éducation forcée (*Revue*, 1908, p. 1148).

une école de discipline (*Tuchtschool*), qui constitue une véritable prison, où il subit une véritable peine; mais c'est une prison adaptée aux âges.

On y reçoit des enfants de tous âges. Mais il faut distinguer ceux au-dessus et ceux au-dessous de 14 ans. Les premiers ne peuvent y rester plus de 3 mois, s'ils ont commis une contravention légère, et 6 mois s'ils ont commis un délit ou une contravention grave. Les seconds ne peuvent rester plus d'un an.

On y reçoit enfin les enfants internés par voie de correction paternelle. A Velzen, cette catégorie formait même, au moment de notre visite, la moitié du contingent total. C'est ce dernier type d'établissement que les congressistes d'Amsterdam ont visité, à l'issue de leur réunion des 26-27 avril.

La Hollande possède 5 de ces écoles, dont une de filles (*Revue*, 1908, p. 4179). Elles contiennent, en général, 56 places, dont 8 cellules de 1^{re} classe. Seule, celle de Velzen en a 64, dont 16 cellules de 1^{re} classe. Celle de filles est en grande partie inoccupée: 10 ou 15 places seulement sont utilisées.

L'école de Velzen, située à 20 kilomètres ouest d'Amsterdam et à 9 kilomètres nord de Harlem, est isolée entre le chemin de fer et les bois, loin de toute habitation. Elle se présente comme la petite maison chère à M. H. Joly (*Revue*, 1892, p. 1225):

A droite, le pavillon de l'instituteur chef;

A gauche, celui du directeur;

Au fond, le bâtiment principal, contenant les cellules « joyeuses » de la 1^{re} classe, avec leurs jardins fleuris, les chambrettes claires de la 2^e et de la 3^e classe, la chapelle (mixte), les réfectoires, les cours et les salles de récréation, le jardin potager, etc...

Classifications. — Velzen n'est pas une école de réforme, comme notre colonie correctionnelle d'Eysses; c'est une école de répression, une sorte de prison. Mais les pupilles y sont divisés d'après une classification progressive:

1^{re} classe. — Séparation absolue, pendant un mois au maximum, pendant lequel les pupilles sont soumis, mais d'une manière intensive, à la seule action du directeur et de son personnel. La liberté du directeur est absolue. Il n'a d'ailleurs pas de méthode générale. Il individualise sa cure suivant la nature de chaque enfant. Mais il s'efforce de combiner deux idées: réprimer et élever.

Presque tous ces enfants, en effet, quoique nés dans des milieux sains, sont amoraux; ils n'ont aucune règle de conduite et considèrent que la liberté consiste exclusivement à faire ce qui leur plaît. Il faut,

pour leur donner une direction morale et les armer en vue du combat pour la vie, leur faire une conscience et la famille est laissée à la base de cette éducation.

On les soumet le moins longtemps possible à cette mesure de sûreté qu'est la séparation individuelle. Elle a pour but, après le choc qui résulte d'un internement étroit, de permettre l'étude du sujet. Pour le mieux connaître, le directeur lui fait écrire sa biographie, puis, contrôlant dans la suite, au moyen de causeries, ce qui est mensonge ou imagination, la lui fait refaire dix ou quinze jours après.

C'est également dans cette classe qu'est subi l'emprisonnement subsidiaire ordonné pour non-paiement des amendes (*Revue*, 1902, p. 663 et 672).

2^e classe. — Durée : 2 mois. Le régime est encore très sévère et, notamment, le silence est la règle. Mais la séparation individuelle a cessé, sauf la nuit, et une liberté relative est concédée. S'il en abuse, il est séparé des autres, et soumis à un régime plus rigoureux (1).

Il y a deux divisions, très séparées, avec réfectoires et salles de récréation distinctes : *A* pour les plus jeunes ; *B* pour les plus âgés.

Vingt-quatre pupilles en tout.

3^e classe. — C'est la classe de récompense. 24 pupilles, divisés aussi en deux groupes, d'après l'âge, le caractère et la nature physique et morale. Le régime est plus doux. Les enfants choisissent entre eux leur moniteur. Chacun a sa chambrette, comme dans la 2^e classe ; cette chambre d'ailleurs n'a pas seulement pour but de le préserver des contacts dangereux, mais de lui procurer le calme propice à la réflexion, de lui permettre de prendre possession de lui-même et de développer sa personnalité.

Ici, pas de punition disciplinaire (ou peu) ; on se contente de rétrograder en 2^e classe.

Régime. — Le traitement, pour produire la réaction cherchée, doit être d'autant plus intensif qu'il est plus court. L'isolement absolu, le silence, la privation de toute liberté constituent le déclic qui marquera la halte dans la mauvaise voie.

Tous les deux mois, chaque membre du personnel adresse au directeur un rapport sur chaque enfant. Les entretiens portent, dans la limite raisonnable, sur la morale et l'enfant peut répondre à ce

(1) Cette classe disciplinaire est au 1^{er} étage et ne communique nullement avec les autres. Elle ne sera complètement installée, avec son local et son promenoir distincts, que si le besoin s'en fait sentir.

Il y a aussi, pour les cas très graves, des cellules de punition, éclairées par le haut et qui peuvent être rendues obscures. Un surveillant loge à côté.

que lui dit l'éducateur, après lecture de sa biographie. Les lectures sont très surveillées et on contrôle s'il les a bien comprises. De même, après le sermon du dimanche, il doit faire un résumé avec ses observations.

Les notices individuelles qui accompagnent l'enfant, dès son entrée à l'école, sont extrêmement complètes et intéressantes sur la famille, les antécédents, la santé physique et morale. Elles comprennent plus de soixante-deux rubriques, constamment tenues à jour.

Il n'y a pas d'enseignement professionnel. On considère que la durée du séjour est trop courte pour qu'on puisse faire un apprentissage, qui d'ailleurs exigerait des dépenses élevées. Aussi se contente-t-on, en outre de l'instruction primaire, d'enseigner le dessin et le sloyd (*manual training*). C'est peut-être la lacune du régime ; de bons esprits demandent qu'on y avise.

A sa sortie, l'enfant est confié aux soins d'une société de protection ou dans quelques grandes villes comme Amsterdam, La Haye, Rotterdam, Utrecht, à un Comité « *pro juventute* », qui dispose d'un *probation officer*, pour le surveiller et aider à son placement.

Les libérés forment entre eux une association.

Personnel. — Les meilleures lois, les établissements les mieux installés ne valent que ce que valent les hommes chargés de les appliquer et de les diriger.

Les Hollandais le savent bien. Aussi tout leur soin s'est-il porté sur le choix du personnel. Ils ont voulu, comme directeurs, des éducateurs de premier ordre ; sans idée préconçue, ils les ont pris partout où ils les ont trouvés : dans l'enseignement, dans le pastorat, dans l'armée de mer.

Et, pour attirer et retenir ce personnel, des traitements élevés lui sont assurés :

Au directeur, 5 à 6.000 fr., plus le logement et divers avantages ; l'instituteur chef a de 3.500 à 4.200 fr. et les trois autres instituteurs, de 1.700 à 3.000 fr. ; le médecin psychiatre, 2.500.

Les contremaitres (dessin et sloyd), de 1.500 à 1.800 ;

Le commis aux écritures, de 1.700 à 2.000 ;

Les trois employés du service intérieur et le jardinier, de 1.050 à 1.250 ;

La lingère et la cuisinière, de 420 à 550.

Tous sont logés, ou reçoivent une indemnité de logement.

Les trois cultes sont desservis par des aumôniers externes.

Budget. — Nous venons de parler finances. C'est sur ce point que

en sortant de ce riant et confortable cottage, les visiteurs se sont mutuellement interrogés.

L'organisation est parfaite; l'ordre, la propreté, la tenue générale sont dignes d'admiration; indiscutable aussi le principe dirigeant : individualisation des mesures répressives, pratiquée par un personnel de haute valeur morale à l'aide d'une observation attentive au début et d'une discipline atténuée par échelons.

Mais quel est le coût par tête d'enfant?

Les frais de construction de chacune de ces écoles se sont élevés à 300.000 francs. Chaque enfant revient, nous a-t-on dit, à 4 fr. 20 c. par jour. C'est beaucoup (1). Mais, si les résultats sont bons, la France ne peut-elle, avec son puissant budget, consentir à l'enfance dévoyée ce que lui consacre la parcimonieuse Hollande?

En allant à Velzen, les congressistes savaient que la criminalité enfantine augmentait notablement en Hollande, comme ailleurs (*supr.*, p. 745), et ils désiraient enregistrer les résultats de la curieuse expérience consistant à traiter plus sévèrement, à punir les moins pervers (s'ils appartiennent à un milieu honnête) et à traiter moins rigoureusement, à éduquer les plus coupables. Ils se sont aperçus que, depuis le 1^{er} décembre 1905, le temps était trop court pour autoriser un jugement ferme. Mais ces résultats leur ont paru devoir être favorables.

Les membres de l'enseignement eux-mêmes, qui s'étaient montrés sceptiques à l'égard de cette institution, prétendant que le séjour serait trop court pour pouvoir amener un effet utile, sont revenus de leur impression première. C'est d'ailleurs à eux surtout que le succès est dû, car c'est à eux principalement que le gouvernement a fait appel pour la direction de ces établissements : 3 des directeurs sur 5 sont d'anciens professeurs d'école primaire ou d'école moyenne.

Quoi qu'il en soit, l'excursion que les membres de la Conférence d'Amsterdam ont faite à Velzen, entourés des prévenances les plus attentives et dirigés par les fondateurs mêmes de l'institution, MM. Simon van der Aa, van Hamel et le directeur M. Visser, n'a pas été un des moindres charmes du joyeux et instructif voyage qu'ils ont accompli dans ce pays privilégié.

A. RIVIÈRE.

(1) Le chiffre est d'ailleurs contesté. La direction nous a donné celui de 80 centimes, qui est le prix payé pour les mineurs dont les dépenses d'entretien ne sont pas à la charge de l'Etat; 45 centimes pour la nourriture, 35 pour la vêtue, le logement, le chauffage et l'éclairage. Il nous semble bien modeste!

BIBLIOGRAPHIE

ET REVUES ÉTRANGÈRES

A. — *Traité théorique et pratique d'instruction criminelle et de procédure pénale* (1).

Notre collègue, M. Garraud, poursuit la publication de son *Traité d'instruction criminelle et de procédure pénale* (*Revue*, 1906, p. 1300), et vient de faire paraître le second volume de cet important ouvrage. Il achève la théorie des preuves en matière criminelle, traite l'organisation judiciaire et la compétence en matière répressive, et aborde la procédure proprement dite, en s'occupant tout d'abord de la procédure préalable à la poursuite, et notamment de la police judiciaire. Nous suivrons ainsi pas à pas le problème de la répression, depuis la perpétration de l'infraction qu'il s'agit de découvrir, jusqu'au châtement du coupable.

La première des preuves, en matière criminelle, c'est le témoignage, qui, tout naturellement, se substitue à la preuve écrite exigée, en principe, en matière civile. Preuve souvent fragile, sujette à erreurs, entourée de mille dangers, qui tiennent tout à la fois au degré de sincérité du témoin, et à l'exactitude ou à la fausseté de ses perceptions. Le juge, aujourd'hui dégagé de l'observation de l'antique maxime : *Testis unus, testis nullus*, ne compte pas les témoignages, il les apprécie dans sa souveraine indépendance, et c'est précisément ce pouvoir redoutable qui lui impose le devoir d'une plus grande circonspection. Combien de causes sont de nature à affaiblir la crédibilité du témoignage! La passion, le mensonge pathologique, les idées préconçues résultant de l'exercice d'une certaine profession, les erreurs dans les sensations. Le principe d'après lequel un individu poursuivi est présumé innocent n'est-il pas souvent remplacé par le principe contraire? La psychologie du témoi-

(1) Par M. R. GARRAUD, professeur de droit criminel à l'Université de Lyon; tome II. — Librairie de la Société du *Recueil Sirey*, Larose et Tenin, directeurs; prix : 10 francs

gnage est, à l'heure actuelle, l'objet d'études approfondies qui n'ont pas échappé à l'observation de M. Garraud. Et cependant, le témoignage, si dangereux soit-il, est un mode de preuve nécessaire; on ne peut s'en passer, mais au moins doit-on lui demander, pour en justifier l'application, un certain nombre de garanties que M. Garraud expose clairement.

Si les preuves qui ont pour objet de faire naître la conviction du juge, présentent souvent de graves dangers, il en est de même de celles qui s'imposent à lui, tels que les procès-verbaux faisant foi jusqu'à inscription de faux. Ce vestige des lois anciennes est vivement critiqué, et le mouvement de réprobation qu'il a suscité s'est traduit en un certain nombre de textes législatifs dans lesquels M. Garraud aperçoit un retour au droit commun en matière de douanes et de contributions indirectes, vers lequel s'achemine peu à peu notre législation positive.

Avec l'organisation judiciaire, M. Garraud aborde les principes du droit public qui sont à la base de la répression : la fonction juridictionnelle de l'État, le principe de la séparation des pouvoirs.

M. Garraud se déclare partisan de la spécialisation du personnel judiciaire pénal. Déjà M. J.-A. Roux s'est fait le promoteur de l'idée d'un juge criminel spécialisé pour la présidence des assises. C'est là un problème qu'il sera, un jour, utile d'étudier dans nos séances et que nos collègues nous aideront à résoudre avec leur compétence particulière. Il est complexe; sans doute, le juge spécialisé serait plus familiarisé avec les textes et démêlerait peut-être plus aisément les artifices de la défense; il connaîtrait mieux la psychologie du délinquant, mais il y aurait aussi à compter avec la psychologie du juge, qui se verrait institué spécialement en vue de la répression et dont la main finirait par s'abaisser automatiquement et sans aucun contre-poids.

Le rôle et l'organisation de la police judiciaire sont à l'ordre du jour (*Revue*, 1908, p. 337 et s., 513 et s., 697 et s.); la dualité des fonctions de la police administrative et de la police judiciaire, les limites de l'œuvre de la première, qui doit prévenir, et de l'œuvre de la seconde qui est de réprimer, les circonstances qui, en pratique, faussent les conceptions théoriques de la séparation des pouvoirs des deux polices, ce sont autant de questions que M. Garraud ne manque pas de traiter sans réticences.

Notre collègue joint sa parole autorisée à celle de tous les esprits libéraux qui de tout temps se sont élevés contre le rôle des préfets en matière répressive et ont demandé l'abrogation du fameux

article 10. Leur voix a enfin été entendue. Le chapitre du *Traité d'instruction criminelle* relatif aux pouvoirs de police judiciaire du préfet de police et des préfets, va incessamment devenir caduc; mais il en restera une manifestation de principe qui fait honneur à l'auteur et ne restera pas inefficace lorsqu'il s'agira de faire, en faveur de la liberté individuelle, de nouvelles conquêtes.

Nous ne pouvons ici analyser comme il conviendrait l'œuvre nouvelle de notre collègue. Elle se recommande aux criminalistes par le nom même de l'éminent professeur qui l'a signée. Il nous reste à souhaiter qu'elle s'achève le plus tôt possible.

G. FRÈREJOUAN DU SAINT.

B. — *L'état actuel de la science criminelle en Italie* (1).

M. Grispigni est un avocat et un professeur éminent dont nous avons eu plusieurs fois l'occasion de signaler les travaux. Sa nouvelle étude offre un intérêt particulier. L'auteur affirme d'abord, comme une vérité incontestable en fait, que « l'école classique (de droit pénal) a perdu définitivement son autorité et ses disciples ». Il s'agit de la doctrine pénale qui a eu, en Italie, pour protagonistes Rossi et Carrara. On sait qu'elle est basée sur une conception métaphysique du droit; qu'elle proportionne la gravité de la peine à celle du délit; qu'elle considère le crime, ou le délit, comme une entité juridique; qu'elle mesure la pénalité au degré de libre arbitre du coupable. L'« école positive » italienne, que nous connaissons plutôt sous le nom d'« école anthropologiste », a pour bases les principes directeurs suivants : 1° la morale et le droit sont relatifs et susceptibles de modifications dans le temps et l'espace; 2° la peine fait fonction de défense sociale. Elle n'est même pas applicable en proportion du dommage causé par le criminel; elle a seulement le caractère d'un préventif; 3° le criminel est un être psychologiquement anormal; le crime est un phénomène naturel et social; 4° le libre arbitre est une illusion.

La métaphysique est exclue de la science pénale, en Italie, et « le nouveau Code italien, a dit Impallomeni (2), répudie le principe de la responsabilité morale comme fondement de la responsabilité pénale ». Nombre de lois italiennes, récemment promulguées, sont

(1) Par M. Filippo GRISPIGNI, extrait de la *Scuola positiva* de mai 1909.

(2) *Le Code pénal italien*, par IMPALLOMENI, Florence 1890, p. 150; Cf. du même auteur l'article de la *Rivista penale*, mars 1891, p. 236.

inconciliables avec la doctrine classique. L'enseignement officiel a lui-même banni cette doctrine; le professeur Alimena qui a la chaire de droit pénal à l'Université de Modène, disait récemment : « Nous nous éloignons de l'école classique, parce que, par la méthode, nous sommes des positivistes » (1). M. Manzini, qui professe à Sienne, écrivait à son tour : « Nous sommes les modestes disciples et les fervents admirateurs de la méthode positive, inextinguible lumière divine jaillie du merveilleux équilibre du génie italien (2) ». Il ajoutait : « Aujourd'hui n'est plus concevable une science non positive (3) ». Et l'éminent professeur de l'Université de Cagliari, M. Conti, que son cours et ses autres ouvrages de droit criminel ont fait connaître à l'étranger, non moins que son active participation aux congrès internationaux, écrit à son tour : « En un certain sens, tout criminel est un anormal, précisément parce que criminel, et plus encore quand il commet des crimes graves et vulgaires » (4).

La théorie positive et anthropologiste est de plus en plus adoptée par les législateurs : n'a-t-elle pas inspiré les lois de protection sociale édictées dans la plupart des pays civilisés, telles par exemple que l'accroissement des peines de la récidive, la répression de la criminalité juvénile, la condamnation conditionnelle, la réhabilitation, les asiles de fous criminels ?

En Allemagne, l'« école moderne », qui a sa plus parfaite expression dans l'œuvre de l'illustre professeur Franz von Liszt, a plus d'une idée directrice commune avec l'école positive d'Italie. Cette similitude entre les deux doctrines a fait l'objet d'un article de M. Grispigni dans la *Scuola* de 1900. Nous en avons rendu compte ici même (*supr.*, p. 266). Les traits communs révélés par lui sont : la négation du libre arbitre et l'affirmation du déterminisme, l'attribution à la peine d'un caractère de préservation sociale, le classement des criminels et délinquants en normaux et anormaux, les premiers étant punissables, les seconds devant être mis hors d'état de nuire; l'introduction dans le droit pénal des données de l'anthropologie et de la sociologie criminelles; l'abolition des peines de courte durée, etc.

(1) ALIMENA, *Étude du droit pénal dans les conditions actuelles de la science*, extrait de la *Revue de droit pénal et de sociologie criminelle*, 1900, p. 11.

(2) MANZINI, *Traité du vol*, Turin, 1892, préface, p. ix.

(3) MANZINI, *Idem.*, p. xi.

(4) Ugo Conti : *Le criminel dans le droit*. (*Archivio juridico*, tome II, fasc. 3-4, p. 20 et 26).

En France, l'auteur ne trouve guère que MM. Garraud et Garçon qui n'appartiennent pas à l'école classique. Nous nous permettons de lui faire observer qu'il en méconnaît nombre d'autres, dont la *Scuola* lui a, cependant, révélé l'existence au moins dans ses bibliographies si complètes.

Dans les pays anglo-saxons, spécialement aux États-Unis d'Amérique, des réformes pratiques, inspirées par l'esprit positiviste, ont été introduites dans les lois.

M. Grispigni donne à cette évolution universelle du droit pénal une formule de ralliement qui est la suivante : « Le violateur d'une loi pénale est punissable même lorsqu'une anomalie physico-psychologique se rencontre dans son acte ». Les anormaux et les mineurs doivent donc être soumis à la juridiction répressive, qui statue sur les mesures à prendre pour protéger contre eux la société et pour les améliorer physiquement et moralement. Pour les majeurs sains d'esprit, la peine a également fonction préservatrice et fonction réformatrice. Elle doit donc être proportionnée à la révélation de la « personnalité criminelle » de l'inculpé. L'éminent auteur ne doute pas du plein succès de sa doctrine si bien accueillie déjà par la science et la législation. Ses conclusions sont d'ailleurs acceptables par tous les criminalistes, quelle que soit leur théorie pénologique, qui tiennent avant tout à l'exemplarité de la peine.

A. BERLET.

C. — *Un Code pénal espagnol annoté* (1).

Le droit pénal est, sans doute, d'interprétation stricte, et le juge ne peut suppléer ni une incrimination ni une peine; mais il est bien certain cependant que les textes répressifs doivent être interprétés. La jurisprudence criminelle obéit sans doute à d'autres règles que la jurisprudence civile, mais elle n'en apparaît pas moins comme ayant une valeur pratique considérable, et comme étant un élément de la formation même du droit criminel. Il est d'évidence qu'on ne connaît pas un code pénal en lisant seulement ses articles, on n'en comprend le sens et on n'en saisit la portée réelle que si on en pénètre l'application. C'est par l'étude des solutions concrètes données aux espèces que pose la pratique quotidienne, qu'on peut se rendre un compte exact de la vie d'une loi criminelle.

(1) *El código penal conforme a la doctrina establecida por el tribunal supremo*, par Juan Antonio Hidalgo GARCÍA, tome I, Madrid, 1908.

Ces idées sont vraies particulièrement lorsqu'il s'agit d'un code pénal étranger. On se ferait une étrange idée du droit comparé en s'imaginant qu'il suffit de lire la loi étrangère pour connaître les institutions d'un peuple. Cette méthode rappellerait ces thèses de doctorat, qu'on soutenait il y a quelque vingt ans devant les facultés de droit, où les étudiants se croyaient dans l'obligation de terminer leur travail par la traduction de textes étrangers sans aucun commentaire. Dieu merci ces méthodes sont aujourd'hui oubliées et c'est autrement qu'on étudie le droit comparé dans nos Universités.

A ce point de vue, les livres de pratique du droit étranger ont pour nous une valeur scientifique indéniable. Tous ceux qui voudront étudier le Code pénal espagnol consulteront avec le plus grand profit l'ouvrage que publie M. Garcia et dont il vient de donner le premier volume. On y trouve en effet toute la jurisprudence du tribunal suprême sur ce code en vigueur depuis plus de trente ans. Ce livre est en réalité un code pénal annoté, mais écrit d'après les bonnes méthodes, et qui montre, mieux que tous les traités dogmatiques, comment est administrée la justice répressive en Espagne. Une chose frappe surtout à la lecture de ce commentaire pratique : c'est la similitude presque parfaite des questions qui se posent chez nous et de celles que le tribunal suprême espagnol a eu à résoudre; bien plus c'est la similitude des solutions acceptées par notre Cour de cassation et par ce haut tribunal étranger. Plus on approfondit le droit comparé, surtout en droit criminel, plus on se convainc que, sous une grande diversité apparente, se cache une profonde unité. Les espèces même ne varient presque pas.

Pour ces raisons le commentaire que nous signalons doit trouver sa place dans toutes les bibliothèques des criminalistes qui s'occupent de droit étranger.

E. GARÇON.

REVUES ÉTRANGÈRES. — ANALYSE SOMMAIRE :

RIVISTA PENALE. — *Avril 1909.* — *De la réhabilitation du condamné*, par Vincenzo Manzini. — Étude très complète, que nous ne pouvons analyser mais qui sera lue avec le plus grand profit. Signalons simplement cette observation de l'éminent signataire de cet article. Il serait utile, d'après lui, que les incapacités perpétuelles éteintes par la réhabilitation soit judiciaire, soit de plein droit, revivent en cas de

nouvelle condamnation. Quant à la réglementation de la réhabilitation de plein droit, établie par la loi italienne de 1906, M. Manzini voudrait y apporter plusieurs modifications : les incapacités devraient persister dans le cas où la peine a été éteinte par prescription; en cas de condamnation ultérieure à une peine quelconque (la loi exige seulement que la nouvelle peine encourue ne soit pas supérieure à trois mois de réclusion) la réhabilitation de plein droit serait refusée; enfin, elle ne pourrait être prononcée que sur requête du condamné (1), à laquelle le ministère public serait recevable à faire opposition, en cas de mauvaise conduite du pétitionnaire, et elle devrait être toujours refusée à certains individus, notamment aux *souteneurs*.

Le droit de plainte chez le directeur du journal, par Giacomo Federici. L'auteur, à l'occasion d'un arrêt rendu le 31 janvier 1908 par la Cour de cassation de Rome, examine la question de savoir qui a qualité pour poursuivre les faits de diffamation ou d'injures adressés à un journal, pris comme entité indépendante des rédacteurs. La Cour de cassation avait reconnu cette qualité au gérant, mais on pourrait induire de son arrêt que, le cas échéant, le rédacteur en chef, le propriétaire et le gérant pourraient poursuivre. M. Federici estime que le gérant seul est qualifié pour agir.

Chronique. — Les armes blanches. Circulaire du sous-secrétaire d'État au Ministère de l'Intérieur, sur le décret royal du 8 novembre 1908 rendu en conformité de l'art. 6 de la loi du 2 juillet 1908 (*Revue*, 1908, p. 204, et *supr.*, p. 299). — Statistique des suicides. — Programme du VII^e Congrès pénitentiaire international. (A part quelques questions de la 2^e section, l'éminent directeur de la *Rivista* se demande si les questions posées rentrent dans le cadre d'un Congrès pénitentiaire.) — L'homosexualisme en France et en Allemagne. (Résumé des faits signalés dans les journaux et des articles publiés par M. Lupts et Praetorius dans les *Archives d'anthropologie criminelle*, du 23 avril 1908 et du 15 mars 1909.) — L'emprisonnement préventif des mineurs de 15 ans en Espagne (*supr.*, p. 468). — La fiche individuelle dans la statistique française (*supr.*, p. 142). — Exécution électrique d'un Italien (Salvatore Governale) aux États-Unis. (Les secousses durent être répétées quatre fois.) — *Ephémérides*.

Mai 1909. — *Réparation des dommages aux victimes d'accidents d'automobile*, par Vincenzo Paduano. (Étude critique des travaux de MM. Colin, Watel, Dupuich, Berthélemy, Saleilles, etc., des dis-

(1) La question de savoir si le condamné doit présenter une requête (*declaratoria*) est controversée en droit italien.

cussions de la Société d'Études législatives et de la jurisprudence française, italienne et suisse.) Notons que la réglementation italienne (décret du 8 janvier 1908) est assez rigoureuse, la vitesse maxima à l'heure est fixée à 12 kilomètres dans les lieux habités et à 40 en rase campagne, encore durant la nuit, ne doit-elle pas dépasser 15 kilomètres. Les chauffeurs doivent en outre observer les règlements municipaux.

La confrontation (notés de psychologie judiciaire), par Enrico Altavilla. (Cette étude mériterait une analyse détaillée que le défaut d'espace nous interdit malheureusement; elle mérite d'être tout particulièrement signalée à l'attention de nos lecteurs.)

Chronique. — La délinquance des mineurs. (Circulaire du Garde des Sceaux Orlando, du 6 mars 1909, *supr.*, p. 930). — Le centenaire de la Cour de cassation de Naples. (Extrait du discours de M. Enrico Pessina et procès-verbal de l'audience d'installation du 7 janvier 1809). — Revision des procédures criminelles en France (*supr.*, p. 619). — Contre la lenteur des débats judiciaires. (Extrait du discours de rentrée prononcé devant la Cour de Naples par M. le sénateur Giacomo Calabria, procureur général.) — Statistique des *riformatori* (*supr.*, p. 436). — Ligue française contre le duel (*supr.*, p. 473).

Éphémérides. — Chambre : 26 mars, dépôt du projet de loi de M. Gallini sur l'indemnité des députés et l'abolition de toutes les incompatibilités; nouveau dépôt par le ministre de l'Agriculture, M. Cocco Ortu, du projet de loi contre les fraudes dans le commerce des fromages. — Sénat : 30 mars, prise en considération de la proposition de loi de M. Conti sur les accidents du travail des ouvriers agricoles (*condatini*).

HENRI PRUDHOMME.

RIVISTA DI DISCIPLINE CARCERARIE. — Avril 1909. — Première partie. — 1° *Les condamnés absous*, par le Dr A. Saccozzi. — L'auteur qui est directeur du *manicomio* criminel de Reggio Emilia, s'occupe dans cet article des accusés acquittés pour cause d'aliénation mentale, dont l'internement est nécessaire pour protéger la sécurité publique. Ayant réglé leur compte avec la justice, leur place n'est plus dans les *manicomii* criminels qui devraient être exclusivement affectés aux condamnés devenus aliénés en cours de peine. Leur place serait plutôt dans les asiles civils, où un quartier spécial pourrait leur être réservé, de même qu'on organise dans ces établissements un quartier

particulier pour les agités. M. Saccozzi examine ensuite les mesures à prendre à l'égard des différentes catégories d'internés de cette catégorie, suivant qu'ils sont tranquilles, dangereux, indigents, aisés, etc. Le traitement ne doit être gratuit que pour les indigents. L'auteur est partisan des asiles interprovinciaux ou libres, la garde des individus acquittés pour aliénation mentale ne saurait incomber à l'État.

2° *Le travail des condamnés sur les terres domaniales et un exemple de colonisation intérieure en Sardaigne*, par G. Cusmano. — Les Italiens sont justement fiers des résultats obtenus en Sardaigne par l'emploi à l'*aperto* de la main-d'œuvre pénale, et M. Cusmano est mieux que personne qualifié pour le rappeler car il a contribué, pour une large part, au succès des colonies agricoles de cette île (*Revue*, 1907, p. 713 et 1908, p. 209). Il reste encore près de 35.000 hectares à défricher. Dans le sud de l'Italie, les travaux de bonification des terrains insalubres exigeraient d'abord un défoncement à 0^m,50 de profondeur; on remédierait ainsi à la sécheresse excessive des terres pendant l'été en permettant au sol de conserver l'eau de pluie qui ne tombe pas moins abondamment en Calabre et en Sicile que dans le Nord de la Péninsule, au contraire. Mais qui pourra faire ces travaux, sinon les équipes de condamnés, qui, mieux que des travailleurs libres, seront en état de résister au climat, à raison même de leur discipline et des précautions hygiéniques auxquelles ils seront astreints de se soumettre ?

3° *Rapport sur la marche du patronage des mineurs condamnés conditionnellement* (*supr.*, p. 889) par R. Calabrese.

4° *Industries pénitentiaires et industries libres*, par Enrico Cassini. — L'auteur ne croit pas que les ateliers pénitentiaires fassent une concurrence sérieuse à l'industrie libre et il en donne d'excellentes raisons.

5° *Revue des livres, opuscules et Revues* : Dr L. Aperlo, patronage des détenus et libérés de Sienne. *Revue pénitentiaire et de droit pénal* (numéros de janvier, février et mars). *Rivista di diritto penale e sociologia criminale* (octobre-novembre 1908). *La Scuola* : Nouveaux problèmes de pédagogie. (Il s'agit de l'éducation sexuelle).

6° *Nouvelles*. La Suisse imitant l'Italie en matière d'éducation correctionnelle.

Deuxième partie. — La Mère, par Rosana. — Trêve aux marteaux (poésie), par G. de Fortuna. — Cœur de soldat, par Vincenzo Mastrangeli. — Les cloches du soir, *Sursum Corda* (poésie), par A. Moroni et T. Cicinelli. — Chronique des *Riformatori* (Les pupilles du *Riformatorio* de S. Michele ont remis spontanément au

directeur de cet établissement, pour l'œuvre de patronage présidée par M^{me} la comtesse Spalletti Rasponi, une somme de 84 lire prélevée sur les gratifications qu'ils avaient reçues en récompense de leur bonne conduite et de leur travail pendant le mois de février. La moitié de cette offrande a été remise à l'œuvre des orphelins de Messine. Rome, Turin, Santa Maria Capua Vetere : conférences, service anniversaire du roi Humbert; Boscomarengo : excursion; Pise, Turin, Naples : représentation théâtrale). — Curiosités, nouvelles, charades et bons mots. — OEuvre pie d'assistance des enfants en état d'abandon des condamnés (Documents mensuels).

Troisième partie. — Actes officiels.

Mai 1909. — Première partie. 1^o Congrès pénitentiaire international de Washington (programme).

2^o M. Samuel J. Barrows (article nécrologique), par A. Doria.

3^o A propos de l'entretien des condamnés et du travail pénitentiaire, par le professeur Cesare Civoli. (L'auteur est partisan de l'entreprise qui lui paraît pouvoir être facilement réglementée de façon à ne pas concurrencer illégitimement le travail libre.)

4^o Figures anthropologiques de délinquants. (Leçon faite à la prison de Regina Coeli, le 7 février 1908, par le Dr Egio Mazzolini.)

5^o Mala vita (extrait d'un livre en cours d'impression du Dr Emanuele Mirabella). Ce livre contient la traduction de 4.500 mots d'argot et des renseignements intéressants sur la camorra et les mœurs des malfaiteurs.

6^o Nouvelles. — La statistique des exécutions capitales en Prusse, (en 1907, 14 hommes et une femme; en 1906, 13 hommes; en 1905, 5 hommes et 2 femmes; en 1904, 9 hommes et une femme; en 1902, 19 hommes et 3 femmes). — Recherches sur la délinquance des mineurs. (Circulaire du Garde des Sceaux Orlando, du 9 mars 1909.) — Développement de la criminalité en Ecosse. — La Commission de statistique judiciaire.

Deuxième partie. — Venise, pays des songes, par Rossana. — Près de l'aimée (traduit de Goethe), par A. Moroni. — La mère, par Rossana. — A la grande marche (poésie), par V. Mastrangeli. — Les écoliers passent, par O. Morici. — Que disent ces fleurs? (monologue), par le Dr Alessandro de Paolis. — Resurgens (poésie), par Ed. Oliver. — Chronique des Riformatori (Rome, S. Maria Capua Vetere, Naples, Tivoli, Parme (S. Lazzaro), Bologne, Pise : conférences, excursions, fête de Pâques, Anniversaire de la fondation de Rome, fête des fleurs). — Curiosités, nouvelles, maximes, bons mots et charades.

Troisième partie. — Actes officiels. — Une circulaire du 22 avril

prescrit aux bureaux de sûreté publique de soumettre à une visite médicale les enfants envoyés dans un riformatorio, afin de vérifier s'ils ne sont pas atteints d'une maladie qui rendrait impossible leur admission dans cet établissement.

Juin 1909. — Première partie. — 1^o Actes parlementaires (Rapport de la Commission du budget sur les services pénitentiaires, *supr.*, p. 899).

2^o Psychologie criminelle des mineurs, par A. Giorgianni (Résumé sous un titre peut-être trop large, d'observations particulières sur trois pupilles d'un riformatorio dont l'auteur est le vice-censeur);

4^o Rapport présenté par M. Luigi Trompeo et discours prononcé par M^{me} Lucy Bartlett, à l'assemblée générale du Patronage des mineurs en liberté conditionnelle de Rome (*supr.*, p. 899).

5^o Revue des livres, opuscules et revues.

6^o Nouvelles. — Un musée international (musée historico-cronologico criminel de Berlin). — Société de patronage de Parme (création nouvelle).

7^o Nécrologie. — M. Lomasti.

Deuxième partie. — Pour le centenaire de Giusti, par Guido Guida. — Inauguration du drapeau du riformatorio de Pise (Discours de M. Lecci). — Extraits. — Chronique des Riformatori (Pise : inauguration du drapeau; Rome, Naples : conférences; Parme (San Lazzaro) : distribution des prix; Florence : récompenses obtenues à un concours de gymnastique). Curiosités. Nouvelles.

Troisième partie. — Décret du 15 avril 1909, approuvant le nouveau règlement du personnel des riformatori.

Henri PRUDHOMME.

SCUOLA POSITIVA, avril 1909. — La réforme pénitentiaire scientifique, par Bruno Franchi (*suite*). Comme nous l'avons précédemment indiqué, nous en réservons l'appréciation et l'analyse pour la fin de cette savante étude.

Dans la *Revue critique de jurisprudence*, M. Philippe Grispigni loue hautement un jugement correctionnel du tribunal de Liège en date du 25 juillet 1908, admettant une citation donnée par le ministère public à fin de dommages-intérêts, parce qu'« il incombe au ministère public, de par sa mission même, de faire les diligences nécessaires pour amener les parties devant le tribunal, régulièrement saisi, mettre en état les affaires pendantes et permettre ainsi à celui-ci de statuer définitivement sur les actions qui lui sont soumises ».

La *Revue critique de la doctrine* contient d'intéressantes analyses

critiques d'ouvrages italiens par M. Bruno Franchi. Nous regrettons que la place nous manque pour en rendre compte à notre tour et même pour en donner une simple énumération.

Cette revue se termine par une dissertation élogieuse de M. Georges Lais sur un ouvrage français du docteur Klotz Forest : *de l'Avortement. — Est-ce un crime?* (Paris, éd. Victoria, 68, rue de Rivoli).

Mai 1909. — Philippe Grispigni : *l'État actuel de la science criminelle en Italie* (V. supra p. 1166).

M. Bruno Franchi, l'éminent rédacteur en chef, fait l'éloge des deux grandes lois sur les mineurs arriérés et délinquants en France et en Angleterre. Notons dans la *Revue critique de la doctrine*, de M. Grispigni, la critique d'un discours prononcé à l'ouverture de l'année scolaire 1908-1909 par M. Stoppato, professeur à l'Université de Bologne, sur *l'école juridique italienne et le progrès du droit pénal*. Ce discours, qui a été loué par les juristes allemands de l'école métaphysique, est une apologie de la doctrine classique, discutée et réfutée par M. Grispigni dans l'étude que nous visons plus haut et que nous avons analysé ci-dessus. Notons aussi de M. B. Franchi le compte rendu d'autres œuvres juridiques, notamment des *Principes d'anthropologie et de sociologie dans leurs rapports avec la procédure criminelle*, le nouvel et très remarquable ouvrage de M. Parmelee (New-York, Macmillan C^o, 1908).

La *Chronique* est consacrée au voyage d'Enrico Ferri dans l'Argentine et le Brésil, — voyage d'étude juridique et de propagande positiviste — ainsi qu'à la publication d'une nouvelle revue de droit italienne, le *Progrès du droit criminel*, qui s'édite à Palerme sous la direction de M. Carnevale, professeur à l'Université de cette ville.

Juin 1909. — Philippe Grispigni : *l'État actuel de la législation criminelle en Italie* (fin).

Silvio Longhi : *le Principe de l'intérêt public dans le délit de diffamation et ses corollaires*. Le savant professeur y étudie la réforme de la loi italienne sur la diffamation, telle qu'elle résulterait du projet Orlando (1), et l'application que fait ce projet du principe dont il s'agit, application trop peu précise d'après M. Longhi et qui, par suite, donnera lieu à une interprétation trop arbitraire de la loi projetée. En terminant, il demande l'extension des cas d'admission de la preuve du fait diffamatoire, extension qui ferait de cette preuve la règle et des cas dans lesquels on l'interdirait encore, de simples et rares exceptions.

(1) V. *Revue*, 1909, p. 637.

La *Revue de la doctrine* rend compte de deux ouvrages italiens sur la médecine légale militaire et sur la criminalité dans l'armée, puis elle analyse très sommairement un grand nombre d'autres œuvres italiennes dont une traduction du livre de M. Bourdeau sur *les Maîtres de la pensée contemporaine*.

La *Chronique* est exclusivement affectée à l'illustre professeur Robert Ardigo, qui vient de mourir à quatre-vingt un ans, après s'être acquis plus de célébrité que d'honneurs et de fortune.

Juillet 1909. — M. Bruno Franchi reprend son étude approfondie de la *Réforme pénitentiaire scientifique*. Il termine son exposé descriptif et doctrinal « des rapports existant, dans la réalité objective, entre les diverses entités criminalistes et les diverses espèces d'infractions et de récidives ». Ainsi que nous l'avons annoncé, nous analyserons cet important travail quand il sera terminé, afin d'en pouvoir donner une idée d'ensemble.

M. Sante de Sanctis montre les différences médicales et psychiques qui distinguent *les nerveux des aliénés*.

La *Revue critique de la doctrine* rend compte de plusieurs ouvrages italiens et du livre de MM. Gide, Berthélemy, Bureau, etc. sur le *droit de grève* (*Bibliothèque des sciences sociales*, F. Alcan, éd. 1909).

La *Chronique* annonçait le *Congrès international de sociologie* qui s'est tenu à la fin de juillet à Berne et la formation d'un musée de criminologie à l'*École de police scientifique* annexée à l'établissement pénitentiaire des *Mantellate*, à Rome. Elle nous apprend que la Faculté de droit de l'Université de Rome a décidé, à l'unanimité et conformément à ses précédentes délibérations, d'inviter le ministre de l'Instruction publique à nommer Enrico Ferri titulaire de la chaire de droit pénal. Elle se termine par un cri d'alarme : elle demande une réglementation des spectacles cinématographiques, produisant sur l'esprit des enfants une véritable suggestion, parfois criminelle. C'est ainsi que deux gamins de Rome, ayant vu dans un cinéma représenter un vol par escalade commis par d'autres bambins chez un de leurs camarades, imitèrent en tous points ce funeste exemple (1).

Nous nous joignons à la *Scuola* pour demander qu'une surveillance policière des spectacles cinématographiques les empêche de corrompre la jeunesse au lieu de l'instruire et de la moraliser.

A. BERLET.

(1) A ce sujet, nous rappelons à nos lecteurs que le cinéma peut être un moyen d'éducation populaire, ainsi que l'a si bien démontré M. Ed. Benoît-Lévy dans ses conférences.

REVUE PÉNALE SUISSE (*Schweizerische Zeitschrift für Strafrecht*), 1908. — 21^e année. — 1^{re} livraison. — *Peine et mesure de sûreté*, par le Dr Wust, avocat à Zurich. — L'auteur analyse tout d'abord un discours prononcé à Munich, le 24 novembre 1906, par le célèbre criminologiste *Birkmeyer*, sur cet important sujet. Avec lui, il félicite le législateur suisse d'avoir introduit dans le *projet de Code pénal fédéral* un régime de *dualité* dans les mesures juridiques prises contre le délit et les délinquants : la *peine* d'une part, destinée à punir une atteinte portée à l'ordre social, qui repose sur l'idée d'*expiation* et a un caractère *répressif* ; la *mesure de sûreté* (*Sichern de Massnahme*) d'autre part, qui a pour but d'empêcher de nuire l'individu dangereux pour la société (l'alcoolique, le paresseux, le vagabond, le demi-responsable), par voie de traitement individuel, qui repose donc sur l'idée d'*amendement* et a un caractère *préventif*.

M. Wust désire qu'on établisse entre ces deux moyens de lutte contre le crime une distinction très nette. Dans l'esprit du projet suisse, en effet, la mesure de sûreté n'est pas une peine ; elle ne lui est pas substituée ; elle n'est pas destinée à en remplir la fonction. De là résulte que les juges peuvent prononcer à la fois et une peine et une mesure de sûreté ; et la peine sera d'autant plus aisément mitigée, à raison de la responsabilité atténuée du délinquant, que les juges ont la possibilité de protéger suffisamment la société, après l'exécution de la peine, en ordonnant l'envoi du délinquant dans un établissement approprié.

La réglementation du projet est donc la suivante : toutes les fois qu'un délit a été commis par un individu dangereux au point de vue social, un jugement doit intervenir qui ou bien l'acquitte, s'il est irresponsable, ou bien le frappe d'une peine privative de liberté, proportionnée à son degré de responsabilité. En négligeant quelques rares hypothèses, où le tribunal peut prononcer directement, aux lieu et place de la peine, l'envoi dans une maison de travail, en principe, le juge a, dans tous les cas, la faculté d'ordonner une mesure de sûreté, soit à *côté de la peine*, à l'égard du responsable ou du demi-responsable, soit *en dehors de toute peine*, à l'égard de l'irresponsable.

L'auteur passe en revue les diverses mesures de sûreté consacrées par le projet : envoi dans une maison de santé (*Heilund Pflgeanstalt*), dans un asile de sûreté (*Verwahranstalt*), dans une maison de travail (*Arbeitsanstalt*).

Mais, où l'auteur ne paraît plus d'accord avec lui-même — et la faute en est moins à lui qu'au projet, — c'est dans l'interprétation

qu'il donne des articles 17, 30 et 31 du projet. D'après lui, la peine prononcée contre les demi-responsables, vagabonds ou buveurs, *ne se cumule pas* avec la mesure de sûreté ; l'exécution de la peine est *absorbée* par le traitement, qui doit la précéder ; de telle sorte que l'internement dans un asile de sûreté, dans une maison de travail ou de santé, qui théoriquement n'est pas une peine, aboutit à en être le succédané. C'est là, nous semble-t-il, une cote mal taillée entre le *point de vue criminel classique*, qui veut qu'à tout délit corresponde une peine, et le *point de vue médico-social*, qui veut que, pour les délinquants anormaux, la peine s'efface devant la nécessité d'un traitement. (Voy. sur cette question, *Revue pén.*, 1905, p. 309, 489, 701.)

Loi fédérale du 12 avril 1894, complétant le droit pénal fédéral dans son application par le tribunal fédéral, par O. Kronauer. — Il s'agit de la loi destinée à combattre les menées anarchistes ; l'auteur en retrace les travaux préparatoires et en donne le commentaire. Il relate les principaux procès anarchistes jugés par les tribunaux de la Confédération et expose l'état de la question au point de vue pénal international, spécialement de l'extradition.

La détermination de l'amende dans le projet de code pénal suisse, par G. Runkel-Langsdorff. — L'auteur combat les idées émises par M. Stoos dans un précédent article (*Revue pén.*, 1908, p. 836), où ce dernier critiquait la disposition du projet (*art. 47*), qui oblige le juge à fixer le taux de l'amende d'après les ressources du délinquant. Cette disposition est excellente ; l'auteur n'en conçoit pas d'autre. L'importance de l'amende doit être proportionnée, en effet, non seulement à la gravité du délit, mais encore à la situation de fortune du coupable. Le meilleur moyen de connaître cette dernière est de s'en rapporter, quoi qu'en dise Stoos, à la quotité des impôts qu'il paye. L'auteur recommande à ce point de vue l'adoption d'un *formulaire*, déjà en usage dans le Grand-Duché de Bade, destiné à éclairer les magistrats d'une façon aussi complète que possible sur la position financière du prévenu.

De la caution de paix (*Friedensbürgschaft*) *dans le projet du Code pénal suisse*. — Le législateur suppose qu'il y a danger qu'un individu, qui a menacé de commettre un crime, réalise ses menaces, ou qu'un individu, déjà condamné pour crime contre la vie, l'honneur ou le crédit, manifeste l'intention de récidiver. Dans ce cas, le juge peut — ce n'est pour lui qu'une faculté — faire promettre par la personne qui lui paraît dangereuse, qu'elle ne commettra pas le délit. Si la promesse est faite, elle devra être garantie par une caution ou un dépôt de fonds. Celui qui ne fournit pas la promesse ou

la garantie dans le délai convenu peut y être contraint par une détention qui ne peut dépasser six mois. Si, dans le délai de deux ans depuis la prestation des sûretés, ledit individu commet le délit, les garanties fournies reviennent à l'État ou, pour tout ou partie, à la personne lésée.

Ainsi est réglementée la *caution de paix* dans le projet suisse, à titre de mesure de sûreté. L'auteur en rapproche la *cautio damni infecti*, la *cautio juratoria* du droit romain, le *cautionnement de bonne conduite* de notre Code pénal de 1810 (art. 44, supprimé en 1832). Il montre les améliorations dont le système serait susceptible, notamment au cas où l'individu dangereux est trop pauvre pour fournir des sûretés à l'appui de sa promesse.

Le projet de Code pénal suisse dans l'exposé comparé du droit pénal allemand et des législations pénales étrangères. — Suite de l'importante étude de droit comparé signalée déjà dans de précédents numéros (*Revue pén.*, 1908, p. 835 et 837).

Bibliographie.

Nouvelles pénales. — Un mouvement caractéristique tendant à la répression des excès commis dans les grèves se dessine dans les cantons de Berne, où une loi a été votée en ce sens et dans le sens de la création d'offices de conciliation le 23 février 1909, de Zurich et de Bâle. La *Revue* donne à ce sujet d'intéressants renseignements.

LÉON LYON-CAEN.

Substitut à Châlons-sur-Marne.

REVUE GÉNÉRALE DE DROIT PÉNAL (*Zeitschrift für die gesamte Strafrechtswissenschaft*). Vol. 29, 1909. Fasc. 1. — *Le projet d'un Code de procédure pénale et la nouvelle loi sur l'organisation judiciaire, accompagnés de l'exposé des motifs*, par Ch. de Lilienthal, d'Heidelberg. C'est une étude critique du projet de revision du Code de procédure pénale, qui a été déposé le 1^{er} septembre de l'année dernière au Reichstag. Par le petit nombre de réformes qu'il introduit, ce projet a causé d'assez vives désillusions. Il constituerait néanmoins un progrès sensible sur les projets antérieurs et sur le droit en vigueur. D'après l'auteur, il devrait subir d'importants changements avant d'être converti en loi.

Voici quelles sont les lignes essentielles. Dans l'organisation judiciaire, tout en conservant les tribunaux d'échevins, le projet introduit l'élément laïc dans toutes les juridictions du premier degré, sauf pour les petites infractions qui sont tranchées par un juge unique. Au point de vue de la compétence, la compétence des tribunaux d'éche-

vinage, qui prennent le nom de tribunaux de bailliage est sensiblement étendue; celle des Cours d'assises est modifiée. L'appel est admis contre les décisions des tribunaux d'échevinage. La *publicité* est écartée dans les procès contre les mineurs et dans les procès en diffamation. Le *principe de légalité* (obligation de poursuivre devant la constatation d'un fait délictueux) est restreint. Dans l'*instruction préparatoire* les garanties données aux inculpés sont augmentées: le ministère public ou le juge d'instruction doivent faire connaître aux prévenus les charges qui pèsent sur eux. La *détention préventive* est plus étroitement réglée. Les dispenses de témoigner sont étendues. Enfin le projet règle dans un chapitre spécial la procédure contre les mineurs; mais il n'est pas question de tribunaux spéciaux pour enfants. L'auteur examine ensuite en détail la future organisation judiciaire qui au lieu d'être simplifiée serait compliquée.

Les criminels politiques en Russie par le Dr Arnold Wadler, de Munich. — Étude détaillée sur la criminalité politique, qui en Russie a une importance particulière. L'auteur a utilisé deux ouvrages, l'un d'*Anutschin*, qui concerne la période de 1827 à 1846, l'autre de *Tarnowski*, qui est relatif à la période de 1883 à 1890. De l'une à l'autre on peut constater le prodigieux développement pris par la criminalité politique. Dans la première il y a eu 443 condamnés politiques; dans la seconde 4.307. Les trois années 1901-1903 accusent un nouveau bond: 7.796 accusés.

Le commissaire criminel figure-t-il comme partie au procès au sens de l'art. 191 du code de procédure pénale par le Dr Richard Horn, assesseur du ministère public à Berlin. Réponse négative.

La notion symptomatique de l'infraction, par Ottokar Tésar, privat-docent à Prague. — Réponse *pro domo* à des critiques adressées à un travail de l'auteur et parues dans la *Revue*, vol. 28, fasc. 5.

A propos du droit de vengeance dans l'intérieur de la famille par le Dr Félix Holldack. — Partout on constate dans l'histoire du droit, que le criminel est traité différemment suivant qu'il appartient à la famille de la victime, ou qu'il est étranger à celle-ci. On appuie cette différence sur ce qu'il y aurait eu deux réactions différentes du droit de vengeance suivant leur nature; et cette opinion paraît avoir rencontré de nombreux adhérents. L'auteur contredit cette théorie. Il estime que les deux réactions ont le même caractère, le sentiment égoïste de l'individu à laver dans le sang l'injure qu'il a ressentie, et que l'adoucissement ultérieur du châtement quand le délinquant est un parent, tient seulement à l'intervention de la famille qui a compris qu'elle s'affaiblissait vis-à-vis des autres familles, en laissant

périr un de ses membres pour satisfaire à la vengeance. Mais ce fut là un progrès, et la solution primitive fut l'égalité de traitement du coupable, qu'il fût un parent ou un étranger. Par un curieux exemple emprunté au peuple tscherkesse, l'auteur a pu mettre ce fait en lumière et montré la vengeance exercée avec la dernière rigueur par un cousin sur la personne de son cousin, le prince Aslau Gireï.

A propos de l'histoire des maisons de force communiqué par Adolphe Fischer, avocat à Berlin. Ce sont quelques nouveaux détails de la prison de Leipzig qui confirment les indications de von Hippel. (*Revue*, vol. 18, p. 419 et suiv. et 608 et suiv.)

Questions d'actualité. — I. *La procédure pénale et le droit pénal au Congrès des juristes allemands de Carlsruhe de 1908*, par Philippsborn, de Berlin. — II. La signification de l'ivresse au point de vue du droit militaire, par H. Dietz, membre du conseil de guerre de Rastatt.

Fasc. 2. — *Gloses sur la réforme de la procédure pénale* par le Dr Jacob Sieskind, juge au tribunal de bailliage d'Essen. — Quelques critiques à propos de plusieurs dispositions du projet de révision du Code de procédure pénale touchant la future organisation judiciaire.

A propos du débat sur les théories du droit pénal par Kleinduist, de Munich. — L'auteur rappelle la divergence qui existe en Allemagne entre l'école classique et l'école moderne sur le caractère de la peine. Rapidement il retrace l'histoire des systèmes pénaux depuis Rome jusqu'à nos jours. Il estime que le fossé qui sépare les deux écoles n'est pas infranchissable, approuve le compromis de von Liszt, et envisage les progrès du droit pénal sur le terrain de la défense sociale non comme une révolution, mais comme une évolution.

La maison de force de Lima, par Alf. Hartwig, étudiant à Berlin. — La maison de force de Lima est une copie avec quelques modifications nécessitées par le climat de la prison berlinoise de Moabit. C'est une visite à cette prison que l'auteur rapporte. Elle renfermait à ce moment 315 prisonniers dont 17 de race blanche, 13 de race noire, 182 Indiens, 14 Chinois ou Malais et 82 de race mélangée. Sur les 315 prisonniers, il y avait 265 condamnés pour homicide ou tentative d'homicide.

Le projet de Code de procédure pénale et la nouvelle loi sur l'organisation judiciaire accompagnés de l'exposé des motifs, par Ch. de Heidelberg. — Dans ce Lilienthal, second article, l'auteur examine la compétence d'après le projet de révision du Code de procédure pénale, la mise en mouvement de l'action publique et la théorie de l'action privée.

Questions d'actualité : I. *Conflits de jugement comme obstacle à l'exécution de la peine*, par le Dr Th. Fabran de Konisberg. — II. *Le Cost in Criminal cases act anglais de 1908*, par le Dr Weidlich, juge au tribunal de Stuttgart. — III. *Le Criminal appeal act de 1907 et son application dans la pratique*, par le Dr Eisc, juge suppléant à Londres. — IV. *Lois et projets de lois à l'étranger*, par le Dr Ratte, commissaire auxiliaire à l'office de la justice.

Fasc. 3. — Notices bibliographiques diverses.

J.-A. ROUX.

REVISTA DE LAS PRISIONES. — 1, 8, 16 janvier 1909. — *L'École de criminologie*. (Résumé des critiques dont cette institution a été l'objet dans la presse et aux Cortès. M. Cadalso s'applique à répondre aux discours de M. Aramburu, l'auteur de la *Neuva ciencia penal*, qui, à la tribune du Sénat, a pris la défense de cette institution. Passant ensuite en revue l'organisation pénitentiaire des pays étrangers, il cherche comment on pourrait assurer, en Espagne, l'instruction professionnelle du personnel subalterne des prisons.) — *Fausse accusations* (Réponse à certaines parties du discours de M. Aramburu). — *Des actes et non des mots*, par José Cabellud Cornel. (L'auteur revenant sur une question qui préoccupe vivement les employés de l'administration pénitentiaire espagnole, demande la création d'une caisse de retraite pour les fonctionnaires du *Cuerpo* qui ne sont pas nommés par décret royal).

24 janvier 1909. — M^{me} Moret (article nécrologique). — *Moins à l'un, plus aux autres* (critique des réformes dues à l'initiative de M. Salillas). Premier congrès pénitentiaire (de Valence, *supr.*, p. 302) — *Nouvelles*. Les prisons de Valence.

1^{er} février 1909. — *Bilan pénitentiaire*, par le Dr J.-P. de Montalbán. (L'auteur signale les réformes faites sous les ministères du marquis de Teverga et du marquis de Figuera). — *Congrès pénitentiaire* (Un comité composé de MM. Canalejos, de Azcráate, F. Lastres, Aramburu, Valdès, Morote, Salillas, Jorro, et Cadalso, s'est fondé à Madrid, sous la présidence de M. Dato, pour assurer le succès du Congrès de Valence). — *Actes officiels*. Loi sur la détention préventive des mineurs de 15 ans. (*supr.*, p. 468). — *Nécrologie*, M. Lastres y Pietro.

8, 16 février 1909. — *Les prisons de Grenade*. (La prison affectée à l'exécution des peines afflictives, qui contient 600 détenus et la prison correctionnelle qui en contient en moyenne 150, sont, l'une et l'autre, très vieilles et ne réunissent aucune des conditions d'hy-

giène et de sécurité indispensables. On entreprend la construction d'une nouvelle prison préventive, et on fait des travaux dans le *penal* pour permettre d'y installer provisoirement toute la population pénale.) — *Actes officiels*. (Règlement des examens d'admission et d'avancement dans le *Cuerpo de prisioneros*.)

24 février 1909. — *Vers l'abîme*. — (Article de polémique contre le directeur de la prison cellulaire, M. Salillas, dont la faiblesse aurait été cause des désordres qui se sont produits le 18 février dans cet établissement.) — *Actes officiels*. — Circulaire du 27 janvier 1909 sur le fonctionnement des *juntas* correctionnelles. (*Revue*, 1903, p. 761 et 1908, p. 504.)

1^{er} mars 1909. — *Rapport élogieux* (Rapport présenté à l'Académie des sciences morales et politiques sur le *Diccionario de legislacion penal* de M. Cadalso). *Les événements de la carcell*, M. Cadalso n'est pour rien dans les critiques adressées à M. Salillas, dans *Heraldo* et dans *la Revista*, à la suite des actes de mutinerie qui se sont produits à la prison cellulaire de Madrid).

8, 16, 24 mars, 1^{er} avril 1909. — *La prison cellulaire*. (Interpellation de MM. Pulido et Calbetón, au Sénat (*supr.*, p. 908). — *Une lettre au Liberal* de M. Jescés Sanchez. (L'auteur proteste contre la dénonciation du détenu Gorrochategui l'accusant d'avoir provoqué l'attentat commis contre M. Salillas). — *Communiqué* (Lettre de M. Antonio Belled au *Pais* à propos de l'article *Dans l'abîme* (*supr.*, p. 908 cité par M. Pulido dans son interpellation). — *Bibliographie*. L'enseignement espagnol devant la loi et le sens commun, de D. Manuel Golo y Peyrolón. Supplément au dictionnaire de législation pénale de M. Cadalso. — *Extraits et Nouvelles*.

8 avril 1909. — L'école de criminologie et les concours, par F. Cadalso. 393 surveillants ont demandé à concourir pour le grade de chef de surveillance. Il n'y avait que 17 vacances ! Cette affluence de candidats témoigne du degré de culture des fonctionnaires du *Cuerpo*; mais les examens, étant subis à Madrid, imposent des déplacements onéreux à des hommes peu rétribués et qui, pour la plupart, ont de lourdes charges de famille. De là des plaintes légitimes. — *Les incorrigibles*, par Gregorio Yague. (Les formules « la cellule fermée pour le mal et ouverte pour le bien », et autres semblables sont insuffisantes pour maintenir l'ordre dans une prison; critique de l'École de criminologie). — *Nouvelles*: Congrès de Valence.

16, 24 avril 1909. — *Congrès pénitentiaire*. (Programme du Congrès de Valence, *supr.* p. 302 et 910). — *Les traitements du personnel* (Réclamation contre les retards apportés à les payer). — *L'inspection*

et l'École, par Gregorio Yague. (Les sommes dépensées pour l'École de criminologie seraient plus utilement employées à créer six nouvelles places d'inspecteur des prisons.) — *Bibliographie*: Étude pratique sur le délit d'escroquerie dans les Sociétés par actions, de M. Grandjean (*supr.*, p. 154, traduction espagnole de A. Soto y Hernández).

1^{er} mai 1909. — *L'école de criminologie*, par F. Cadalso. (Critique de cette institution. Les Universités, etc., offrent les ressources nécessaires pour acquérir les connaissances théoriques et les examens imposés pour les divers grades suffisent.) — *Les juntas correctionnelles*. (Ces commissions instituées par le décret du 20 janvier 1908 (*Revue*, 1908, p. 504) et composées du directeur, de l'administrateur, du médecin, de l'aumônier, de l'instituteur, du sous-chef et de la supérieure des religieuses, s'il s'en trouve dans l'établissement, ont à la fois un pouvoir d'administration et de discipline réglementé par une circulaire du 27 janvier 1909. L'auteur de l'article approuve cette institution que plusieurs correspondants de la *Revista* paraissent critiquer.) — *La moralité dans les prisons*, par Eduardo Navarro Salvador. — *Insistons* (pour obtenir l'augmentation des petits traitements). — *L'enfance criminelle*, par Angel Guerra (analyse sommaire des projets à l'étude à l'étranger notamment en vue de la création de tribunaux pour enfants).

8 mai 1909. — *Le Cuerpo de prisioneros*. (Les critiques adressées aux fonctionnaires du *Cuerpo* visent le plus souvent leur négligence à assurer aux détenus une alimentation suffisante. Elles seraient plus justement adressées aux entrepreneurs. Les juntas correctionnelles instituées par le décret du 20 janvier 1908 (*Revue*, 1908, p. 504 et dont la circulaire du 7 janvier 1909 réglemente les pouvoirs permettront désormais de mieux surveiller les fournitures. Les publications faites par plusieurs employés, le résultat des concours et des examens attestent la culture intellectuelle de l'ensemble du *Cuerpo* et l'élévation des traitements de début contribuera à assurer encore un meilleur recrutement. — *L'anthropométrie*, par Gregorio Yague (le service devrait être assuré par la police ou par le service sanitaire des prisons plutôt que par les fonctionnaires de surveillance qu'il détourne de leurs devoirs professionnels). — *Les teneurs de livres* (le directeur général se proposerait de confier la comptabilité des prisons à des employés spéciaux). — *Police et délinquants*, par Simón Garcia M. del Val (Notes sur la criminalité à Bilbao). — *Le travail dans les prisons* (à Buenos-Ayres). — *Actes officiels*: Ordre royal du 1^{er} mai 1909 réglementant les attributions des sœurs

de la Charité dans les prisons et leurs rapports avec les chefs et le personnel de ces établissements.

16 mai 1909. — *Les Congrès pénitentiaires*. (L'auteur anonyme ne croit pas qu'il y ait deux systèmes pénitentiaires, l'ancien et le moderne. Avant tout il faut tenir compte de la réalité; que le congrès de Valence émette des vœux pratiques. — Programme du congrès de Washington.) — *Un cas*, par Azorin (Extrait du journal l'A. B. C. l'auteur développe cette pensée qu'un sociologue absorbé par de graves études théoriques ne peut être chargé de la direction d'une usine, ni d'un établissement pénitentiaire. Son article vise sans le nommer, M. Salillas). — *Des faits et non des discours*, par G. Yague (article visant également les incidents de la *Carcel modelo* et son directeur). — *Deux mots sur la colonisation pénitentiaire*, par F. Murcia (c'est d'après l'auteur le système de l'avenir, il pense qu'il est réalisable à peu de frais en Espagne). — *Bibliographie*. — *Nouvelles*.

Henri PRUDHOMME.

ERRATUM

Page 300, AU LIEU DE *Hongrie*, LIRE *Roumanie*.

Le Gérant : DE SAINT-JULIEN.

SÉANCE

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU 10 NOVEMBRE 1909

Présidence de M. Henri BARBOUX, *Président*.

La séance est ouverte à 4 h. 15 m.

Excusés : MM. A. Berlet, A. Démy, G. Dubois, Gomot, A. Le Poittevin, A. Mourral, de Prat, Henri Prudhomme, Félix Voisin.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu par M. P. KAHN, *Secrétaire*.

M. FRÈREJOUAN DU SAINT, *secrétaire général adjoint*. — A l'occasion du procès-verbal, j'ai une rectification à faire. Vous vous souvenez que M. Liégeois nous a fait une communication sur les avantages que présentait l'établissement d'un casier central du patronage, afin d'éviter ce qu'on appelle l'escroquerie au patronage. A ce propos, M. le président Feuilloley a fait remarquer que les patronages échapperont difficilement à la loi commune. L'escroquerie à la mendicité se pratique partout et tout le monde connaît certainement la pratique qui consiste à quêter les personnes charitables et croyantes sous le prétexte de faire baptiser tardivement des enfants qui ne l'auraient pas été. C'est ainsi, a dit M. Feuilloley, que des enfants sont tour à tour présentés, suivant les cas, comme catholiques et protestants. On a imprimé « chrétiens et protestants ». Vous aurez tous rectifié de vous-mêmes cette erreur. Mais c'est à la demande de plusieurs de nos collègues appartenant à la religion protestante que je suis amené à faire cette rectification immédiatement et en séance sans attendre l'erratum qui sera publié à la fin du volume.

Le procès-verbal est adopté.